



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple –Un but – Une foi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DES UNIVERSITES,
DES CENTRES UNIVERSITAIRES REGIONAUX ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE DAKAR



6, Rue Joris X AV. Faidherbe - BP. 21354 - Dakar, Sénégal

Tel: (221) 33 889 5454 / Fax :(221) 33 823 91 11

Site Web: www.supdeco.sn / E-Mail: supdeco@supdeco.sn

MEMOIRE DE FIN DE CYCLE

**POUR L'OBTENTION DU DIPLOME DE MASTER II EN DROIT DES AFFAIRES
ET FISCALITE**

THEME:

**ANALYSE DE L'IMPACT DU DROIT SUR
L'INVESTISSEMENT DIRECT DANS UN PAYS : CAS DU
BURUNDI**

Présenté par :

M.Rénovat NDIHOKUBWAYO

M2 DAF / 2010-2011

Directeur de mémoire:

M. Mansour FALL

Inspecteur du travail

Juin 2012

DEDICACES

A ma Chère épouse Godeliève MBONIGABA, pour tous les sacrifices que mon absence t'a faits endurée et pour ce tu vaux pour moi ;

A mes Chers Enfants : MilkaLiora NISHEMEZWE, Jean Borel NDIHOKUBWAYO, Marie Louange NDIHOKUBWAYO, Luc-Vaillant NISHEMEZWE, pour avoir supporté avec joie et patience la privation affective d'un PAPA durant un si long temps. Mon vœux le plus profond est que vous aimiez le travail et que vous puissiez aller plus loin que vos parents;

A mon Père Sylvère NTIBARIKURE, pour avoir fait la priorité première de tes projets l'éducation humaine et intellectuelle de tes enfants. Que tu restes toujours fort et puisses jouir pleinement les fruits de tes ambitions;

A ma Regrettée Mère Marie SIMBAKWIRA, pour avoir consacré toute ta vie jusqu'à sa dernière seconde à la dignité et l'honneur de ta famille. Malgré ton départ précité, mais que tel a été la volonté de Dieu, que tu puisses ainsi trouver ici ta fierté et que ton engouement à la dignité et l'honneur de ta famille tant manifesté et maintenu puisse être perpétué dans et par ta progéniture à travers les âges ;

A tous ceux qui œuvrent pour le développement de leurs sociétés.

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail, qu'il me soit permis d'exprimer mes vives reconnaissances aux personnes qui ont différemment contribué à la réalisation de ce mémoire.

Mes remerciements s'adressent tout d'abord à l'Ecole Supérieure de Commerce de Dakar, « SUPDECO » en sigle, et surtout aux enseignants du Département Master II Droit des Affaires et Fiscalité, pour la riche formation scientifique qu'ils m'ont donnée. L'expression de ma profonde gratitude va à l'endroit de M. Mansour FALL, Inspecteur du Travail, pour l'encadrement du présent travail. Sa disponibilité et sa rigueur scientifique, en dépit de ses multiples responsabilités m'ont été d'une grande utilité à réalisation de ce travail.

Je remercie ensuite, Mr Alexis NZOHABANIMANA, Directeur Général de l'OTB, le Gouvernement du Burundi, l'Ambassade de la Belgique au Burundi, le Personnel de la CTB, en l'occurrence, Mme Marie Louise NTITEGEKWA de Bujumbura, Mme Thérèse BASSENE et Mr Alioune KEITA de Dakar, pour leur intervention et contribution, chaque en ce qui le concerne, dans la réalisation de la formation dont fait partie le présent travail.

Enfin, au Cabinet François NYAMOYA et Goretti NDUWAYEZU, aux personnels de l'AUF de Bujumbura, de l'Agence Burundaise de Promotion des Investissements (API) et du CEDJ, au Mr Anastase HICUBURUDI, Président du Tribunal de Commerce de Bujumbura, à Mme Gemma NDAYISHINGUJE, je dis sincèrement merci pour leur contribution à l'élaboration de ce travail.

Merci aussi à toute personne qui, de près ou de loin, a manifesté un soutien quelconque à ma formation et à la confection de ce mémoire.

M.Rénovat NDIHOKUBWAYO

SIGLES ET ABREVIATIONS

§ : Paragraphe

ALENA : 'Accord de Libre-échange Nord-américain

API : Agence burundaise de Promotion des investissements

art : article

AUSCG : Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

Bis : deux fois

BM : Banque Mondiale

BOB : Bulletin Officiel du Burundi

BRB : Banque de la République du Burundi

CEA (EAC) : Communauté Est Africaine (East AfricanCommunity)

CIP : Comité Interministériel de Privatisation

CIRDI : Centre International de Règlement des Différends relatifs aux investissements

CNUCED : Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement

CNUDCI: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

COMESA : Common Market for Eastern and SouthernAfrica (Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe)

CTE : Commission Technique d'Evaluation

CURDES: Centre Universitaire de Recherche de développement Economique et Sociale

DL : Décret-loi

Fbu : Franc burundais

Ibidem : Même auteur, même ouvrage et même page(s)

IDEC : Institut de recherche de Développement Economique

Idem : Même auteur et même ouvrage

IED : Investissements Etrangers Directs (IDE : Investissement Directs étrangers)

In : Dans

INSS : Institut National de Sécurité Sociale

Mém. : Mémoire

n° : Numéro

NFI : Nouvelles Formes d'Investissement

OBR : Office Burundais des Recettes

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

OMC : Organisation Mondiale du Commerce

Op. Cit. : Operecitato (ouvrage déjà cité)

OTB : Office du Thé du Burundi

p. : Page

PAS : Programme d'Ajustement Structurel

PAGE : Projet d'Appui à la Gestion Economique

p.p. : Pages

SCEP : Service Chargé des Entreprises Publiques

Supra : Voir en dessous, avant

TEC : Tarif Extérieur Commun

TT : Taxes de Transaction

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

TABLE DES MATIERES

DEDICACES.....	i
REMERCIEMENTS.....	ii
SIGLES ET ABREVIATIONS	iii
INTRODUCTION.....	1
1^{ERE} PARTIE : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE	4
CHAPITRE 1. CADRE THEORIQUE	4
Section 1. Problématique	4
Section 2. Revue critique de la littérature	6
Section 3. Cadre conceptuel	9
Section 4. Objectifs de la recherche	14
§ 1. Objectif général	14
§ 2. Objectifs spécifiques	14
Section 5. Hypothèses de recherche	14
§ 1. Hypothèse générale	14
§ 2. Hypothèses spécifiques	15
Section 6. Intérêt sujet	15
CHAPITRE 2. CADRE METHODOLOGIQUE	16
Section 1. Cadre de l'étude	16
Section 2. Méthodologie	17
Section 3. Difficultés	18

2^{EME} PARTIE : CADRE ANALYTIQUE DE L'IMPACT DU DROIT SUR

L'INVESTISSEMENT DIRECT AU BURUNDI19

CHAPITRE 1. L'EVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE DE L'INVESTISSEMENT

PRIVE AU BURUNDI19

Section 1. Marginalisation et réformes du secteur privé au Burundi..... 19

§ 1. Marginalisation du secteur privé..... 19

§ 2. Réformes pour la promotion de l'investissement privé21

Section 2. Privatisation des entreprises, services et ouvrages public au Burundi.....22

§ 1. Cadre juridique de la privatisation des entreprises publiques.....22

A. Cadre légal 22

a. Décret-loi n°1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques.....23

b. Loi n° 1/003 du 7 mars 1996 portant modification du Décret-loi n°1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques.....23

c. Loi n°1/07 du 10 septembre 2002 portant révision de la loi sur l'organisation des la privatisation des entreprises publiques.....24

d. Loi n°1/03 du 19 février 2009 portant révision de la loi sur l'organisation de la privatisation des entreprises publiques, des services et des ouvrages public25

B. Cadre institutionnel25

a. Conseil des Ministres 25

b. Comité Interministériel de Privatisation, « CIP » 26

c. Service chargé des Entreprises Publiques, « SCEP ».....27

d. Commission Technique d'Evaluation, « CTE »28

e. Ministre ayant en charge la privatisation28

§ 2. Modalités de privatisation28

A. L'étape de pré-transfert28

a. Mission d'audit	29
b. Mission d'évaluation et décision du CIP	29
B. L'étape de transfert	29
C. L'étape de suivi post-transfert	30
§ 3. Appréciation Bilan de la privatisation au Burundi	31

CHAPITRE 2. REGIME JURIQUE DES INVESTISSEMENTS DIRECTS

AU BURUNDI..... 34

Section 1. Garanties et avantages nationaux des investissements directs au Burundi34

§ 1. Avantages et garanties du régime général34

A. Avantages du régime général34

a. Libéralisation des investissements35

b. Traitement des investisseurs36

1. Liberté d'établissement36

2. Droit de propriété et autres droits fonciers37

3. Liberté de transfert des capitaux38

B. Les avantages fiscaux40

a. Etat des lieux critique du système fiscal burundais40

b. Réformes fiscales au Burundi42

1. Actualisation du code général des impôts42

2. Elaboration du code de procédure fiscale43

3. Charte des droits et obligations du contribuable vérifié44

4. Introduction de la TVA45

c. Bilan des réformes fiscales au Burundi46

C. Facilités du régime de zone franche48

D. Législation du travail et emploi des étrangers50

a. Législation du travail au Burundi.....50

b. Régime de l'emploi des étrangers au Burundi51

§ 2. Institutions de promotion et de sécurisation des investissements directs

au Burundi55

A. De l'Agence burundaise de promotion des investissements, « API »55

B. Sécurisation des investissements directs56

a. Protection des investisseurs contre l'expropriation	56
b. Règlement des différends liés à l'investissement	57
Section 2. Garanties internationales des investissements directs au Burundi	59

CHAPITRE 3. PROTECTION JURIDIQUE DES ASSOCIES ET

ACTIONNAIRES D'UNE SOCIETE EN DROIT BURUNDAIS62

Section 1. Actualisation de la législation commerciale burundaise	62
§ 1. Droit commercial général	62
§ 2. Actualisation du code des sociétés burundais	64
§ 3. Loi sur la concurrence	65
§ 4. Régime des entreprises en difficulté	65
§ 5. Banques et les établissements	67
Section 2. Modalités de protection des investisseurs en droit burundais	68
§ 1. Création d'entreprise	68
§ 2. Obligation de divulgation comptable et financière	79
A. Principe	69
B. Régime des sanctions	72
§ 3. Régime des conventions réglementées	73
A. Principe	73
B. Procédure des autorisations préalables	74
C. Protection des conventions réglementées	76
§ 4. Régime des responsabilités des dirigeants des sociétés	77
A. Les fondateurs d'une société	77
B. Responsabilité des organes dirigeants d'une société	78
C. Protection pénale des associés et actionnaires investisseurs	80
§ 5. Protection des droits des associés et actionnaires	82
A. Droits dans le capital social	82
B. Participation aux Assemblées Générales et les droits des associés et actionnaires minoritaires	83
Section 3. Institutions assurant la protection de la société et des investisseurs sociaux	84
§ 1. Commissaires aux comptes	84
A. Mission des commissaires aux comptes	84
B. Sanctions aux manquements des commissaires aux comptes	86

§ 2. Organes juridictionnels compétents	87
RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIO GENERALE	89
I. RECOMMANDATIONS	89
II. CONCLUSION GENERALE	91
BIBLIOGRAPHIE	95



INTRODUCTION

INTRODUCTION

Le Burundi comme la majeure partie des pays africains francophones, a depuis les années 80, entamé des réformes économiques dans le but de permettre au pays d'atteindre la croissance économique. Il faut situer ces initiatives du Gouvernement dans le cadre de la Politique d'Ajustement Structurel, « PAS » en sigle, recommandée par les Institutions de Bretton Wood (la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International).

Effet, les entreprises publiques ont été une composante importante des stratégies de développement des années 1960-1970. Elles ont eu une contribution immense dans l'investissement dans des secteurs stratégiques. Leur extension était soutenue par l'argument mettant en avant l'échec du marché. Ces entreprises ont contribué à la construction des nations, mais au fil du temps, elles ont enregistré plus de défaillances que de réussites, ce qui s'est traduit par l'accroissement de l'inefficience.

Deux causes principales étaient à la base de cette inefficience. Premièrement, l'intrusion politicienne dans la gestion des entreprises, qui a souvent eu comme conséquence la primauté d'objectifs non commerciaux sur les objectifs financiers, économiques et sociaux plus importants. Deuxièmement, le remplacement de l'échec du marché par l'échec de la bureaucratie, du fait que les gouvernements (mandants), n'ayant pas directement accès aux informations, ont eu du mal à fournir les incitations qui conviennent aux managers (leurs agents) et à superviser leurs performances.

D'autres causes sont liées à l'absence d'une discipline financière imposée par les marchés de capitaux privés, la pression des syndicats pour avoir plus de salaires et d'avantages, l'absence d'incitation aux exigences des consommateurs, la fixation administrative des prix, l'utilisation d'une technologie ainsi que des méthodes et structures dépassées, le sous-financement chronique, etc..

Aussi, il y a eu le rôle des contraintes externes non contrôlables par les pays en développement. Celles-ci sont liées à la détérioration de l'environnement économique mondial pendant le milieu et la fin des années 1970 ainsi que le début des années 1980.

La lenteur de la reprise qui a suivi la récession mondiale a été attribuée au secteur public auquel on reprochait d'avoir enlevé à l'économie la souplesse dont elle a besoin pour opérer l'ajustement nécessaire. Le début de mise en doute de l'efficacité et l'efficacités des activités du secteur public a incité la politique de libéralisation du secteur économique et de privatisation des entreprises publiques à partir des années 1980. L'objectif était d'ouvrir l'activité économique au secteur privé jugé plus performant que l'Etat en la matière¹.

Cette nouvelle politique trouve ainsi son argument de la supériorité des entreprises privées, dont le statut les place à l'antipode des causes d'inefficience des entreprises publiques. Elle pourrait être définie comme un effort général visant à hausser l'efficacité dans les entreprises publiques en les assujettissant à des incitations du marché privé, en réduisant l'interférence politicienne dans la gestion.

Ainsi, dans ce contexte, à partir des années 1986, un programme des réformes est entamé par le Gouvernement Burundais. Il s'inscrit dans la politique de relance économique par la promotion du secteur privé et l'ouverture du pays à une économie de marché. A cet effet, les mesures prises visent la libéralisation de toutes les structures de l'économie, la simplification des rapports entre les opérateurs économiques et l'administration ainsi que la promotion du secteur privé comme moteur de croissance.

Pour pouvoir atteindre ces objectifs, l'amélioration de l'environnement juridique des affaires est apparue comme une condition sine qua non. C'est ainsi que l'Etat burundais a entrepris, depuis cette époque, un vaste chantier d'adaptation des textes juridiques qui gèrent le monde des affaires aux nécessités du moment dominées notamment par l'attraction des investissements, la concurrence internationale consécutive à l'ouverture plus large des frontières dans le sillage des principes de l'OMC et des politiques d'intégration régionale telle la CEA, le COMESA.

Le Burundi est d'autant plus motivé dans cette œuvre d'amélioration de l'environnement juridique des affaires et des investissements que son tissu social a été dévasté par la longue crise politico-institutionnelle et sécuritaire² qui a diminué considérablement ses capacités de

¹ NIYONGABO, E, Lettre de politiques, n°8/2011, Bilan de la privatisation en Afrique subsaharienne : leçons et perspectives pour le Burundi, IDEC, p. 27

² C'est la crise que le Burundi traverse depuis 1993 avec l'assassinat du premier président démocratique élu et les actes à caractère génocidaire perpétrés contre la minorité de l'ethnie Tutsi qui s'en sont suivis.

production et de commercialisation des biens et services (notamment par la réduction de l'épargne publique et privée, la perte des acquis dans le domaine de la formation et de la productivité des entreprises et du développement, la corruption et d'autres malversations économiques et financières, le défaut d'entretien, de renouvellement, d'extension des infrastructures publiques de base qui soutiennent le développement). Les conséquences de cette situation sur les moyens des ménages sont telles que le Burundi doit tout faire pour stabiliser et encourager les investissements locaux et étrangers d'une part et attirer les investissements nouveaux tant de l'intérieur que de l'extérieur d'autre part. C'est une voie obligée pour arriver à accroître la richesse des ménages et pour élargir l'assiette fiscale de l'Etat³.

Le but de notre étude consiste dans l'analyse de ces réformes faites par le Gouvernement du Burundi pour l'amélioration de l'environnement juridique des affaires incitatif et attractif pour les investisseurs. Ainsi, nous allons nous limiter sur les mécanismes juridiques et institutionnels mis en place pour promouvoir l'investissement au Burundi. Notre préoccupation est de nous rendre compte si l'objectif recherché par ces réformes a été atteint ; en d'autres termes, si les réformes juridiques de l'environnement des affaires, depuis 1986, ont été suivies par un afflux massif de l'investissement direct au Burundi. D'où le thème de notre recherche est libellé ainsi : « **Analyse de l'impact du droit sur l'investissement direct dans un pays : Cas du Burundi** ».

Nous essayerons de le découvrir à travers deux types d'approches, approche théorique et méthodologique (1^{ère} partie), d'une part, et une étude analytique de l'impact du droit sur l'investissement direct au Burundi (2^{ème} partie), d'autre part .

³ Exposé des motifs de la loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique

1^{ERE} PARTIE :

CADRES THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE

1ERE PARTIE : CADRES THEORIQUES ET METHODOLOGIQUE

Dans cette première partie, il est développé l'aspect théorique et méthodologique du travail qui va utilement servir à l'analyse des données de recherches collectées.

Chapitre 1. CADRE THEORIQUE

La partie théorique du travail concerne essentiellement la définition de la problématique, la revue de la littérature, le cadre conceptuel, les objectifs et les hypothèses de l'étude en l'espèce.

Section 1. Problématique

Du point de vue économique, investir, c'est s'exposer aux risques⁴. L'investisseur est alors amené à analyser soigneusement les conditions et les circonstances régissant le monde des affaires du lieu où il veut mener ses activités ; c'est-à-dire voir si ces paramètres vont lui permettre de réaliser ses objectifs qui ne sont rien d'autres que la réalisation et LA maximisation des profits. Donc, l'investissement oblige l'investisseur à balancer les expectatives de bénéfices avec le calcul des coûts et des risques.

Ces risques peuvent être groupés en trois catégories⁵ :

1. **Les risques économiques** qui sont des risques relatifs aux activités commerciales ou industrielles. Ils sont de deux sortes :
 - **risques commerciaux** qui se caractérisent par erreur d'appréciation de rendement d'une entreprise, pertes d'exploitation liées à une mauvaise gestion, faillite d'un partenaire commercial, insolvabilité d'un client ;
 - **risques économiques stricto sensu** qui concerne notamment inflation, variations du taux de change, dévaluation d'une monnaie ou autres mesures prises par un Etat dans l'exercice de sa souveraineté économique ;

⁴ HAFHOUF, M. La protection des investissements en Algérie, Mém. Université de Perpignan – DEA 2007

⁵⁵ Idem

2. **Les risques de catastrophe**, c'est le danger de destruction ou l'endommagement d'une entreprise d'investissement en raison d'une catastrophe naturelle : secousses sismiques, éruptions volcaniques, raz-de-marée, cyclones, inondations, foudres. Certains systèmes de garanties assimilent ces risques naturels au risque de guerre et en offrent une couverture ;
3. **Les risques politiques**, ce sont toutes les formes de mesures qui peuvent atteindre aux biens, aux revenus qui en découlent et à la liberté d'en disposer à un Etat étranger. Toutes les institutions nationales de garantie couvrent les investissements contre la survenance de risques non commerciaux, c'est-à-dire les risques politiques. Ces derniers visent tous les actes arbitraires, discriminatoires ou illégaux imputables à un gouvernement ou à l'un des ses organes et qui privent l'investisseur de l'exercice de ses droits sur son investissement.

Sur un autre angle, plusieurs conséquences sont prises en compte, pour une autre forme de risques :

- **Risques d'atteinte à la propriété** : impossibilité d'exercer les droits attachés à votre investissement, actif détruit en totalité ou partiellement, fonctionnement de l'entreprise étrangère totalement empêché.
- **Risque de non paiement** : non-paiement des sommes qui vous reviennent, par exemple, à titre des bénéfices garantis, de cession de part ou de liquidation de l'entreprise étrangère ;
- **Risque de non transfert** des mêmes sommes⁶.

Tous ces risques, énumérés de façon systématique, mais, non exhaustive, constituent de sérieux obstacles à l'investissement direct étranger. C'est la raison pour laquelle tout Etat qui entend promouvoir l'investissement doit s'attacher à créer un climat des affaires incitatif en prévenant et/ou en écartant autant que faire se peut ces risques.

Ainsi que nous l'avons d'ailleurs déjà mentionné, depuis les années 1986, l'Etat du Burundi s'est mis à mettre en œuvre des réformes pour asseoir un environnement juridique des affaires susceptibles d'attirer les investisseurs au pays. A cet effet, les instruments juridiques régissant la communauté des affaires ont été systématiquement institués, actualisés, harmonisés et/ou adaptés aux nouvelles exigences et nécessités du moment liées à la mondialisation des affaires

⁶ HAFHOUF, M. La protection des investissements en Algérie, Mém. Université de Perpignan – DEA 2007

et l'ouverture à une économie de marché (politiques d'intégrations régionale et internationale). Ainsi, les codes de commerce et des sociétés, de même que celui des investissements ont été actualisés. Il en est de même des lois susceptibles d'améliorer et de reconforter le climat des affaires, notamment la législation fiscale⁷, la loi sur les marchés publics⁸, la législation douanière⁹, le code de procédure civile¹⁰, la législation foncière, bien qu'il en reste encore à en refondre ou à revisiter, tels que la législation minière ou le droit des sûretés.

Donc, au regard de toutes ces réformes profondes pour créer un environnement juridique favorable aux affaires, le Burundi est-il réellement devenu attractif aux investisseurs ? Peut-on dire que l'objectif du Gouvernement Burundais est atteint, que le volume des investissements directs s'est amélioré au Burundi par l'encadrement juridique des investissements instauré au pays ? Grosso modo, quel est l'impact du droit sur l'investissement direct au Burundi ?

Ce sont ces questions qui nous poussent à aller à l'exploration et à l'analyse des réformes du cadre légal et institutionnel incitatif à l'investissement direct réalisées par le Gouvernement du Burundi et enfin nous rendre compte de leur efficacité ou plutôt de l'impact de ces réformes en la matière.

D'ores et déjà, il convient de faire un bref aperçu sur la littérature se rapportant au thème sous analyse.

Section 2. Revue critique de la littérature

L'étude de la problématique posée dans le cadre de ce travail doit nous amener absolument à l'exploitation des instruments juridiques et des travaux des auteurs et professionnels du droit en rapport avec les investissements directs. De ces documents, nous citerons à titre indicatif :

⁷Code général des impôts, Législation mise à jour au 1^{er} janvier 2006, Ministère des Finances du Burundi (Département des impôts

Loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, « TVA » ;

Ordonnance ministérielle n° 540/ 708/ 2009 portant mesures d'application de la Loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, « TVA » ;

Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes (OBR) ;

Loi n° 1/10 du 30 juin 2009 portant Application du Taux extérieur Commun "TEC" de la Communauté Est Africaine.

⁸Loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant code des marchés publics du Burundi ;

⁹ Loi n°1/02 du 11 janvier 2007 portant codes des douanes du Burundi

¹⁰ Loi n° 1/10 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile, in BOB, n° 5 bis/2004, 45 p.

- **Justice et droit en Afrique , Etudes doctrinales, Mélanges africaines, Editions juridiques africaines.** C'est un ouvrage de 336 pages dont la présentation est de Me Doudou NDOYE, Garde des sceaux et Ministre de la Justice du Sénégal du 8 avril 1983 au 2 janvier 1986. C'est un recueil des articles de plusieurs spécialistes de droit sénégalais sur divers thèmes spécifiques de droit en Afrique en général et au Sénégal en particulier. En l'espèce, l'ouvrage intéresse spécialement sur un sujet développé intitulé « L'ère de la spécialisation » où l'auteur, Me Doudou NDOYE disserte sur la question de « Droit et développement en Afrique » et met en exergue la nécessité de l'encadrement juridique des investissements comme stratégie de développement africain pour le 21^{ème} siècle, politique dans laquelle le Sénégal affiche une avance significative.
- **GUYON, Y., Droit des affaires, Tome 1 : Droit commercial général et sociétés, 7^{ème} édition, Economica.** L'ouvrage est d'autant plus intéressant qu'il constitue une source d'inspiration du législateur OHADA, en général, et du code des sociétés privées et à participation publique du Burundi, en particulier. Par rapport à l'analyse en cours, l'auteur, Professeur Yves GUYON, intéresse particulièrement par ses analyses développées sur la protection juridique des associés et actionnaires en tant qu'investisseurs à travers les sociétés.
- **DEFFAINS, B., GUIGOU, J-D., Droit, gouvernement d'entreprise et marchés de capitaux, Université de Nancy 2.** Le gouvernement d'entreprise consiste en des règles régissant le fonctionnement et la gestion d'une entreprise et garantissant la transparence susceptible de permettre la protection des droits des partenaires sociaux et, en particulier, les actionnaires et les créanciers de la société.
- **Booz Allen Hamilton, Calendrier d'action pour le Burundi, Novembre 2008 :** Il s'agit d'une publication faite sous l'égide de la Réforme Institutionnelle et Légale de l'Environnement des Affaires (BizCLIR) pour l'Agence des Etats- Unis pour Développement International (USAID). Ce rapport porte sur les défis liés à l'environnement des affaires au Burundi ainsi que les causes profondes de la faible performance du pays au classement « DoingBusiness » (faire des affaires). Notre attention porte spécialement sur les aspects juridiques nécessaires pour l'incitation de l'investissement direct au Burundi.
- **CNUCED, Examen de la politique d'investissement du Burundi, Nations-Unies, New York et Genève, 2010.** C'est un travail d'experts commandé par la Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et le Développement sur la politique

d'investissement au Burundi. L'étude présente l'Etat des lieux de l'avancement sur la mise en œuvre des réformes entreprises par le Gouvernement du Burundi pour créer un environnement juridique des affaires incitatif aux investisseurs. Elle s'efforce de faire des propositions concrètes pour que le Pays puisse être réellement attractif aux investissements directs.

- **Loi 1/ 09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique du Burundi, in BOB, n°5/201, p.p. 1325-1395.** C'est le code des sociétés burundais en vigueur. A cet égard, le législateur s'est largement inspiré de la législation OHADA dont les bases semblent être les mêmes que celles de ce texte. Sans doute, pour des raisons d'harmonie et de cohérence, mais, sans doute aussi parce que, par rapport à des standards internationaux, la législation OHADA occupe une place respectable en droit des affaires. Encore qu'il n'est pas inutile de signaler que les investisseurs potentiels habitués au régime OHADA se retrouvent plus à l'aise dans le code proche de cette législation. Aussi, le législateur a pris en compte des exigences de l'intégration de la Communauté des Pays de l'Afrique de l'Est, « CEA »¹¹. Ainsi, ce code se trouve beaucoup plus enrichi sur la question de la protection des associés, actionnaires et investisseurs.
- **La loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements au Burundi.** C'est le nouveau Code des investissements au Burundi est une refonte de la loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant révision du code des investissements. Il s'inspire des règles qui ont pour objectif d'encourager les initiatives privées prévoyant des garanties et des avantages susceptibles d'attirer les investissements directs étrangers au Burundi.
- **Loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile du Burundi, in BOB, n° 5 bis/2004, p.p. 1- 45.** Le texte retient particulièrement notre attention sur le régime de l'arbitrage compte pour plus d'une trentaine d'articles. Etant considéré comme un mode alternatif de règlement des différends, par ses avantages de rapidité et de confidentialité dans la gestion des conflits, l'arbitrage assure davantage la sécurisation des intérêts de la communauté d'affaires.

¹¹ CEA : Communauté Est Africaine (en anglais : EAC : East african Community). Cette Communauté, entendue sous l'angle de l'intégration régionale, est constituée par le Burundi, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda et la Tanzanie. Elle est créée par le Traité d'Arusha en Tanzanie signée par le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie le 30 novembre 1999 et entrée en vigueur à partir de 2000. Le Burundi et Rwanda vont exprimer leur adhésion au Traité le 18 juin 2007.

- **MODI KOKO BEBEY, H.D. « L’harmonisation du droit des affaires en Afrique : Regard sous l’angle de la théorie générale du droit ».** L’auteur fait une analyse sur le droit OHADA, vu d’abord comme une des étapes de processus d’intégration en Afrique dont la finalité est la constitution d’une Communauté Economique Africaine. Entendu dans la politique de l’intégration juridique au niveau de l’Afrique, l’OHADA est l’émergence d’un véritable droit des affaires au sein du Continent. Son ambition est de « faciliter l’activité des entreprises » et de « garantir la sécurité juridique des activités économiques », conditions qui ont entre autres effets majeurs l’attraction des investisseurs.
- **MOULOUL, A., Comprendre l’organisation pour l’harmonisation en Afrique du droit des affaires(OHADA), 2^{ème} édition, Décembre 2008.** Dans cet article, l’OHADA est présenté comme un instrument par lequel se réalise l’intégration économique. Son objet consiste en l’amélioration de l’environnement juridique et judiciaire des entreprises afin de sécuriser les investissements. En effet, il est entendu que la sécurité juridique et judiciaire est l’une des conditions nécessaires pour instaurer de façon durable la confiance des investisseurs nationaux ou internationaux.

Cette démarche nous a permis en même de dégager le cadre de référence théorique ou conceptuel de notre analyse.

Section 3. Cadre conceptuel

Sous cette section, l’approche consiste à dégager des notions, concepts mots ou groupes de mots clés que renferme le thème à développer à fin d’une compréhension aisée de l’analyse à mener. Ces notions sont les suivants :

- **Investissement :** L’investissement est défini comme une action d’acquérir des biens de production (bâtiment, machine etc.) pour l’exploitation d’une entreprise ; c’est le capital physique ainsi acquis¹². L’art. 1, 3) du Code des investissements du Burundi se précise que l’investissement consiste en de capitaux employés par toute personne physique ou morale, pour l’acquisition des biens mobiliers, matériels ou immatériels et pour assurer des biens de premier établissement, ainsi que les besoins en fonds de roulement, indispensable à la création ou à l’extension d’entreprises.

¹²LE NOUVEAU PETIT ROBERT, Nouvelle édition du Petit Robert de Paul Robert, Paris, 1994, p. 1207

- **Investisseur** : C'est toute personne physique ou collectivité qui place des capitaux dans l'achat des biens de production¹³. Abondant dans le même sens, l'art. 1, 4) du code des investissements burundais considère l'investisseur comme toute personne physique ou morale, de nationalité burundaise ou non, réalisant dans les conditions définies dans le cadre de la loi sur les investissements, des opérations d'investissements relatives à la création ou à l'extension d'entreprises sur le territoire du Burundi.
- **Investissements directs** : L'art. 2 du code des investissements burundais se limite à dire que « le présent code a pour objet de promouvoir les investissements directs au Burundi » sans toutefois définir la notion d'investissement direct. L'acception doctrinale considère les investissements directs comme des engagements de capitaux à l'étranger dans le but de réaliser une activité durable (joint-venture, acquisitions de sociétés étrangères,...). Pour signifier la même chose, on parle aussi **d'investissements directs à l'étranger, d'investissement étranger direct, « IED », d'investissements directs étrangers, « IDE »** en abrégé (traduction de l'acronyme anglais FDI : Foreign Direct Investment), d'**Investissements directs internationaux (IDI)** par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE). Ce sont en fait des mouvements de capitaux réalisés en vue de créer, développer ou maintenir une filiale à l'étranger et/ou d'exercer le contrôle (ou une influence significative) sur la gestion d'une entreprise étrangère. Élément moteur de la multinationalisation des entreprises, les investissements directs recouvrent aussi bien les créations de filiales à l'étranger que les fusions-acquisitions transfrontières ou les autres relations financières (notamment les prêts et emprunts intra-groupes).

Le fond Monétaire International (FMI) définit les investissements directs comme [...] les investissements effectués dans le but d'acquérir un intérêt durable dans une entreprise exerçant ses activités sur le territoire d'une économie autre que celle de l'investisseur, le but de ce dernier étant d'avoir un pouvoir de décision effectif dans la gestion de l'entreprise.

Ce dernier critère, celui du contrôle, sert communément à distinguer l'investissement direct de l'investissement de portefeuille. L'investissement direct associe aux apports financiers le transfert d'éléments corporels (technologie, outillage de

¹³LE NOUVEAU PETIT ROBERT, Nouvelle édition du Petit Robert de Paul Robert, Paris, 1994, p. 1207

précision) et incorporels (brevets, marques, savoir-faire, capacité de gestion et de commercialisation, etc.). Les sociétés filiales, les succursales, les participations majoritaires, sont quelques exemples classiques d'investissement directs. Un **investissement de portefeuille**, quand à lui, est une prise de participation minoritaire dans le capital d'une entreprise. Il n'a pas pour but le contrôle de l'entreprise. Le seuil entre investissement direct et investissement de portefeuille est arbitraire. Dans le cas d'investissements à l'étranger, le FMI a adopté une valeur de 10%. Les investissements de portefeuille sont plus souvent réalisés que les investissements directs à l'étranger car ils permettent une spéculation plus facile¹⁴.

Il importe en outre de distinguer ce qui s'appelle Nouvelles Formes d'Investissements, « NFI » en sigle. C'est le cas d'une entreprise étrangère qui fournit des biens (corporels ou incorporels) étant entendu que dans le pays d'accueil la majorité ou la totalité du capital social du projet ou de l'entreprise est aux mains des intérêts locaux ; l'investisseur étranger ne peut donc plus exercer de contrôle à raison de sa participation financière, mais parce qu'il est détenteur, par exemple, d'un brevet protégé ou d'un secret de fabrication ou de commercialisation (contrôle réel). C'est d'ailleurs l'une des raisons majeures du succès des NFI, puisqu'elles permettent à l'investisseur un contrôle effectif sans participation majoritaire au capital social. Appartiennent également aux NFI les techniques contractuelles d'investissements où il n'existe aucune participation étrangère au capital de l'entreprise d'investissement, mais où les accords ont pour cette entreprise, au moins en partie, « la nature d'un investissement » : accords de licence, contrats clé en main, contrats de franchise, contrats de gestion (contrats de management), joint venture (entreprise conjointes) lorsque la part de l'associé étranger ne dépasse pas 50%. Donc, contrat produit en main, sous-traitances internationales, contrats de partage de la production, contrats de service à risque, contrats d'assistance technique, de commercialisation ou de coproduction sont les exemples les plus cités en NFI.¹⁵

- **Entreprise :** C'est une organisation autonome de production des biens ou des services marchands¹⁶. L'art. 1, 2) du code des investissements burundais présente la notion l'entreprise, de manière très enrichie, comme toute unité de production, de

¹⁴ HAFHOUF, M. *Op.cit.*, p. 9, voir aussi http://fr.wikipedia.org/wiki/Investissement_de_portefeuille

¹⁵ *Idem*, p. 10

¹⁶ LE NOUVEAU PETIT ROBERT, *Op.cit.*, p. 782

transformation et ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. Lato sensu, l'entreprise est considérée comme toute personne physique ou morale produisant, transformant et /ou distribuant des biens et des services.

- **Régime de zone franche** : L'art. 1, 5) du code des investissements du Burundais définit le régime de zone franche comme statut juridique particulier accordé à certaines entreprises établies au Burundi dans les conditions prescrites par la loi sur les investissements et les ordonnances ministérielles et au titre duquel elles bénéficient automatiquement d'un ensemble d'exonérations fiscales et douanières ainsi que des mesures d'incitations dans les domaines de la législation du travail, du contrôle de changes, de l'entrée et du séjour des étrangers.
- **Arbitrage institutionnel** : Selon l'art. 1, 1) du code des investissements du Burundi, c'est l'arbitrage dont les parties ont confié l'organisation à une institution permanente d'arbitrage et qui juge conformément à ses propres règles. Dans cette hypothèse, les parties préféreront s'en remettre dès l'origine, ou au moment du litige, à des règles préétablies, consignées dans un **règlement d'arbitrage**. Tel est par exemple, en matière d'arbitrage commercial international, la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI), adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU le 15 décembre 1976. Pareil règlement peut aussi être élaboré par une institution, qui se charge en outre d'apporter à l'arbitrage un soutien administratif, notamment dans le choix des arbitres et le déroulement de la procédure. On parlera alors d'arbitrage **institutionnel**. En matière des investissements, nous citerions le cas de CIRDI. Au niveau national, des institutions d'arbitrage existent également comme le Centre Burundais d'Arbitrage et de conciliation, « CEBAC » en sigle. Toutefois, les parties peuvent organiser le règlement du différend suivant des règles taillées exprès pour le cas précis. On parle alors **d'arbitrage ad hoc**.
- **La protection des investisseurs** : On entend par là tous les mécanismes juridiques mis en place pour une gestion transparente d'une entreprise en vue d'assurer la protection des intérêts de cette dernière, en général, et des droits des associés et actionnaires investisseurs dans l'entreprise, ce qui renvoie au concept de gouvernance d'entreprise.

Crédit d'impôt : De manière générale, le crédit d'impôt est la créance sur le Trésor. Au sens de l'art. 14 du code des investissements burundais, le crédit d'impôt s'entend comme une aide financière de l'Etat accordée aux investisseurs du secteur de production des biens et des services et consistant à permettre à l'investisseur de récupérer une certaine quotité du montant des biens amortissables investis, à l'exclusion des véhicules utilisés dans l'entreprise pour le transport des dirigeants et personnel. Le système du crédit est donc instauré pour une bonne gestion des incitations fiscales accordée à certains secteurs d'investissement.

Privatisation : Au sens de l'article premier de la loi n° 1/03 du 19 février 2009 portant révision de la loi sur l'organisation de la privatisation des entreprises publiques, des services et des ouvrages publics du Burundi, la privatisation peut être définie comme toute cession intégrale ou partielle, contre paiements du prix, de tout ou partie des actions, des parts sociales ou des intérêts patrimoniaux de l'Etat dans toute société ou entreprise à participation publique qu'il désigne, à des personnes physiques ou morales de droit privé¹⁷. On peut dire simplement que la privatisation est le transfert de la propriété d'une partie ou de la totalité du capital d'une entreprise du secteur public au secteur privé. Après une privatisation, une entreprise peut rester sous le contrôle complet ou partiel de l'État si ce dernier choisit de rester actionnaire.

La privatisation peut se réaliser selon diverses modalités. Elle peut prendre la forme de la vente, en tout ou en partie d'une société appartenant à 100% à l'Etat. Il peut s'agir d'une association entre l'Etat et le privé par la formation d'une société mixte (capitaux publics et capitaux privés). Il peut également s'agir du transfert de la gestion du patrimoine de l'Etat à une structure privée moyennant rémunération (privatisation de la gestion : affermage ou concession)¹⁸.

Nous pouvons nous limiter là en ce qui concerne le cadre conceptuel de notre travail, mais, il importe de d'énoncer les objectifs poursuivis à cette fin.

¹⁷BOB, n° 2/2009, P.339

¹⁸<http://fr.wikipedia.org/wiki/Privatisation>

Section 4. Objectifs de la recherche

Comme il en est ainsi pour tout travail de recherche scientifique, les objectifs de notre étude s'appréhendent à deux niveaux : l'objectif général, d'une part, et les objectifs spécifiques, d'autre part.

§ 1. Objectif général

Partant des réformes faites par l'Etat burundais pour asseoir un environnement juridique incitatif et attractif des investissements directs au Burundi, notre objectif consiste dans l'analyse de l'impact du droit sur l'investissement direct au Burundi. Cette démarche va se réaliser à partir des objectifs spécifiques tels que mentionnés ci-après.

§ 2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de notre travail consistent à :

1. Retracer l'évolution du cadre juridique des investissements au Burundi ;
2. Dégager et analyser le cadre juridique des facilités offertes aux investisseurs pour promouvoir l'investissement au Burundi ;
3. Relever et analyser les mécanismes juridiques mis en place pour protéger les intérêts des investisseurs en activité (associés, actionnaires, obligataires ou créanciers sociaux) au Burundi ;
4. Identifier et analyser le rôle des organes institués pour promouvoir les investissements et protéger les intérêts des investisseurs au Burundi.

La réalisation de ces objectifs va nous permettre de vérifier les hypothèses qui sont formulées ci-après.

Section 5. Hypothèses de recherche

La formulation des objectifs de notre travail repose sur deux considérations à savoir l'hypothèse générale, d'un côté, et les hypothèses spécifiques, de l'autre.

§ 1. Hypothèse générale

L'encadrement juridique des investissements réalisé au Burundi peut avoir pour effet un afflux important de l'investissement direct au pays. Cela se vérifie au moyen des aspects ci-après :

§ 2. Hypothèses spécifiques

- Les réformes faites pour la promotion du secteur privé par le Gouvernement du Burundi ont incité la promotion des investissements directs ;
- L'encadrement juridique des investissements offre des facilités et avantages suffisants qui attirent les investisseurs au Burundi ;
- La protection des intérêts des investisseurs est suffisamment garantie par la loi au Burundi, ce qui a pour effet d'inciter l'investissement direct au pays;
- Le cadre institutionnel des investissements au Burundi constitue une garantie efficace pour la promotion des investissements et la protection des investisseurs.

Section 6. Intérêt du sujet

Il y a un certain temps, le Burundi a initié une politique de réformes de l'environnement juridique des affaires en vue de permettre le redressement de son économie. Il est question de mettre en place des mécanismes juridiques et institutionnels incitatifs à l'investissement direct. En effet, les investissements sont perçus comme principal facteur de la croissance économique. C'est donc pour connaître le rôle du droit dans la promotion des investissements et pouvoir nous rendre compte de son impact sur l'investissement direct au Burundi que nous avons choisi ce sujet.

Par ailleurs, tout travail de recherche scientifique doit être pertinent, c'est-à-dire que la problématique posée doit retenir l'attention de tous ceux qui sont concernés et/ou intéressés par l'étude et les résultats. De là, les résultats de notre étude pourra:

- Servir de source de documentation pour tout chercheur éventuel intéressé par le domaine du droit des affaires et des investissements ;
- Permettre aux communautés d'affaires et aux entreprises burundaises, en particulier l'OTB notre employeur, de comprendre l'importance et la sollicitude à réserver au droit dans la promotion des investissements, la protection des investisseurs et le développement de leurs économies ;
- Constituer une interpellation aux pouvoirs publics de parfaire le droit affaires et des investissements burundais pour rendre l'environnement des affaires plus incitatif et attractif à l'investissement direct.

Cela étant, il faut maintenant parler de l'approche méthodologique adoptée dans ce travail.

CHAPITRE 2. CADRE METHODOLOGIQUE

Avant de parler de la méthodologie utilisée dans notre travail, il nous semble judicieux de préciser le cadre de la présente étude. Nous ne manquerons pas aussi de soulever les difficultés que nous avons rencontrées durant nos recherches.

Section 1. Cadre de l'étude

Ce travail s'inscrit dans le cadre de la formation en Master II Droit des Affaires et Fiscalité à l'Ecole Supérieure de Commerce de Dakar, « SUPDECO », année académique 2010-2011. Il s'agit d'un travail de recherche permettant à l'Etudiant de pouvoir et savoir lier l'enseignement théorique acquis à la pratique sur terrain. A cette fin, nous avons fait un stage dans un Cabinet d'avocat au Burundi.

Le Cabinet en question, Cabinet François NYAMOYA α Goretti NDUWAYEZU, est situé à Bujumbura au Burundi, sur l'Avenue du 18 septembre, n° 30. Il est tenu par deux avocats dont les noms repris ci-avant.

Le Choix du Cabinet a été motivé par son expertise solide et avérée en matière du droit des affaires. En effet, par l'intervention de Maître François NYAMOYA, le cabinet a joué un rôle immense dans l'élaboration et la modernisation des instruments juridiques régissant la communauté des affaires au Burundi.

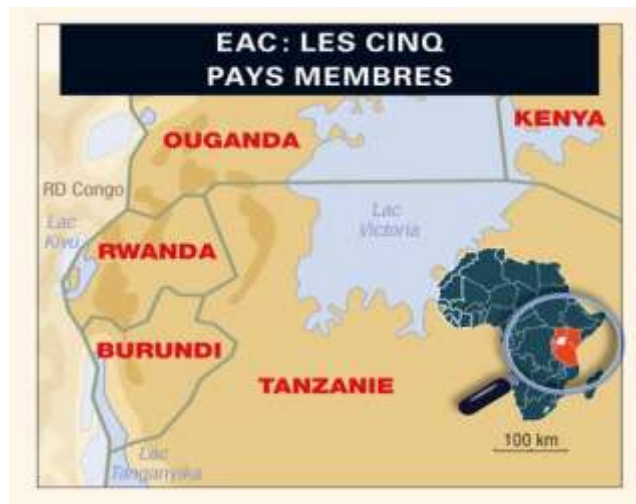
Cette occasion nous a permis de connaître et de nous imprégner des réformes faites par le Gouvernement du Burundi pour asseoir un environnement juridique des affaires incitatif à l'investissement. Nous avons eu à faire également des visites aux différentes institutions chargées de conduire les réformes en rapport avec la promotion et la protection des investissements directs au Burundi, comme l'Agence Burundaise des Investissements (API), le Tribunal de Commerce de Bujumbura et l'Office Burundais des Recettes (OBR), pour nous rendre compte de leur mission dans la mise en application des instruments juridiques mis en place dans le cadre de la politique des réformes ci-haut évoquées.

Notre attention a été particulièrement focalisée sur le rôle du droit et son impact sur l'investissement au Burundi et les résultats sont fournis dans le présent travail dont la méthodologie est précisée dans la section suivante.

Section 2. Méthodologie

Dans notre travail, nous nous sommes plus servi de **la méthode documentaire**. En effet, nous nous sommes mis à l'exploration des différents **instruments juridiques** régissant la communauté d'affaires, en général, et l'encadrement juridique des investissements directs au Burundi en particulier.

C'est vrai que le travail veut se limiter dans le cadre spatial du Burundi, mais, vu son emplacement régional comme le montre les cartes ci-après¹⁹, l'étude devra absolument tenir



compte des sources supranationales dont principalement la CEA, le COMESA, l'OHADA, l'OMC... au sein desquels l'économie burundaise est appelée à s'épanouir. En ce qui concerne la délimitation temporelle, notre étude se réfère précisément à partir des années 1986, avec les réformes juridiques de l'environnement juridique des affaires, à nos jours.

Au demeurant, ces instruments juridiques évoqués sont analysés nécessairement avec l'appui et à la lumière de **la jurisprudence** et des travaux de **la doctrine** dans le domaine. Bien évidemment, **les entretiens** menés auprès des institutions au Burundi (API, Tribunal de commerce, OBR), de même que **l'approche comparative** faite entre les différents systèmes, nous permettent de faire un jugement réaliste de l'impact des réformes juridiques sur les investissements directs au Burundi.

¹⁹ CNUCED, Examen de la politique d'investissement-Burundi, Nations-Unies, New York et Genève, 2019, p. XI

Il importe de souligner que tout n'a pas été toujours facile dans la conduite de nos recherches, d'où les difficultés rencontrées valent mieux d'être évoquées.

Section 3. Difficultés rencontrées

Comme il en va d'ailleurs de même pour tout travail de recherche scientifique, nous avons rencontré des problèmes dans nos recherches pour ce travail.

La première difficulté tient à l'éloignement du cadre spatial de notre thème de recherche. En effet, le travail implique principalement le droit burundais et, par conséquent, requiert beaucoup de données à chercher au Burundi. Ce qui a fait que l'accès à ces dernières, chaque fois que de besoin, n'était pas toujours aisé, voire même impossible pour quelqu'un qui se trouvait à Dakar au Sénégal.

La deuxième en difficulté enfin est liée à la réticence voire le refus de la part de certaines personnes que nous avons eu à contacter à certains moments pour des données de recherche à Bujumbura.

2^{EME} PARTIE :

**APPROCHE ANALYTIQUE DE L'IMPACT DU DROIT
SUR L'INVESTISSEMENT DIRECT AU BURUNDI**

2^{EME} PARTIE : APPROCHE ANALYTIQUE DE L'IMPACT DU DROIT SUR L'INVESTISSEMENT DIRECT AU BURUNDI

Sous cette partie, nous commençons par la présentation de l'évolution du cadre juridique de l'investissement privé au Burundi (Chapitre 1). Ensuite, nous allons parler de l'organisation du régime juridique des investissements directs (chapitre 2). Et, enfin, nous traiterons la question de la protection juridique des investisseurs en tant que parties prenantes dans une société (Chapitre 3).

CHAPITRE 1. L'EVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE DE L'INVESTISSEMENT PRIVE AU BURUNDI

L'histoire du droit des affaires burundais montre que le concept de l'investissement privé est évoqué à partir des années 1980 avec le Programme d'Ajustement Structurel (PAS) adopté par les Pays en développement sous l'instigation de la BM et de la FMI où la promotion du secteur privé par l'encouragement de l'investissement privé est au cœur des politiques économiques. Il se trouve qu'avant cette époque l'investissement privé était marginalisé.

Section 1. Marginalisation et réformes du secteur privé au Burundi

§ 1. Marginalisation du secteur privé

En analysant l'évolution du droit des affaires au Burundi, on se rend compte que le pays est, depuis son indépendance (le 1 juillet 1962) doté d'un arsenal juridique visible régissant l'environnement des affaires. Citons notamment le code de commerce²⁰ datant de l'époque coloniale belge, qui régit tous les différents aspects du monde des affaires (le commerce général, les sociétés, la faillite, ...), le code de procédure civile etc.

Cependant, en ce qui concerne le droit des investissements, le plus vieux code en la matière que connaît le Burundi résulte du DL n°1/82 du 25 août 1967. Il a été abrogé par le DL n°1/8 du 4 avril 1979, lui-même abrogé par le DL n°1/001/86 du 17 juillet 1986. Ce dernier va être

²⁰ Code de commerce, voir BELLON, R., DELFOSSE, P., in Codes et lois du Burundi, première édition, Bruxelles-Bujumbura (Ministère de la Justice du Burundi), 1970, p.p. 125-165.

modifié à son tour par la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987²¹. Celle-ci vient alors d'être actualisée par la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements au Burundi.

Au demeurant, il est évident que jusque dans les années 1986, l'investissement privé au Burundi est très faible. La raison fondamentale de cette faiblesse n'est donc pas une question des textes, mais, est plutôt à chercher dans la politique économique du pays. C'est une politique qu'on retrouve par ailleurs, dans les jeunes Etats africains indépendants et qui n'est pas enclin à favoriser le secteur privé.

Ainsi, depuis les indépendances, on assiste au développement d'une nouvelle culture d'interventionnisme de l'Etat. Celui-ci devient le seul agent économique capable de créer et de gérer dans l'« intérêt national » les maillons industriels et commerciaux. Il apparaît comme moteur du développement. On va alors assister à l'essor des entreprises publiques dont le nombre atteint son apogée dans les années 1980²².

Dans ce contexte, l'environnement réglementaire devient progressivement de plus en plus hostile à l'investissement privé. C'est le système des "autorisations préalables". L'investissement privé relève de la loi d'exception, telle que définie dans les codes des investissements, supposés canaliser les investissements aussi bien nationaux qu'étrangers. La porte des investissements privés est étroitement verrouillée, ce qui engendre parfois des pratiques où les tentatives de corruption semblent devenir un moyen d'obtenir un marché. Dans cet environnement, le secteur informel se développe pour échapper au carcan administratif; le secteur privé moderne s'asphyxie et le secteur parapublic génère des déficits inquiétants.

Dès lors et pendant les années 1980, les taux de croissance économique restent généralement inférieurs aux taux de croissance démographique. Les Etats doivent répondre à la dégradation du pouvoir d'achat des populations en accroissant leurs interventions sur les biens de consommation courants par l'intermédiaire des entreprises publiques. Les déficits s'accroissent et, de fait, un grand nombre d'entreprises publiques ne disposent plus d'aucune autonomie financière²³.

²¹Codes et lois du Burundi, 31 décembre 2006, p. 307

²²<http://www.ilo.org/public/french/employment/ent/papers/ippred1.htm>

²³Ibidem

La situation est si grave qu'un ajustement de la politique économique devait s'imposer pour permettre la relance économique susceptible d'assurer la croissance des économies nationales.

§ 2. Réformes pour la promotion de l'investissement privé

Depuis les années 1980, les politiques économiques des Etats en développement changent. Les effets dramatiques de l'interventionnisme de l'Etat sur l'économie nationale vont en effet susciter un important changement dans le discours économique. Les graves déficits des finances publiques, du commerce extérieur, et les menaces d'effondrement monétaire conduisent partout, dans les pays en développement, à des révisions déchirantes des philosophies du développement.

La BM, le FMI et, moins visiblement, la plupart d'autres programmes d'assistance ou de coopération accompagnent ce mouvement et conditionnent leurs aides à la mise en œuvre de vigoureux programmes de libéralisation. Tout commence en 1978 avec le premier plan de stabilisation au Sénégal. Il s'agissait de restaurer les grands équilibres économiques des finances publiques et du commerce extérieur, notamment en assainissant le secteur parapublic. Sur ce modèle et presque partout en Afrique, les PAS sont adoptés. Nulle part ailleurs dans le monde, ils ne sont appliqués aussi intensément ni aussi fréquemment. Ainsi la BM et le FMI ont signé plus d'accords de ce type en Afrique que dans le reste du monde. La politique de libéralisation envisagée devait être renforcée par la privatisation des entreprises publiques pour permettre la promotion effective de l'investissement privé²⁴.

Le Burundi n'a pas tardé à s'inscrire dans cette dynamique de réformes économiques. Ainsi, depuis 1986, il initie un programme de réformes de sa politique macro-économique et sectorielle avec l'appui des bailleurs de fonds déjà évoqués. Ces réformes consistent fondamentalement à mettre en place un environnement des affaires susceptibles de permettre l'attrait des investisseurs et la promotion du secteur privé, perçus comme facteurs de la relance et du développement de l'économie du pays. La première mesure mise en œuvre dans cette optique est la privatisation des entreprises publiques.

²⁴<http://www.ilo.org/public/french//employment/ent/papers/ippred1.htm>

Section 2. Privatisation des entreprises, des services et des ouvrages publics au Burundi

La politique de privatisation des entreprises publiques introduite au Burundi depuis 1991 s'inscrit dans la Politique sectorielle des entreprises publiques du Gouvernement dans le cadre des PAS. Elle s'articule autour de quatre principaux objectifs :

- l'amélioration de l'efficacité de la gestion ;
- la réduction ou la suppression des subventions directes et indirectes ;
- la modernisation de l'outil de production ;
- et la promotion du secteur privé²⁵.

Cette orientation traduit notamment le désengagement de l'Etat de la plupart des entreprises publiques avec pour conséquences :

- La réduction du rôle de l'Etat dans les secteurs productifs de l'économie ;
- L'allègement de l'incidence financière de ces entreprises sur le Trésor Public ;
- Et l'accroissement de l'efficacité de ces dernières²⁶.

A cet effet, le cadre juridique des privatisations des entreprises publiques y relatif a été mis en place.

§. 1. Cadre juridique de la privatisation des entreprises publiques

Sous ce paragraphe, il est question de présenter le cadre légal et institutionnel de la privatisation des entreprises publiques, des services et des ouvrages publics au Burundi.

A. Du cadre légal.

D'emblée, le constat est que le cadre légal de la privatisation des entreprises publiques est caractérisé par une réactualisation très abondante à travers le temps. Ce qui laisse à penser à l'ampleur des enjeux que renferme cette institution.

²⁵Promouvoir les réformes économiques, PAGE info, Processus de privatisation au Burundi, n°035, juillet 2008

²⁶Exposé des motifs de la loi portant modification du décret-loi n°1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques

a. Décret-loi n°1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques

Ce décret-loi constitue une loi générale autorisant, pour la première fois, le Gouvernement à céder aux privés la propriété totale ou partielle d'entreprises publiques ou bien encore les participations de l'Etat dans celles-ci. Par cette même loi, le gouvernement est aussi habilité à confier la gestion d'une des entreprises publiques ou d'une de ses activités au secteur privé.

Selon ce texte, le processus de transfert d'une entreprise publique au secteur privé est déclenché par la nomination, par décret, d'une Commission Technique d'Evaluation (CTE). Cette procédure est assez critiquable dans la mesure où elle ne donne pas lieu à une décision expresse émanant, soit du législateur, soit du Gouvernement de céder cette entreprise. Pour rester en harmonie avec la loi, les actions appartenant à l'Etat ne devraient être cédées qu'en vertu d'un décret, et celles d'une personne morale de droit public qu'avec l'autorisation conjointe de son Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances, en vertu du principe du parallélisme des formes. Ce qui allait conduire à la modification du Décret-loi n°1/21 du 12 août 1991 concerné.

b. Loi n°1/003 du 7 mars 1996 portant modification du Décret-loi n°1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques

La loi n°1/003 du 7 mars 1996 intervient non seulement pour redresser les lacunes du texte qu'il modifie, mais aussi, pour harmoniser le régime de la privatisation avec la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques du Burundi entre temps mis en place.

Désormais, les décisions de transfert de la propriété totale ou partielle d'entreprise, de leurs actifs ou de leur gestion, du secteur public au secteur privé, sont prises par décret sur proposition du Premier Ministre²⁷. Par ailleurs, la privatisation, entendue comme transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé, avait été consacrée par la loi fondamentale. Celle-ci réserve en effet au domaine de la loi les nationalisations et

²⁷ Art. 3 de la loi n° 1/003 portant modification du L n°1/21 du 12 août 1996 relatif à la privatisation des entreprises publique.

dénationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé²⁸.

Les mutations constantes des politiques économiques à l'échelle supra-nationale et, surtout, l'adoption de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi vont nécessairement occasionner la révision de la loi sous analyse.

c. Loi n° 1/07 du 10 septembre 2002 portant révision de la loi sur l'organisation de la privatisation des Entreprises Publiques

Pour essayer de sortir de la crise sociopolitique que connaît le Burundi depuis octobre 1993, les acteurs politiques ont entamé des négociations depuis 1998 à Arusha en Tanzanie, lesquelles négociations ont abouti sur l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi le 28 août 2000, mais, entré en vigueur le 1^{er} décembre de la même année²⁹. Cet Accord fait partie intégrante de la constitution du Burundi³⁰.

L'art. 16, d. du chapitre III Protocole IV de cet Accord recommande au Gouvernement de « créer un environnement favorable à l'épanouissement du secteur privé ». Dans cette optique, le Rapport sur la « Reconstruction et Développement » de la Commission IV du 19 août 2000 (partie intégrante de l'Accord) souligne que « ... La privatisation doit rester à l'ordre du jour des réformes économiques afin de réduire le poids des entreprises publiques. Dans la politique de privatisation, le Gouvernement veillera à l'atomisation des actions en vue d'en faire bénéficier le plus grand nombre possible d'actionnaires. La privatisation ne doit pas créer de nouveaux déséquilibres ou tendre à la création des monopoles »³¹. Il suit de là que la loi sur la privatisation devait être revue pour être en phase avec l'esprit de cet instrument nouveau, l'Accord précité, révision qui a été concrétisée par la loi n°1/07 du 10 septembre 2002. Mais, le souci de moderniser le régime de la privatisation au Burundi va encore une fois conduire à la modification de ce texte par la loi n° 1/03 du 19 février 2009.

²⁸ Art. 111 du DL n°1/06 du 13 mars 1992 repris par l'art. 159, 6° de la loi 1/010 du 18 mars 2006 portant constitution de la République du Burundi

²⁹ Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, Signé le 28 août 2000, adopté le 1^{er} décembre 2000, voir google, en pdf

³⁰ 2^{ème} paragraphe du Préambule de la Constitution du Burundi : « Réaffirmant notre foi dans l'idéal de paix, de réconciliation et d'unité nationale conformément à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et aux Accords de Cessez-le-feu ».

³¹ Idem, p.p. 106 - 140

d. Loi n°1/03 du 19 février 2009 portant révision de la loi sur l'organisation de la privatisation des entreprises publics, des services et des ouvrages publics

Cette loi se veut actualisée par rapport aux exigences du moment et se distingue par la souplesse et simplification des procédures de la privatisation. En outre, le champ d'application est élargi aux services et ouvrages publics.

Il convient certes de signaler que les textes d'accompagnement tels l'Arrêté n° 121/VP/002 du 2 novembre 1999 fixant les modalités d'appel à la concurrence et à l'offre publique de vente « OPV » en matière de privatisation, le Règlement d'ordre intérieur du Comité Interministériel de Privatisation (CIP) et le Décret n° 100/201 du 10 novembre 1992 portant réorganisation du Service Chargé des Entreprises Publiques (SCEP) n'ont pas subi de modification. Précisons que le CIP et le SCEP sont les principales institutions chargées de la privatisation au Burundi.

B. Cadre institutionnel

C'est à travers les étapes de la privatisation que nous allons découvrir les institutions qui interviennent dans la conduite du processus de cette opération.

a. Conseil des Ministres

L'art. 3 de la loi n°1/03 du 19 février 2009 sur la privatisation au Burundi prévoit que « Les décisions de transfert de propriété partielle d'entreprises, d'un service public ou d'un ouvrage public, de leurs actifs ou de leur gestion, du secteur public au secteur privé sont prises par Décret sur proposition du Ministre ayant la privatisation dans ses attributions »³². Il ressort de cette disposition que la décision de privatisation d'une entité publique est prise par décret présidentiel après Conseil des Ministres. L'initiative du projet revient au seul Ministre en charge de la Privatisation, contrairement à la loi n° 1/07 du 10 septembre 2002 qui faisait intervenir aussi le Ministre de tutelle de l'entité à privatiser ainsi que celui ayant les finances dans ses attributions (art.3).

³²BOB, n°2/2009, p. p. 339

Signalons que l'exécution de ce Décret relève du Ministre ayant la privatisation dans ses attributions à travers le Comité Interministériel de privatisation, « CIP » en sigle.

b. Comité Interministériel de Privatisation (CIP).

Selon l'art. 4 de la loi n°1/03 du 19 février 2009 précitée, la mise en œuvre de la politique de privatisation et la supervision de toutes les opérations y relatives sont assurées par un Comité Interministériel de la Privatisation (CIP). Le Gouvernement délègue le CIP pour assurer la mise en œuvre du processus de privatisation et la supervision de toutes les opérations y relatives.

Le CIP est composé de membres permanents et non permanents.

- Les membres permanents
 - le Ministre ayant la privatisation dans ses attributions, il en est le Président ;
 - le Ministre des Finances, qui en assure la Vice-présidence ;
 - les Ministres ayant le Commerce et l'Industrie, le Plan, le Travail dans leurs attributions
 - et le Commissaire Général chargé des Entreprises Publiques.
- Est membre non permanent de droit, le Ministre qui exerce la tutelle sur l'entité à privatiser pour la période nécessaire à la privatisation (art. 4)

Le rôle technique du CIP est assuré par le Service Chargé des Entreprises Publiques (SCEP) (art. 4, al. 3)³³ et le CIP a mission de :

- approuver les notes de stratégie de privatisation ;
- approuver les dossiers d'appel à la concurrence ou à l'offre publique de vente qui indiquent les obligations et les avantages corrélatifs ainsi que les conditions auxquelles le Gouvernement entend lier la privatisation ;
- décider du régime éventuellement dérogatoire applicable à des privatisations présentant des aspects spécifiques ;
- approuver les dossiers de transfert qui renseignent sur les modalités juridiques et financières de la privatisation.

³³BOB, n° 2/2009, p. 340

Le CIP ne peut valablement siéger que si les 2/3 de ses membres sont présents et les décisions sont prises à la majorité des 2/3. Les procurations au moment des décisions ne sont pas autorisées. Le CIP décide de la privatisation effective dans un délai d'un mois à compter de la date de la remise du rapport d'évaluation de l'entreprise à privatiser par le SCEP.

c. Service Chargé des Entreprises Publiques (SCEP)

En tant que service technique du CIP, le SCEP a pour missions de³⁴ :

- diffuser, à l'adresse des repreneurs potentiels nationaux ou étrangers et du public, en général, toutes les informations nécessaires ainsi que toutes les décisions du CIP tant sur la politique de privatisation du Gouvernement que sur chacune des Sociétés à participation publique (SPP), service public et ouvrage public à privatiser ;
- procéder à l'évaluation de la valeur de référence de l'entreprise et/ou de ses titres et la soumettre au CIP pour approbation avant le lancement de l'appel d'offres ;
- rédiger le dossier d'appel à la concurrence ou à l'offre publique de vente à soumettre au CIP pour adoption ;
- participer à l'ouverture des offres, les analyser et en faire rapport au CIP ;
- diffuser à l'intention du public les résultats du processus de privatisation de chaque dossier d'appel d'offres ;
- Constituer des dossiers des transferts de propriété et de projets de contrats qui doivent contenir toutes les informations nécessaires à la prise de décision du CIP ;
- Prendre contacts nécessaires et mener des négociations avec les preneurs, gérants et/ou mandataires éventuels ;
- S'assurer du respect effectif des termes des contrats de vente ou de gestion ;
- Conserver les dossiers originaux et les actes relatifs à la privatisation.

Il est à souligner que le SCEP s'occupe de tout le travail technique même celui qui était confié au secrétariat exécutif du CIP prévu par l'art. 5 de l'ancienne loi n°1/7 du 10 septembre 2002 sur la privatisation³⁵. Par contre, il dispose d'une latitude de se faire assister ou appuyer d'une commission Technique d'Evaluation, « CTE » en sigle.

³⁴ ibidem

³⁵ BOB, n° 9 bis/2002, p. 903

d. Commission Technique d'Evaluation (CTE)

Pour l'évaluation d'une entreprise et/ou des titres en vue de la privatisation, le SCEP a la prérogative de proposer au CIP une Commission Technique d'Evaluation (CTE) composée de certains experts et de personnalités choisies en raison de leurs compétences particulières et de leur moralité. La composition de la CTE doit être validée par le CIP. La CTE travaille sous la responsabilité du SCEP qui en assure la présidence. Pour son évaluation, la « CTE » se base sur un rapport d'audit financier tel qu'exigé par la loi sur les sociétés³⁶. Donc, la CTE est l'organe technique du SCEP en matière d'évaluation de l'entreprise.

e. Ministre ayant en charge la privatisation

L'art. 19 de la loi sur la privatisation stipule que l'acte de vente ou le contrat de gestion est signé au nom du Gouvernement par le Président du CIP, qui est le Ministre ayant la privatisation dans ses attributions, en son absence, le Vice-président, à savoir le Ministre des Finances.

§ 2. Modalités de privatisation

Le processus de privatisation se déroule en trois étapes :

A. L'étape de pré-transfert

Les dossiers de transfert de la propriété et/ou des titres en vue de la privatisation doivent contenir toutes les informations nécessaires à une prise de décision par le CIP, notamment :

- Le statut juridique de l'entreprise et les modalités juridiques et financières du transfert de sa propriété ou de sa gestion ;
- La détermination de sa valeur vénale et/ou celle de son titre ;
- Le régime éventuellement dérogatoire applicable à des transferts qui présentent des aspects spécifiques³⁷.

³⁶ Art. 139 et ss, 530-531 et 561-562 de la loi n°1/09 portant code des sociétés privées et à participation publique sur les missions du commissariat aux comptes.

³⁷ BOB, n° 2/2009, p.p. 340-341, art. 9

a. **Mission d'audit**

La mission d'audit, confiée à des cabinets privés indépendants, a pour objectif d'exprimer une opinion indépendante sur l'image fidèle de la situation financière, des résultats et du patrimoine, à travers la certification des comptes de l'entreprise. Ainsi, l'art. 6, al.2 de la loi sur la privatisation parle d'audit financier, tel qu'il est exigé par la loi sur les sociétés, qui doit servir de base d'évaluation de la société à privatiser par la Commission Technique d'Evaluation (CTE).

Cette mission a pour but également de se prononcer sur la continuité d'exploitation de la société ainsi que de préparer un ensemble de données comptables et financières servant de base ultérieurement à la mission d'évaluation relevant du SCEP.

b. **Mission d'évaluation et décision du CIP**

L'art. 6, al. 1 de la loi sur la privatisation confie la mission d'évaluation à la CTE sous la responsabilité et le contrôle du SCEP. Cette mission a pour objectif d'aboutir, sur la base des différentes méthodes d'évaluation retenues et appropriées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de la société (art. 10), à une fourchette de valeurs que l'Organisme d'Evaluation utilise pour la fixation du prix minimum, et de proposer des recommandations en matière de transfert.

Le SCEP fait alors rapport d'évaluation au CIP qui fixe à son tour la valeur de l'entreprise ou des éléments faisant objet de la cession. La valeur de référence retenue en matière de prix doit être portée à la connaissance du public lors du lancement du dossier d'appel d'offre (art. 11).

B. L'étape de transfert

C'est au CIP de se prononcer sur les modalités de la cession et sur le dossier d'appel d'offres. Aux termes de l'art. 12 de la loi sur la privatisation, sauf dérogation autorisée par le CIP, la vente totale ou partielle des titres d'une entreprise, la privatisation de sa gestion ou celle d'un ouvrage public ou d'un service public s'effectue, soit par une offre publique de vente, soit par un appel à la concurrence dont les modalités sont fixées par ordonnance du Ministre ayant la tutelle de la société à privatiser dans ses attributions, après autorisations du Ministre ayant la privatisation dans ses attributions.

Il convient de distinguer les deux modes de cession de propriété ou des titres d'une entreprise. Ainsi, l'offre publique de vente fait allusion à l'appel d'offre ouvert tel qu'il est défini par l'art. 20 de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des marchés publics du Burundi en ces termes : « L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat qui n'est pas exclu en application de l'art. 55 de la présente loi peut soumettre une offre ; il peut être ou non précédé d'une procédure de pré-qualification ... ». En revanche, pour l'appel à concurrence, l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) est une annonce publiée par le pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice destinée à informer les candidats potentiels à un marché des principales caractéristiques de celui-ci. On parle aussi d'« appel d'offre restreint » où seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter.³⁸

Dans l'élaboration du dossier d'appel d'offre, la loi oblige le CIP, après avis du SCEP, de fixer le nombre et le pourcentage maximum des titres pouvant permettre l'actionnariat populaire (art. 13). Les titres mis en vente sont payés au comptant, sauf dérogation motivée du CIP. Cette dérogation est motivée lorsque ce dernier décide de céder aux salariés de l'entreprise un pourcentage déterminé des titres mis en vente ; ces facilités consenties aux éventuels acquéreurs salariés sont précisées dans le cahier des charges et reprises dans l'acte de cession (art 14). Le CIP est autorisé à négocier et à conclure tout contrat avec toute personne physique ou morale de nationalité burundaise ou étrangère, résident ou non au Burundi. Toutefois, il est tenu de procéder à l'atomisation des actions et de réserver la totalité ou un pourcentage déterminé des titres susceptibles d'être cédés à des citoyens burundais ou à des entreprises à capital majoritairement burundais. Il fixe en même temps les règles et les modalités de transfert ultérieur à des investisseurs étrangers. Toutes ces précisions ou autre conditions affectant la vente de l'entreprise doivent bénéficier d'une large diffusion au public (art. 15).

Après la décision définitive du CIP sur l'attribution du marché (art. 11, al. 3), l'acte de vente est signé au nom du Gouvernement par le Président du CIP ou, en son absence, par le Vice-président (art. 19).

C. L'étape du suivi post-transfert

L'opération de privatisation ne s'arrête pas au transfert, le suivi post transfert par l'Etat en constitue la continuité. Cette étape porte sur le suivi des engagements contractuels de

³⁸ Art. 27 du code des marchés publics burundais

l'acquéreur en matière d'investissements et de sauvegarde de l'emploi. Par ailleurs, le législateur précise que les opérations de transfert effectuées dans le cadre de la loi sur la privatisation sont éligibles aux avantages prévus par le code des investissements (art. 17). Au niveau opérationnel, ce suivi se matérialise par un échange régulier sur l'état d'avancement des programmes d'investissement et par des visites sur site.

Ainsi que nous venons de circonscrire le cadre légal et institutionnel de la privatisation au Burundi, il serait mieux de faire une appréciation sur des réalisations déjà faite dans la mise en œuvre du processus.

§ 3. Appréciation du bilan de la privatisation au Burundi

Rappelons que la mise en place effective du processus de privatisation a débuté depuis Août 1991 par le DL n°1/21 du 12 août 1991 au Burundi. Il était prévu de privatiser 51 entreprises publiques sur un total de 109. En particulier, 47 entreprises publiques étaient à privatiser entre 1991 et 1994 et autres entre 1998 et 2001. Les réalisations n'ont pas été à la hauteur des attentes. Le Professeur Cyriaque NZIRORERA a eu montrer que l'insuffisance des capitaux domestiques est une entrave au déroulement des privatisations au Burundi³⁹ bien que ça ne soit pas la seule raison. Ainsi, jusqu'en 2004, l'Etat s'était déjà désengagé dans 14 sociétés et infrastructures⁴⁰. C'étaient, soit des entreprises totalement publiques de petite taille ou des sociétés mixtes avec participation publique non importante.⁴¹

D'après le Professeur Cyriaque NZIRORERA dans ses recherches en 2004, le nombre total de privatisations programmées se chiffre à environ 19,6%. Ce faible taux de privatisation s'explique par des comportements de certains acteurs. Il s'agit des acteurs publics, les salariés d'une entreprise à privatiser, les partis politiques, la société civile et bailleurs de fonds extérieurs. De manière générale, chaque groupe d'acteur est susceptible de posséder une stratégie qui maximise sa propre fonction d'utilité. Une telle stratégie est autant plus facile

³⁹Le Renouveau du Burundi du 27/09/2010, voir aussi l'article du Professeur Cyriaque NZIRORERA : « Les contraintes de faisabilité des privatisations au Burundi. Une logique économique ou de stratégie économique ou de stratégie des acteurs », in Le cahier de Curdes no 10, Université du Burundi, Faculté des sciences économiques et administratives, Bujumbura 2004

⁴⁰Laiterie Centrale de Bujumbura (100%), ARNOLAC (10%), AMSAR (19.34%), SICCOP (20%), CPI (100%), ECODI (100%), SIRUCO (51%), FADI (52%), CNI (100%), RUZIZI le de (7%), Villas EX-SRD Kirimiro (100%), HPB (49%), INABU (100%), Hangar et villa gérés par l'OCIBU (100%). Voir in SCEP, Processus de privatisation, Ministère chargé de la bonne gouvernance et l'inspection générale de l'Etat, Bujumbura, juillet 2004, p.30

⁴¹Il s'agit de COGERCO, BCB, REGIDESO, OTB, ONATEL, VERRUNDI, SOCABU, SIP, UCAR, SOSUMO, BRARUDI, SOBUGEA, ONAPHA, ALCOVIT, OPHAVET, COTEBU, HOTEL SOURCE DU NIL, les villas et les hangars de l'Etat gérés par l'OCIBU, les silos et le séchoir de Buterere, voir in Ibidem

que l'on opère dans un environnement caractérisé par de fortes asymétries informationnelles entre acteurs, entraînant finalement lenteur et absence de transparence dans la mise en œuvre de ce processus de privatisation.

Cette lenteur peut s'expliquer par manque de volonté politique de l'Etat sur base de plusieurs raisons. En effet, les emplois dans les entreprises publiques ou semi-publiques sont traditionnellement offerts en récompense de leur soutien aux alliés politiques. En conséquence, les parties ne veulent perdre ce pouvoir, les nominations sont faites sur des bases politiques et non sur compétences et mérites et on installe une mauvaise gestion et une inefficacité au sein de la force de travail. La réticence du Gouvernement peut également découler des licenciements consécutifs de la privatisation qui entraînent la perte des emplois, d'une part, la baisse de la productivité des entreprises qui étaient en bonne situation avant leur transfert.

Les employés, quant à eux, craignent la perte de l'emploi, mais aussi le bradage de leurs entreprises employeuses, surtout quand ils ne sont pas pleinement associés au processus. Ce qui justifie l'opposition apparente des syndicats à la privatisation alléguant l'absence de transparence. Celle-ci est aussi observée au niveau du dysfonctionnement des institutions chargées de la privatisation. Soit, ces institutions font traîner les dossiers en longueur avec souvent opacité dans le traitement des dossiers d'appel d'offres. Soit, le SCEP fait son travail (études, analyses des offres) et transmet des recommandations au CIP, et que celui-ci use des fois de ses marges de manœuvres qui peuvent obstruer l'évolution normale des choses ou carrément orienter autrement les marchés.

Outre que le public a droit à l'information sur l'opportunité et des avantages de la privatisation et que sur ce point, il y a des lacunes, l'absence de transparence rend la privatisation impopulaire auprès de ce dernier puisqu'il a y lieu de craindre le bradage de la chose public.

Toutes ces manquements cachent mal l'usage ou les tentatives des faits de corruption et de pot-de-vin qui se font par ailleurs parler dans le processus de privatisation au Burundi, et ce phénomène risque d'entraver la capacité des entrepreneurs de bien évaluer les coûts de l'entreprise. Pareille situation ne peut qu'en définitive limiter les secteurs d'activité ouverts à la concurrence.

En somme, face à ces irrégularités, la transparence qui préconise l'implication des parties prenantes dans la conduite du processus de la privatisation, mérite d'être sérieusement renforcée pour pouvoir faire évoluer choses convenablement. A cet effet, d'abord, l'Etat devrait clairement faire preuve de la volonté politique concrète dans la mise en œuvre de cette réforme notamment par la clarification nette des pouvoirs des organes chargé de la gestion de la privatisation et veiller à l'accomplissement efficace et conformément à la loi de leur mission chacun en ce qui le regarde. Puis, outre la participation de l'entité à privatiser et ses employés qui ont des intérêts directs à défendre, des mécanismes adéquats devraient être élaborés et mis en place pour permettre à la population aussi d'être clairement informée de la manière dont les recettes seront utilisées, de ce qui est en train d'être fait et de ce qui se passera par la suite. De la sorte, on aurait créé un climat des affaires aussi incitatif à l'investissement direct au Burundi.

CHAPITRE 2. REGIME JURIDIQUE DES INVESTISSEMENTS DIRECTS AU BURUNDI

Le plus vieux code des investissements qu'a connu le Burundi résulte du DL n°1/82 du 25 août 1967. Il a été abrogé par le DL n° 1/8 du 4 avril 1979, lui-même révisé par le DL n°1/001/86 du 10 juillet 1986. Celui-ci a été modifié à son tour par la loi n°1/005 du 14 janvier 1987 mis à jour lui aussi modifié par le DL n° 1/021 du 30 juin 1990. Ce DL vient être actualisé par la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi en vigueur.

Cette loi a pour ambition de promouvoir le secteur privé par l'incitation de l'investissement direct (art. 2). Elle constitue un cadre ouvert à l'investissement privé, tant local qu'étranger. Cet instrument reflète en fait une meilleure compréhension de l'importance de la transparence et de la nécessité d'une sécurité juridique accrue pour les investisseurs. Il est aussi une des conditions d'entrée dans l'EAC⁴² en ce sens que l'adhésion à cet ensemble régional requiert la mise sur en place d'un arsenal juridique à même d'inciter les investisseurs. Pour ce faire, le texte prévoit des garanties et des avantages qu'il accorde aux investisseurs locaux et étrangers de manière égalitaire. Ces garanties et avantages peuvent être analysés tant à l'échelle nationale qu'internationale.

Section 1. Garanties et avantages nationaux des investissements directs au Burundi

Une des avancées majeures du code des investissements burundais est d'avoir soumis tous les investissements aux procédures de droit commun et aux conditions des garanties et avantages du régime général. Il prend aussi en compte le régime spécifique pour les investissements de la zone franche.

§ 1. Garanties et avantages du régime général

A. Garanties du régime général

En même temps qu'il libéralise les investissements, le code des investissements du Burundi consacre un traitement et une protection égalitaires aux investisseurs locaux et étrangers.

⁴²EAC (East Africancommunity) est une communauté des Etats de l'Afrique de l'est regroupant cinq pays à savoir, le Burundi, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda et la Tanzanie. Il s'agit d'une intégration sous régionale créée par le Traité d'Arusha en Tanzanie de 2000 (signé le 30 novembre 1999), le Burundi et le Rwanda ont rejoint la Communauté en 2007.

a. Libéralisation des investissements

Aux termes de l'art. 3 du code des investissements, les investissements directs dont il est question consiste dans la création de toute nouvelle entreprise, l'extension, la réorientation ou la réhabilitation d'une entreprise existante. La réalisation de ces investissements est soumise à des procédures simplifiées et est ouverte à tous les investisseurs tant locaux qu'étrangers à égalité. En effet, contrairement à l'ancien code⁴³, l'établissement des investissements est soumis au régime de droit commun qui s'applique et l'acte d'investir ne fait plus l'objet de formalité particulière d'approbation ou d'agrément. De plus le code ne subordonne plus la déclaration à établissement d'un investissement. Il en découle en effet que l'ancien code était source de lenteur dans le traitement des dossiers alors que l'actuel consacre un certain niveau d'automaticité dans l'octroi des avantages en réduisant fortement le parcours administratif de l'investisseur.

Les formalités de droit commun dont il est question en effet sont définies dans le code burundais des sociétés privées et à participation publique et le code de commerce burundais: formalités d'établissement et de signature des statuts, de dépôt de capital, de l'authentification des statuts et des actes, de l'immatriculation et de la publicité. Le code de commerce prévoit des conditions supplémentaires relatives à l'enregistrement des entreprises auprès du Tribunal de commerce, l'octroi des licences et d'autres conditions pour la présentation des informations⁴⁴. L'intérêt est aussi attaché à la simplification des procédures et la diminution du nombre de démarches à suivre. L'art. 14 du code des sociétés précise aussi que les sociétés étrangères qui ne créent pas la société de droit burundais peuvent également s'établir sous forme de succursale, bureau ou agence moyennant immatriculation au registre du commerce et des sociétés et d'un affichage au panneau du tribunal où ils sont immatriculés⁴⁵.

En fait, l'actualisation des codes de commerce et des sociétés s'inscrivent dans le but d'ajuster le cadre légal des entreprises à un environnement des affaires plus favorable au Burundi. Ainsi, donc, dès lors qu'ils sont réalisés sur le territoire de la République du Burundi, les

⁴³ La loi n°1/005 du 14 janvier 1987 prévoyait quatre régimes à savoir le régime de droit commun (art. 10 et ss), le régime des entreprises prioritaires agréées (art. 17 et ss), le régime des entreprises conventionnées (art. 21 et ss) et le régime des entreprises décentralisées (art. 24 et ss). En outre, ce texte subordonne l'établissement d'un investissement à l'accord du Ministre ayant le plan dans ses attributions sur avis de la Commission Nationale des investissements (art. 12 et ss).

⁴⁴ BOB, n°4/2010, p.p. 971 - 976 art. 34-80

⁴⁵ BOB, n° 5/2011, p. 1327. La juridiction compétente est, soit le Tribunal de Commerce ou, à défaut, le Tribunal de Grande Instance

investissements bénéficient de la part de l'Etat des garanties et des avantages du régime général ainsi que ceux du régime de zone franche (art. 4 du code des investissements).

b. Traitement des investisseurs

Le législateur burundais soumet au même pied d'égalité les investisseurs locaux et étrangers dans l'octroi des avantages et garanties liés à l'investissement.

1. Liberté d'établissement

Selon l'art. 7 du code des investissements, la République du Burundi garantit à toute personne physique ou morale, désireuse d'installer sur son territoire une entreprise, la liberté d'établissement et d'investissement. Cette disposition se fonde sur une politique très ouverte et libérale pour l'entrée des IED, et ne contient ni condition ni restriction à l'encontre des investisseurs étrangers. La liberté d'investissement et d'établissement, pour toute personne physique ou morale existe pour toute activité, sauf la production d'armes et de munitions ainsi que d'autres investissements du domaine militaire et paramilitaire qui sont régis par des lois spécifiques (art. 7, al. 2).

Aujourd'hui, aucun secteur économique n'est fermé aux investissements étrangers, que ce soit par la constitution, le code des investissements, le code de commerce ou autres textes relatifs à l'investissement. Plus est, les monopoles d'Etat qui subsistent à savoir les secteurs de la téléphonie fixe et de l'électricité, font partie d'un programme de privatisation ouvert aux investisseurs étrangers. Ce programme établit certes la possibilité de réserver des titres des entreprises pour les investisseurs burundais, qui est l'un des objectifs de la privatisation, celui recourir, autant que faire se peut à l'actionariat populaire qui passe par l'atomisation des actions⁴⁶. Ainsi, les réformes sectorielles spécifiques telles que celle du secteur des télécommunications avec la libéralisation de la téléphonie mobile et la privatisation de l'opérateur fixe, la libéralisation du secteur d'électricité et celle des filières café et thé vont dans le même sens. Le secteur minier est aussi ouvert aux investissements étrangers. L'art. 19 du code minier et pétrolier précise toutefois que les personnes physiques ou morales étrangères détenant des titres miniers sont tenues d'élire domicile au Burundi⁴⁷.

⁴⁶ Voir supra , p. 30

⁴⁷D-L n°1/138 du 17 juillet 1976 portant code minier et pétrolier de la République du Burundi

Les activités de services ont une importance stratégique pour le Burundi et ne font pas non plus l'objet de restrictions ou d'interdiction pour les investissements étrangers. Toutefois, le Burundi n'a pris que très peu d'engagements dans le cadre de l'accord général sur le commerce et des services de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Quant aux engagements par secteur pris par le Burundi, ils concernent les services de construction et ingénierie connexes, de distribution, de santé, de services sociaux, et ceux relatifs au tourisme et aux voyages, ainsi que certains services fournis par certaines entreprises. Pour tous les autres services, le pays reste libre de maintenir ou d'introduire des mesures incompatibles avec l'accès au marché ou le traitement national. Des négociations sont toutefois en cours pour libéraliser le commerce de services à l'intérieur de l'Union douanière de la CEA⁴⁸.

Ce droit à la liberté d'investissement est réconforté par l'art. 8 qui, reconnaissant le droit de séjour et de sortie, garantit l'octroi de visas et la liberté de fixation et de déplacement de résidence aux expatriés requis par les investissements, dans le respect des règlements sur l'immigration. En outre, il est permis à quiconque d'investir dans le domaine de son choix. La loi apporte toutefois des restrictions à cette liberté concernant la production d'armes et de munitions ainsi d'autres investissements du domaine militaire et par-militaire⁴⁹. Par ailleurs, l'exercice de la liberté d'investissement est rendu plu aisé par la sécurisation de la propriété.

2. Droits de propriété et autres droits fonciers

L'art. 9 du code des investissements burundais reconnaît et garantit le droit de propriété à toute personne physique ou morale, sans discrimination de nationalité. En effet, les lois sectorielles et les procédures administratives n'introduisent pas de conditions différentielles pour les investisseurs étrangers. Une exception toutefois est faite par le code de commerce à la liberté de l'exercice du commerce qui établit que des règles particulières peuvent être définies et appliquées aux agents publics ainsi qu'aux étrangers. En réalité, aucune réglementation de ce type n'est encore appliquée et aucune discrimination de fait n'existe jusqu'aujourd'hui au Burundi.

Le régime de droit commun est applicable automatiquement à tous les investisseurs, quel que soit leur domaine d'activité ou le lieu de l'investissement. Dans le code des investissements, le régime de base contient plusieurs garanties et avantages traditionnels offerts aux

⁴⁸ CNUCED, Examen de la politique d'investissement-Burundi, Nations-Unies, New York et Genève, 2019, p.

28

⁴⁹ Voir supra , p. 38

investisseurs. Etant donné la complexité du système foncier au Burundi, le code des investissements consacre ainsi l'interdiction de toute discrimination basée sur la nationalité en matière d'acquisition immobilière ou de location immobilière (art. 10), du bénéfice de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 10, al. 2), des terrains ou bâtiments appartenant à l'Etat par le biais de la vente, de location ou d'apport en société (art. Al. 3), des aménagements de zones ou de terrains industriels par l'Etat, les collectivités locales et les organismes publics ou semi-publics (art. 10, al.4).

Revenant sur la législation foncière actuelle du Burundi, l'une de ses motivations profondes est la protection des investisseurs. Il est en effet évident que le patrimoine foncier constitue l'enjeu le plus précieux et le plus convoité pour des activités économiques en général et pour les opérateurs économiques en particulier. Donc, instaurer une réglementation plus protectrice du secteur foncier lui-même et des intérêts des acteurs économiques qui l'exploite fut l'objectif de l'actualisation de la loi n°1/008 du 1^{er} septembre 1986 par la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi⁵⁰. Des points les plus innovateurs et significatifs de cette révision du code foncier pour les investisseurs, on peut mentionner notamment la mise en place des mécanismes garantissant, d'une part, les facilités d'appropriation, d'occupation et de jouissance d'un bien foncier et, de l'autre, la sécurité des droits et des intérêts y découlant.

Inutile de rappeler que la protection du droit de propriété confère au titulaire la disposition d'un bien objet de ce droit, laquelle disposition implique entre autre la liberté de transfert dudit bien.

3. Liberté de transfert des capitaux

La liberté de transfert des capitaux étrangers et des revenus générés fait partie des garanties classiques reconnue à l'investissement direct. A cet effet, l'art. 11 du code des investissements du Burundi dispose que « La République du Burundi garantit le libre transfert des capitaux étrangers et leurs revenus, après acquittement des impôts et taxes dus, dans la devise et vers le pays du choix de l'investisseur ». Cette liberté emporte aussi les transferts des revenus professionnels non utilisés des employés et de la rémunération du capital sous forme de dividendes en totalité pour les entreprises à capitaux étrangers et au prorata des capitaux étrangers pour les entreprises mixtes (art, 12).

⁵⁰ BOB, n° 8/2011 du 1^{er} août 2011, p.p. 2122-2175, voir aussi Exposé des motifs du code foncier burundais, in http://www.senat.bi/IMG/pdf/CODE_FONCIER.pdf

Il convient de souligner que le transfert des revenus à l'étranger doit se conformer à la réglementation sur le contrôle de changes. A cet effet, les statuts de la Banque Centrale du Burundi (BRB)⁵¹ prévoient que l'Institution a la responsabilité de réglementer et de contrôler les opérations de change. Malgré des dispositions rigides dans la loi, la réglementation de décembre 2006 a libéralisé le change pour les transactions courantes et supprimé la pratique de taux de change multiple. Cette réglementation précise que les opérations de change courantes reposent sur le principe de liberté et sont donc autorisés à titre général pour les paiements et règlements afférents aux opérations internationales courantes. Il existe, cependant, une pratique de taux de change multiple liée au taux de change appliqué aux transactions de l'État qui peut différer de plus de 2% du taux de change du marché⁵². Le FMI trouve certes que cette restriction s'écarte des normes recommandées, d'où l'harmonisation. Le Burundi applique en outre certaines restrictions de change pour des raisons de sécurité⁵³.

L'article 11 ci-haut cité garantit le libre transfert des capitaux étrangers et des revenus dans la devise et vers le pays choisi par l'investisseur. Cet aspect ouvert du Code est toutefois limité par l'article 53 de la réglementation des changes de 2006 qui précise que les transferts de capitaux et les investissements par les résidents à l'étranger doivent être soumis à l'approbation de la Banque centrale.

Les banques commerciales sont autorisées à réaliser les transactions ordinaires. Pour les comptes en devises, toute personne physique ou morale résidente ou non résidente peut ouvrir un compte en devises dans une banque agréée, et recevoir et effectuer des paiements sur ces comptes. Le titulaire du compte en devises peut, sans restriction, vendre des fonds se trouvant sur son compte à un intermédiaire agréé. Il peut utiliser ces fonds pour financer l'importation des biens ou des services.

Les résidents qui effectuent des paiements et règlements afférents aux opérations internationales courantes dépassant un seuil fixé sont tenus d'en préciser la nature à la Banque centrale. Le seuil est fixé par une circulaire de la Banque centrale et les formulaires de déclarations servent des objectifs informatifs plutôt que de contrôle ou d'autorisation.

⁵¹ Art. 7 de la loi n°1/34 du 2 décembre 2008 portant statuts de la Banque de la République du Burundi

⁵² Réglementation des changes adoptée par la BRB le 6 décembre 2006.

⁵³ CNUCED, *Op. cit.*, p. 50

Les changements introduits au cours des dernières années ont amélioré l'environnement touchant aux opérations de compte courant et certains transferts de capitaux, et offrent, en général, un cadre favorable aux investisseurs étrangers. Le processus d'intégration régionale de la zone CEA constitue un prélude à la levée progressive des restrictions qui persistent sur les transactions monétaires. A cet effet, le traité de marché commun signé en novembre 2009 prévoit la création d'une union monétaire avec l'introduction d'une monnaie unique pour 2012. Cette avancée permettrait de dynamiser le transfert de capitaux intra-régional et de promouvoir l'expansion d'un système bancaire régional en appui à cette intégration⁵⁴.

Pour d'inciter davantage l'investissement direct au Burundi, le législateur organise, en plus des garanties, d'autres facilités en termes d'avantages à octroyer aux investisseurs, comme les avantages fiscaux.

B. Avantages fiscaux

Pour bien saisir les avantages fiscaux que loi burundaise accorde aux investisseurs, nous avons estimé judicieux de commencer par une projection d'éclairage sur l'état des lieux de la fiscalité burundaise.

a. Etat des lieux critique du système fiscal burundais

Le système fiscal burundais est en grande partie caractérisé par les impôts sur le revenu dont le produit est affecté au budget de l'Etat et les impôts assimilés dont le produit est affecté au budget des communes. Les impôts sur le revenu sont constitués de l'impôt applicable aux revenus des personnes physiques, celui applicable aux revenus des sociétés et celui applicable aux revenus dits mobiliers. Tandis que les impôts et taxes revenant aux communes sont la taxe foncière et l'impôt sur les véhicules⁵⁵.

Concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tous les textes sont élaborés, jusqu'ici, sur base de l'impôt cédulaire. En fait, l'imposition cédulaire aboutit à une taxation individualisée en imposant de façon différente des contribuables en fonction de chaque type de revenus dont ils sont titulaires. Force est certes de constater que le système cédulaire qui

⁵⁴ CNUCED, *Op. Cit.*, p.p. 50-51

⁵⁵ PAGE, *Promouvoir les réformes économiques, Réformes fiscales*, PAGE info, n°020 Bujumbura, juillet 2007, p. 2

prévaut singulièrement à l'état actuel a été abandonné par de nombreux pays⁵⁶, lui préférant l'impôt unitaire avéré plus cohérent et respectueux du principe fondamental « à revenu égal, impôt égal ». Suivant l'impôt unitaire, les contribuables exerçant une activité professionnelle identique, l'imposition est établie sur des bases analogues, sans tenir compte qu'ils sont salariés ou non.

Il est à noter que les barèmes appliqués sur les revenus des personnes physiques sont manifestement surchargés avec des tranches allant jusqu'à 10. Ainsi, les possibilités d'épargne se trouvent limitées et la propension à épargner affaiblie, de sorte que, parfois, il est avantageux de consommer que de procéder à des investissements dont les revenus seront eux-mêmes taxés à des taux prohibitifs⁵⁷.

Pour ce qui est de l'impôt des petits et moyens contribuables, leur apport reste relativement dérisoire alors que leur gestion est coûteuse. Cet apport compense à peine le coût de leur gestion tant au niveau de l'administration qu'à celui des contribuables eux-mêmes : d'où le régime de forfait et cela alourdit la gestion du système fiscal. Il y a donc intérêt à reconsidérer la formule pour la rendre plus souple et gérable et pouvoir faire un gain de temps et d'argent.

Quant à l'impôt sur le revenu applicable aux sociétés, il mérite des aménagements importants pour l'adapter aux pratiques observées dans d'autres pays. Ces aménagements se rapporteraient sur le système des amortissements, des provisions, le report déficitaire et le régime des plus values.

Le diagnostic concernant le régime des valeurs mobilières aboutit à une double imposition. Ainsi la charge fiscale de l'investisseur burundais reste élevée et c'est un désavantage au plan économique et un frein pour la croissance.

C'est au regard de toutes ces lacunes que le Gouvernement burundais a engagé des réformes fiscales, lesquelles s'inscrivent dans un grand chantier des réformes économiques susceptibles de permettre la relance économique et l'attrait des investisseurs.

⁵⁶En France, l'impôt cédulaire est créé le 31 juillet 1917 et comportait un impôt cédulaire sur les salaires et traitements, un impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, un impôt cédulaire sur les bénéfices agricoles, un impôt cédulaire sur les bénéfices non commerciaux, et enfin un impôt sur les revenus des valeurs mobilières qui était le plus taxé³. Il a été supprimé en 1948. La cédule était un feuillet utilisé pour déclarer les différentes catégories de revenus

⁵⁷PAGE, Op. Cit., p.2

b. Réformes fiscales au Burundi

La réforme fiscale au Burundi est axée sur les grands piliers suivants : l'actualisation du code général des impôts et taxes, la révision du code de procédure fiscale, l'élaboration de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et l'institution de la TVA.

1. Actualisation du code général des impôts

L'actuel code général des impôts date des années 1980 et la dernière mise à jour est intervenue le 1^{er} janvier 2006⁵⁸. Par le temps qui court, ce document de référence mérite d'être actualisé en fonction de trois faits majeurs. Il y a d'abord le souci d'intégrer le maximum d'activités économiques, de tenir compte de l'environnement sous-régional notamment avec l'adhésion du Burundi à la CEA, et enfin d'évoluer vers une fiscalité de développement. Avant, la fiscalité burundaise visait les recettes sans pour autant promouvoir l'investissement.

Les principales articulations de la réforme concernent en première lieu la définition des types d'impôts. Cette clarification permet d'éviter des interprétations différentes entre l'administration fiscale et le contribuable. La seconde contribution est l'harmonie du texte et des articles du code, qui consiste à bien distinguer les différents types d'impôts. L'autre aspect de la révision concerne les taux d'impôts. Un principe de base doit guider l'analyse, « trop d'impôts tue l'impôt ». Sur ce point, il y a un consensus qui se dégage, d'une part certains taux sont prohibitifs (ex. taux élevé sur l'activité des sociétés où le pays facture même la faillite) et d'autre part, il y a une multiplicité d'impôt sur certaines activités économiques (ex. les différentes taxes dans le secteur de transport en commun). A propos de l'impôt sur les revenus professionnels, il est à constater qu'il y a des contradictions car, pour les sociétés, certaines charges comme le transport et les soins de santé sont déduites avant le calcul des impôts alors que cela n'est pas fait pour les individus.

Le code actuel prévoit des exonérations d'impôts et taxes dans certaines situations particulières prévues par la loi. Cependant, certains cas ne se justifient pas bien d'après le principe fiscal « à revenu égal, impôt égal ». Sur cette problématique des exonérations, quatre

⁵⁸PAGE, *Op. Cit.*, p.3

pistes de réflexion peuvent être envisagées, à savoir la suppression de l'exonération de l'impôt professionnel pour les mandataires politiques, revoir les conditions d'attribution des exonérations, mettre en place un mécanisme de suivi des exonérations car ce sont des subventions aux bénéficiaires, établir un lien entre l'exonération et l'obligation de résultats pour justifier cet apport de l'Etat⁵⁹.

Concernant les impôts et taxes revenant aux communes, le système d'impôt foncier actuel aboutit à retenir une même base d'imposition pour deux immeubles qui devraient avoir une valeur locative différente : d'où l'intérêt de l'adapter. Quant aux mécanismes d'impôt sur les véhicules, ils sont complexes et difficilement gérables et le contribuable en sent la lourdeur.

Donc, la révision de ce code est d'autant plus nécessaire que celui-ci n'est plus une référence pour les seuls burundais. Le code des impôts et le code des investissements constituent la paire de lunettes pour tout investisseur qui souhaite travailler au Burundi. Malgré toutes ces préoccupations, l'actualisation du code général des impôts burundais n'est pas encore faite.

2. Elaboration du code de procédure fiscale

La modernisation du code général des impôts ne suffit pas pour améliorer les recettes de l'Etat et les relations entre l'administration fiscale et les contribuables. Encore faut-il se pencher sur l'adaptation du régime de la procédure fiscale.

Ainsi, la confection du code de procédure fiscale répond à trois objectifs complémentaires. Sur le plan technique et matériel, le code doit être bien dégagé du code général des impôts. Le choix du Burundi est donc d'avoir deux documents distincts, ce qui facilite la consultation de l'un et de l'autre. Par conséquent, cela rend la tâche facile pour le personnel de l'administration fiscale et aux contribuables. La deuxième préoccupation est de disposer d'un texte légal régissant la procédure fiscale comme il en existe au niveau de la procédure civile et pénale. Ce souci de droit permet de clarifier les références surtout à la phase du contrôle fiscal, du contentieux et du recouvrement de l'impôt⁶⁰. Il est donc nécessaire d'extraire la procédure du code général des impôts (unique et lourd) pour en faire un code bien identifiable. Cette réforme permettra en même temps de lutter contre l'évasion et la fraude

⁵⁹ PAGE, *OP. Cit.*, p.3

⁶⁰ *Idem*, p. 4

fiscale et contrer le développement de l'économie informelle ou souterraine dommageable non seulement pour le Trésor mais aussi pour le secteur privé structuré en générant une concurrence déloyale, ce qui fait qu'au final, la pression fiscale s'exerce sur un nombre réduit de contribuables qui doivent payer pour les tricheurs.

La procédure fiscale actuelle se caractérise par trois grandes imperfections. Au départ, le contrôle fiscal s'appuie sur la déclaration du contribuable. Or, certains contribuables font de fausses déclaration et cela a détérioré l'image de tous les contribuables de telle sorte qu'il y a une méfiance presque généralisée entre l'Etat et les redevables d'impôts. Par conséquent l'administration fiscale est assimilée à la puissance publique de répression. S'agissant du contentieux fiscal, il est très long, semé d'embûches, de corruption que très peu de contribuables en tirent quelque chose malgré les multiples efforts déployés pour se justifier. Actuellement, le grand volume du contentieux démontre à suffisance la lenteur qui caractérise cette procédure. Le recouvrement des impôts n'est pas une tâche facile⁶¹.

Ce sont toutes ces faiblesses relevées que le code de procédure fiscale entend redresser. Cependant, cet instrument tarde à se mettre en place.

3. Charte des droits et obligations du contribuable vérifié

Outre la modernisation des grandes références en matière fiscale (le code général des impôts et le code de procédure fiscale), l'autre souci est d'améliorer l'activité économique et accroître les recettes de l'Etat. Tous les instruments légaux créent une relation permanente entre l'administration fiscale et les contribuables. Or il se fait que cette relation n'est pas toujours bonne. Elle est marquée par une certaine méfiance jusqu'à susciter parfois des tensions. Il est donc indispensable d'instaurer un climat de compréhension entre les agents des impôts et les contribuables à vérifier. Un des éléments qui puisse favoriser cela est la disponibilité d'une charte des droits et obligations du contribuable vérifié au début du contrôle.

La contribution de la charte réside d'une part dans le recensement simple et synthétique des principales règles que le vérificateur est tenu de suivre pendant sa mission. Et d'autre part,

⁶¹ PAGE, Op. Cit., p.4

une autre synthèse doit être établie pour les droits auxquels les contribuables peuvent prétendre pendant la procédure fiscale.

L'objectif de la charte est d'établir la confiance mutuelle et un juste équilibre entre l'exercice légitime de la mission fiscale et les attentes du contribuable en termes de sécurité juridique. Cela exige une démarche transparente et pédagogique de la part du vérificateur. Le principal message de la charte est l'implication du redevable au cours des différentes étapes de la procédure. De ce fait, la perception et l'image du contribuable va se retrouver évoluer pour qu'il s'appelle enfin partenaire, client ou usager en lieu et place du seul redevable couramment utilisé⁶².

Cette charte, de même que la TVA, ont déjà été mises en place, mais la vulgarisation de ces instruments auprès des contribuables demeure toujours un défi majeur pour le Gouvernement.

4. Introduction de la TVA

Avec l'entrée du Burundi à la CEA, il s'est avéré de substituer la TVA à la TT. En effet, la TT ne permet pas la transition fiscale vers le régime fiscal de la Communauté. Les raisons de ce constat se résument dans trois constats majeurs. D'une part, il y a des incompatibilités qu'il faut d'abord lever pour adhérer car la TVA est la taxe qui est adoptée dans les autres pays de la Communauté. D'autre part, la TT est très mal maîtrisée par le pays. Et enfin, l'importance du volume des exonérations est très grande par rapport à la taille de l'économie⁶³.

L'introduction de la TVA au Burundi par la loi n° 1/02 du 17 février 2009 s'appuie donc sur trois choix stratégiques. L'assiette de la TVA nécessite un élargissement maximal pour réduire la pression fiscal qui s'abat maintenant sur un effectif réduit de contribuables. Le taux proposé est unique pour éviter plusieurs bases de calcul.

L'impact de cette réforme peut s'appréhender à trois niveaux. Il y a d'abord l'impact budgétaire. La première lunette de lecture doit être au niveau des recettes douanières et les recettes fiscales liées à l'activité économique interne. Avec l'entrée dans la communauté, il doit y avoir sans doute une baisse de fiscalité de porte (recette en douane), mais, l'autre

⁶² PAGE, *Op. Cit.*, p.4

⁶³ *Idem*, p.5

hypothèse est que cette adhésion va stimuler les investissements. En second lieu, la TVA est liée à la compétitivité des entreprises du Burundi. Plus est, il est important de souligner que la TVA contribue assurément à la fiscalisation des activités informelles⁶⁴. Ainsi que nous l'avons souligné, l'Etat doit faire plus d'efforts pour vulgariser et sensibiliser le public en général et les contribuables en particulier

c. Bilan des réformes fiscales au Burundi

Au-delà des lacunes soulignées dans les développements précédents, la fiscalité des investissements connaît toutefois une avancée significative. Ainsi, en plus de l'institution de la TVA, d'autres avantages fiscaux sont reconnus aux investisseurs :

- L'art. 14 du code des investissements du Burundi accorde aux investissements effectués par les entreprises nouvelles le droit de crédit d'impôt dont les modalités, notamment le taux, la durée, la nature des investissements éligibles, ainsi que les justifications à fournir à l'administration des impôts sont définies par la législation fiscale. Le droit au crédit d'impôt n'est pas soumis à un agrément préalable. Le crédit d'impôt représente 37% de la valeur des investissements éligibles. Ce montant est alors crédité au compte du contribuable, en vue de servir de paiement des dettes fiscales mises à charge au titre d'impôt sur les revenus. Les modalités d'application de droit sont précisées par les articles 1 à 4 de la loi n°1/23 du 24 septembre 2009 en application du code des investissements ;
- En plus du crédit d'impôt, l'investisseur bénéficie (incitations sectorielles) :
 - de l'exonération des droits des mutations pour l'acquisition des immeubles et terrains, indispensables à la réalisation de l'exploitation ;
 - d'une réduction du taux d'imposition sur les bénéficiaires de la manière suivante :
 - 2 %, s'il emploie un nombre de travailleurs burundais compris entre 50 et 200.
 - 5 %, s'il emploie plus de 200 travailleurs burundais.

⁶⁴ PAGE, Op. Cit., p.4

Le personnel pris en compte est celui bénéficiant d'une rémunération soumise à l'imposition sur les salaires ;⁶⁵

- Un autre ingrédient de la réforme fiscale est la mise en place d'une nouvelle structure moderne de perception des recettes publiques pour pouvoir gérer les différents mécanismes fiscaux rendus nécessaires par le besoin de la modernisation et des engagements pris par le Burundi dans le cadre de son adhésion à la CEA, C'est l'institution de l'OBR⁶⁶. Celui-ci sert en même de dispositif permanent de communication pour développer le civisme fiscal, mais également de valoriser la fiscalité auprès des investisseurs nationaux et étrangers.
- A ce chapitre des réformes, il est aussi l'adoption du Tarif Extérieur Commun, « TEC » par la loi n° 1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la CEA. Celui-ci est appliqué par les importateurs burundais depuis la date du 1^{er} juillet 2009 qui est celui de l'entrée en vigueur du protocole de l'Union Douanière. En vertu de cette loi, il est prévu un tarif à trois bandes sur le paiement des droits de douane sur les marchandises importées (à l'exception des produits sensibles) en dehors des pays membres de la CEA. Ce tarif est fixé comme suit :
 - 25% pour les biens de consommation ;
 - 10% pour les produits intermédiaires ;
 - 0% pour les matières premières et pour les biens d'équivalent.

La même la loi prévoit que les marchandises importées sont classées conformément à la Nomenclature et aux Règles Générales pour l'interprétation du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises selon la version en vigueur dans la Communauté.

Nonobstant ces réformes déjà réalisées, pas mal de choses restent à faire pour que la fiscalité burundaise puisse être vraiment incitative à l'investissement. Le retard de l'actualisation de code général des impôts et celui de procédure fiscale fait non seulement obstacle à la pleine jouissance des avantages fiscaux prévus par code des investissements, mais aussi s'accommode mal avec un environnement des affaires incitatif à l'investissement.

⁶⁵ Art. 4 de la Loi n° 1/ 23 du 24 septembre 2009 de déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi

⁶⁶OBR : Office Burundais des Recettes créé par la loi n° 1/11 du 14 juillet 2009 : le Burundi a agi en conformité avec l'art. 82. 2 du Traité de l'EAC qui prévoit l'harmonisation des textes de lois et des procédures administratives

Aussi, d'autres lacunes constatées méritent d'être comblées au plus tôt, c'est notamment :

- le taux d'imposition sur les bénéfices des sociétés qui est fixé à un taux d'imposition de 35% se retrouve inférieur à ceux des autres pays de la CEA et du COMESA : la plupart des études recommandent que ce taux soit ramené à 25%⁶⁷;
- Les divers taxes et impôts en vigueur au Burundi qui imposent des coûts administratifs considérables tant aux entreprises qu'à l'administration publique et ne favorisent pas l'investissement. Il faut y ajouter le prélèvement forfaitaire sur l'impôt professionnel et la TVA. Même si ce montant est supérieur à l'impôt dû, le surplus n'est pas remboursé et s'ajoute au solde du contribuable comme crédit d'impôt. Ce fardeau fiscal pénalise les entreprises en réduisant leurs liquidités ;
- L'impôt minimal (en cas de perte d'une entreprise) devrait aussi être supprimé.

Somme toute, les réformes fiscales entreprises par le Burundi devraient être soigneusement et rapidement faites afin d'avoir une fiscalité qui soit à la fois compétitive pour les entreprises, incitatif à l'investissement et efficace pour générer des recettes suffisantes permettant de financer les dépenses publiques.

C. Facilités du régime de zone franche

A la faveur du code des investissements burundais, les dispositions de la loi n°1/015 du 31 juillet 2001 régissant le régime de zone franche au Burundi font partie intégrante de ce code. Le régime de zone franche a été créé au Burundi par le DL n°1/30 du 31 août 1992. Les dernières modifications ont été adoptées par la loi n° 1/015 du 31 juillet 2001 et l'Ord. 750/649 d'août 2002 portant mesures d'exécution de cette dernière⁶⁸.

Le régime a la particularité d'être organisé comme un régime juridique sans limite de zone géographique. Les dispositions en vigueur établissent que les entreprises agréées en zone franche sont dénommées selon le secteur comme entreprise franche industrielle, commerciale, de services ou agricole⁶⁹.

Les principaux critères d'éligibilités au régime sont :

⁶⁷ NDORERE, A., Etude sur la problématique de la fiscalité burundaise, BEN, mai 2007, p.p. 14-18. Le taux est de 30% au Rwanda, 20% en Ouganda, 25% au Kenya et 35 en Tanzanie.

⁶⁸ Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006), Ministère de la Justice du Burundi, p.p. 617-623

⁶⁹ CNUCED, Examen de la politique d'investissement-Burundi, Nations-Unies, New York et Genève, 2019, p. 38-39

- L'exportation de toute la production ;
- La création d'une valeur ajoutée ;
- Le respect des règles environnementales, d'hygiène et de salubrité ;
- L'importation ou la réexportation en l'état ou après conditionnement de produits importés peut se faire sur base d'une liste établie par le Ministre responsable des zones franches.

Donc, d'après la loi n° 1/015 du 31 juillet 2001⁷⁰, les principaux avantages offerts par la zone franche sont :

- l'exonération complète de l'impôt sur les sociétés pendant les dix premières années de fonctionnement et paiement d'un taux réduit de 15 pour cent par la suite ;
- l'exonération de l'impôt sur les dividendes pendant une période illimitée ;
- le droit de rapatrier le capital et les recettes ;
- la permission d'avoir des dépôts bancaires en devises ;
- une réglementation du travail plus flexible que celle prévu dans le Code du travail ;
- Les importations des entreprises situées dans ces zones sont exonérées de tous les droits et taxes, directs ou indirects, sans licence d'importation.
- Le régime s'applique aussi aux droits de sortie sur les exportations.

En fait, au Burundi, le système de zone franche a fonctionné de manière peu transparente et n'a, à ce jour, pas apporté de contribution importante au pays en termes d'investissements, de création d'emplois et de transferts de technologies. Il est très peu utilisé en pratique car les conditions d'éligibilité citées ci-dessus s'avèrent restrictives dans le contexte actuel du Burundi. De plus, un certain nombre de secteurs économiques, tels que le café, le thé et les minerais, ne sont pas éligibles au régime de zone franche burundais. Il serait dès lors opportun de lier la promotion du régime de zone franche au développement des infrastructures, des services de facilitation de l'IED et de la formation de la main d'œuvre qualifiée. De plus, il est recommandé de définir des cibles explicites pour le régime (marchés d'exportations, produits particuliers) et d'effectuer une analyse coût/bénéfice pour évaluer les incitations existantes.

Au demeurant, l'adhésion du Burundi à la CEA va entraîner un besoin d'harmonisation des systèmes de zone franche des pays membres. Dans ce contexte, l'expérience déjà accumulée

⁷⁰Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006), Ministère de la Justice du Burundi, p.p. 618-619

par d'autres pays en la matière pourrait être utile pour le Burundi⁷¹. Et dans cette optique, la question du travail et de l'emploi se pose également.

D. Législation du travail et emploi des étrangers

Commençons par l'analyse de la législation du travail et ensuite le régime de l'emploi des étrangers au Burundi

a. Législation du travail au Burundi

Au Burundi, la législation régissant le marché du travail est définie par la loi n°1/037 de 1993 portant Code du travail ; c'est une révision de l'Arrêté-loi n°01/31 de 1966. Cette législation régleme les aspects essentiels du marché du travail tels que les contrats, les salaires, la résiliation des contrats, la sécurité et l'hygiène, les conventions collectives, les syndicats, le droit de grève et de lock out, et les règlements de différends. Elle traite aussi de la formation professionnelle. De manière générale, cette réglementation est assez complète et ne contient pas de contraintes majeures pour la détermination des salaires et les procédures pour engager et licencier des travailleurs. Le cadre légal du marché du travail au Burundi a en effet des dispositions claires concernant les droits et la protection des travailleurs. Il n'introduit pas d'obstacles majeurs pour embaucher ou débaucher des travailleurs. A cet égard, les caractéristiques de cette législation sont reconnues par le classement du Burundi au 88ème rang sur 183 à l'indice « Embauche des travailleurs » du rapport Doing Business 2010 de la Banque mondiale. Le coût très concurrentiel de la main d'œuvre est aussi un avantage comparatif important pour le pays⁷².

Tout de même, un défi important pour la législation du travail au Burundi est de préserver et développer son caractère compétitif par rapport aux autres pays de la zone CEA. Ceci est d'autant plus important que l'objectif de la CEA est d'harmoniser les lois et politiques relatives au travail des pays membres en temps utile.

Bien que les conditions soient concurrentielles, le pays a besoin d'améliorer la formation et la qualification technique de ses travailleurs pour maximiser l'utilisation de sa main d'œuvre aux niveaux national et régional. Ainsi, d'abord, du point de vue de la formation et du

⁷¹ CNUCED, Examen de la politique d'investissement-Burundi, Nations-Unies, New York et Genève, 2019, p. 38-39

⁷² CNUCED, Op. Cit., p.p. 46-48

développement de la main d'œuvre, le Code du travail devrait définir un programme d'assistance à la formation technique afin que les qualifications des travailleurs burundais répondent mieux aux besoins du marché. Les approches adoptées dans les législations nationales du Ghana et Maurice offrent des exemples utiles. Effectivement, le Ghana a défini une législation spéciale pour mettre en place un programme national de formation technique. Ce programme vise à encourager les entreprises à utiliser des schémas d'apprentissage et à renforcer les compétences techniques des travailleurs. La législation à Maurice incorpore aussi le concept de formation et actualisation des habilités techniques des travailleurs comme mécanisme d'ajustement. Ensuite, concernant les responsabilités et capacités institutionnelles en matière de gestion du cadre réglementaire du marché du travail dont dépend la capacité de mise en œuvre effective de la loi, le Burundi a besoin de renforcer la capacité institutionnelle du Ministère du travail et de la fonction publique. Enfin, les changements apportés et à apporter aux dispositions réglementaires ont également besoin d'être considérés et harmonisés au processus d'intégration de la CEA⁷³. Il en va de même de ce qui concerne l'emploi des étrangers.

b. Régime de l'emploi des étrangers au Burundi

Dans le contexte d'après-guerre et de faible niveau des salaires, le Burundi fait face, en dépit d'un taux de chômage élevé, à une pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Cette pénurie affecte aussi bien le secteur privé que public. L'attraction de travailleurs qualifiés, étrangers ou de la Diaspora, prend donc une importance stratégique pour atteindre les objectifs de développement du pays et attirer des IED. Par ailleurs, l'expérience a montré que le capital humain est très important des IED. Le Burundi, en sortant progressivement des conflits sociopolitique qui minent son développement depuis près de deux décennies, doit penser et mettre en place un programme d'éducation et de formation adaptée aux exigences du moment. Mais, à court terme, il est important de renforcer l'esprit d'entrepreneuriat et les compétences de gestion surtout parmi les PME locales et aussi mettre sur pied des programmes de formations techniques et professionnelles.

Parallèlement aux formations des ressources humaines locales, le Burundi doit aussi compter sur un renforcement du capital humain venant de l'extérieur. A cet effet, le pays pourrait faciliter l'entrée de travailleurs étrangers qualifiés, pour ne pas freiner des investissements

⁷³ CNUCED, Op. Cit., p. 48

dans des activités à plus haute valeur ajoutée. Des pays en développement tels que Iles Maurice et Singapour ont su tirer avantage des bénéfices que pouvaient leur apporter les travailleurs étrangers et ont, dans ce contexte, adopté des lois d'immigration plus accommodantes pour aider les entreprises à embaucher des travailleurs qualifiés d'autres pays.

Donc, alors que les sociétés se livrent une concurrence rude sur le plan international pour attirer des employés qualifiés, il est important que le Gouvernement du Burundi formule des conditions d'entrée et des politiques de travail favorables. De plus en plus de pays offrent des incitations aux travailleurs étrangers qualifiés (par exemple, une baisse temporaire de l'impôt sur le revenu) ou les exemptent d'une série de restrictions qui peuvent exister (quotas sur les secteurs ou les firmes, permis de travail de courte durée, salaires minimum, etc.). Ces mesures devraient supporter les investisseurs dans leur recherche de compétences adéquates pour mener à bien leurs activités. L'exemple du Rwanda est à cet effet intéressant. Suite aux recommandations de son examen de la politique d'investissement, le Rwanda a mis en place, avec l'appui de la CNUCED, un programme d'attraction et de développement des compétences en 2007. Deux éléments sont centraux dans ce programme : (1) un plan de migration de gens d'affaires pour attirer des entrepreneurs étrangers désireux d'investir au Rwanda ; et (2) un plan de migration des travailleurs qualifiés pour attirer les compétences manquantes et compléter le développement des compétences basé sur la politique d'éducation du pays⁷⁴.

Donc, l'attraction de travailleurs qualifiés, étrangers ou de la Diaspora, prend une importance stratégique pour atteindre les objectifs de développement du pays et attirer des IED. La réglementation relative à l'emploi des étrangers au Burundi est définie par l'Ordonnance Ministérielle n°660/086 de 1992. Cette réglementation avait introduit une importante amélioration en abrogeant un décret présidentiel de 1978 (D. 100/82 du 25 septembre 1978) concernant la protection de la main d'œuvre nationale qui établissait une forte protection contre l'emploi des étrangers au Burundi. Malgré cela, la réglementation actuelle se réfère encore à l'ancienne législation sociale et non au Code du travail en vigueur. Ceci pourrait créer des confusions et être source de conflits légaux. Une actualisation légale s'avère donc nécessaire. Elle l'est aussi vis-à-vis des engagements avec la CEA, surtout pour des thèmes tels la libre mobilité des personnes, la main d'œuvre, les services, le droit d'établissement et

⁷⁴ CNUCED, Op. cit., p.p. 71-72

de résidence. La CEA apporte ainsi l'opportunité d'actualiser ces dispositions et de permettre au Burundi de bien se positionner pour tirer avantage de la libre mobilité de main d'œuvre à établir pour la CEA.

Selon les termes de l'Ordonnance précitée, les étrangers désirant travailler au Burundi doivent obtenir un permis de travail. Le permis est octroyé par la Commission d'orientation et délivré par le Directeur de l'Inspection du Travail du Ministère du travail. Pour octroyer les permis de travail, la loi ne prévoit pas d'évaluation des nécessités du marché de travail et des secteurs économiques. L'octroi des permis de travail est assez simple et sans conditions ou restrictions importantes, à l'exception de la condition que la main d'œuvre étrangère ne peut pas dépasser un cinquième des salariés de l'entreprise par catégorie professionnelle. Cette restriction est similaire à celle en vigueur dans d'autres pays, mais peut néanmoins constituer une contrainte importante pour certains secteurs d'activités. Ceci est notamment le cas pour les banques, la téléphonie, l'informatique et la comptabilité, qui ont besoin de main d'œuvre qualifiée, ce qui est très rare au Burundi. Au-delà de ce quota par entreprise, il est difficile de définir le terme général « catégorie professionnelle » établi par la loi.

Selon l'ordonnance, le demandeur de permis doit fournir des informations d'identification assez standards et il n'a y pas d'exigences difficiles à remplir. L'ordonnance ne met pas en place différents types de permis de travail pour les différentes catégories de personnes. C'est uniquement la durée du permis qui varie. Un permis avec une durée de deux ans est prévu pour les étrangers possédant une « technicité particulière ». L'ordonnance ne donne pas de précision sur la nature de cette « technicité » et ne vise pas de domaines particuliers. Pour le renouvellement d'un permis de travail, la Commission d'orientation peut exiger le respect de certaines conditions de la part de l'employeur, notamment la formation de la main d'œuvre locale.

Le système actuel prévoit l'octroi d'un permis de travail permanent à l'investisseur étranger ou à son représentant dont la présence au Burundi est justifiée par le souci de suivre la gestion de ses capitaux. Cette disposition ouverte et favorable pour l'IED pourrait être améliorée en précisant une procédure très simple et rapide avec les conditions dans lesquelles ce permis est délivré et les documents à fournir.

L'ordonnance met en place une taxe à la charge de tout employeur qui recourt à l'emploi de la main d'œuvre étrangère. Cette taxe est fixée à un taux de 3% du salaire annuel brut du travailleur et payée annuellement. La loi ne définit ni l'objectif ni la manière dont les revenus de la taxe sont utilisés. Bien que cette taxe puisse s'avérer utile pour financer des programmes de formation, elle représente un coût additionnel pour les entreprises. En ce sens, pour s'assurer qu'elle contribue positivement au développement de l'économie burundaise, il faudra préciser son objectif, la manière d'utiliser les revenus générés et revoir son niveau.

La libre circulation des personnes dans les pays de la CEA est prévu au chapitre dix-sept (17) recommandant aux Etats membres d'adopter des mesures pour la libre circulation des personnes, de la main d'œuvre, des services et la liberté d'établissement et de résidence, ce qui requiert un protocole à cet effet. Une telle démarche s'avère très bénéfique pour le Burundi car la libre circulation facilitera l'attrait des travailleurs qualifiés.

Ni l'Ordonnance 660/086, ni le Code du travail de 1993, ne traitent de la question du titre de séjour pour les étrangers. Des règles régissant l'octroi d'un titre de séjour pour les étrangers s'avèrent aussi importantes dans la définition et clarification d'un nouveau cadre visant à attirer les travailleurs qualifiés au Burundi⁷⁵.

L'analyse qui précède débouche sur la nécessité d'actualiser l'Ordonnance Ministérielle n°660/086 de 1992. Toutefois, il convient de signaler que les garanties et les avantages offerts aux investisseurs attendent aussi leur efficacité des institutions chargées de les promouvoir et les protéger.

§ 2. Institutions de promotion et de sécurisation des investissements directs au Burundi

Sous ce paragraphe, il est question de l'Agence Burundaise de la promotion des investissements et des institutions judiciaires et arbitrales.

A. De l'Agence burundaise de Promotion des Investissements, « API »

La concurrence accrue à l'échelle internationale pour attirer des IED et le potentiel de développement qui leur est associé ont poussé la plupart des pays à se doter d'une Agence de

⁷⁵ CNUCED, Op. Cit., p.p. 48-49

Promotion des Institutions (API). A l'heure actuelle, la majorité des pays en développement, y compris en Afrique, en ont mis en place ou sont en train de le faire. Le rôle de l'API est central pour l'économie d'un pays car il ne se limite pas seulement à attirer des IED mais également à s'assurer que leur impact sur le développement soit bénéfique et durable, tout en dynamisant l'investissement local. Dans le contexte actuel de crise économique et de ralentissement des flux d'IED, le défi des pays en développement est de rester ou devenir très attractif aux investissements étrangers, en particulier, ceux qui servent leurs objectifs de développement et qui améliorent leur compétitivité⁷⁶.

C'est dans cette optique que s'entend le contenu de l'art. 18 du code des investissements, aux termes duquel la promotion des investissements est confiée à une Agence, dénommée Agence Burundaise de Promotion des Investissements, « API » en sigle. C'est un développement majeur pour la promotion d'un bon environnement d'investissement que d'avoir un lieu unique où toutes les questions et procédures en matière d'investissement trouvent leur place.

Cette institution a été alors créée par Décret n°100 / 177 du 19 Octobre 2009 en tant qu'un établissement public à caractère administratif doté d'une personnalité juridique et d'un patrimoine propre. L'Agence a pour mission générale de promouvoir l'investissement et l'exportation

Selon le rapport de l'API sur le bilan 2011⁷⁷, il est à l'actif de l'agence la rapidité de traitement des dossiers de demande des avantages du code des investissements. Les dossiers arrivent à être traités de 3 à 4 semaines alors qu'avant il pouvait se passer de 1 à 2 ans sans réponse. L'API et l'OBR travaillent de concert dans l'application du Tarif Extérieur Commun, « TEC » et, de manière générale, dans l'harmonisation la législation burundaise avec les lois supranationales, en l'occurrence celles de l'EAC et du COMESA pour garantir ainsi aux investisseurs un cadre légal plus adapté. L'API a commencé à servir de rôle de guichet unique en facilitant l'obtention rapide des statuts de société, l'inscription au registre de commerce, le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) auprès de l'OBR.

Mais, comme un guichet unique digne de ce nom et intégrant la plupart des services « vitaux » pour les investisseurs (ex. visas, sécurité sociale, banque, greffe du tribunal de

⁷⁶Idem, p. 78

⁷⁷Burundi-Rapport sur les réformes portant sur l'amélioration du climat des affaires, Soumis pour l'évaluation Doing business 2012, API, Bujumbura, 2011

commerce, etc.), plusieurs choses restent encore à faire, et l'API a besoin d'un appui financier et technique important pour arriver à jouer pleinement sa mission⁷⁸. Mais, en ce qui concerne la sécurisation des intérêts des investisseurs, l'API est relayée par des institutions judiciaires.

B. Sécurisation des investissements directs

Sous ce point, nous analysons les garanties de protection contre l'expropriation et mécanismes de règlement des différends liés à l'investissement au Burundi.

a. Protection des investisseurs contre l'expropriation

L'art. 13 du code des investissements interdit toute nationalisation et expropriation des investissements ainsi que toute mesure de portée équivalente. Dans les cas exceptionnels d'expropriation pour cause d'utilité publique, le code garantit aux investisseurs une procédure conforme à la loi accompagnée d'une juste et préalable indemnité et ouverte, le cas échéant, aux recours judiciaires et à l'arbitrage institutionnel interne et international. Cette protection est par ailleurs assurée par la loi fondamentale du Burundi. En effet, la Constitution, à son art. 36, dispose que « toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans le cas ou de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ».

L'interprétation de l'art. 13 du code des investissements précité nous montre un véritable détournement du droit de l'investissement en matière d'expropriation. En effet, selon le droit coutumier international l'expropriation supposait une dépossession de la propriété de l'investisseur. Or, l'avènement des concepts tels que « expropriation indirecte » ou « mesures équivalentes à l'expropriation » va modifier le paysage. La prise de possession de la propriété n'est plus nécessaire. L'insertion des termes « *directement ou indirectement* » et de « *mesure équivalente à l'expropriation* » a pour effet de rendre non nécessaire la prise de possession de la propriété de l'investisseur. Ce nouveau concept d'expropriation fut interprété pour la première fois à l'occasion du litige Pope & Talbot vs Canada. En l'espèce, le panel de CIRDI saisi a eu à dire que l'accès à un marché est un aspect de la propriété protégée par l'article 1110 de l'ALENA ; par suite, une restriction à l'accès à un marché doit être considérée comme étant une expropriation car elle affecte la jouissance de la propriété. Et le régime de

⁷⁸ API, Investissements privés au Burundi (Bilan sommaire de l'année 2011), Service de Communication, Bujumbura 2011

contrôle des exportations, comme tous les actes de puissance publique de l'Etat, peut être considéré comme étant une forme d'expropriation *rampante* (creeping) si cette action a les mêmes effets qu'une expropriation. Cette définition de l'expropriation s'étend aux « taxes, réglementations ou autre mesure confiscatoire ou qui interfère avec, ou retarde indûment la «*jouissance effective* » de la propriété d'un étranger ou qui entraîne son retrait du territoire de l'Etat⁷⁹.

Dans l'affaire Métalclad / Mexique, le CIRDI précisera que « l'expropriation, selon l'ALENA, n'inclut pas seulement les prises de propriété ouvertes, délibérées et connues, telles que le transfert de titres obligatoires ou formels ou la prise complète de ceux-ci en faveur de l'Etat hôte, mais aussi les « *interférences accidentelles ou cachées* » avec l'utilisation de la propriété qui a pour effet de priver le propriétaire de la totalité ou d'une partie significative des *bénéfices* de la propriété pouvant être raisonnablement *espérés* même si le transfert ne se fait pas au bénéfice évident de l'Etat récepteur ». Poursuivant leur entreprise d'étirement à l'extrême du concept, les arbitres déclarent que la violation de l'article 1105 concernant la règle du standard minimum de traitement doit être aussi interprétée comme étant une expropriation...⁸⁰

Il suit de là que l'interprétation des sentences arbitrales s'inscrit dans le sens d'assurer une meilleure protection des investisseurs contre les éventuels traitements préjudiciables de la part des Etats d'accueil.

b. Règlement des différends liés à l'investissement

L'art. 17 du code des investissements au Burundi dispose que le règlement des différends relatifs à l'application du code des investissements entre le gouvernement et l'investisseur et qui ne sont pas réglés par voie amiable se réalise conformément aux lois et règlements de fonds et de procédure en vigueur au Burundi. Le règlement de différends peut être réalisé, au choix de l'investisseur, par un arbitrage institutionnel interne ou par un arbitrage international. Lorsqu'il est fait recours à un arbitrage international, celui-ci se conformera aux règles

⁷⁹ MAZET, G., MAZET, G., Le droit des investissements dans l'ALENA, Centre de Recherches sur l'Amérique Latine CNRS, Université de Paris 3 Sorbonne Nouvelle, ., p.p. 5-6

⁸⁰Ibidem

d'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Litiges relatifs aux investissements en vigueur au moment de la réalisation des investissements auquel le différend est lié.

De cette disposition, l'investisseur, en cas de différends l'opposant à l'Etat, se trouve devant plusieurs moyens d'obtenir le règlement du différend. La première possibilité est de recourir à l'arrangement à l'amiable, qui, à notre avis semble la meilleure comme on dit d'ailleurs qu'« un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès ». A défaut, il y a deux autres possibilités : saisir les juridictions nationales compétentes qui vont statuer suivant les règlements de fonds et de procédure en vigueur au Burundi, ce sera le Tribunal de commerce ou celui de Grande instance, le cas échéant, qui vont connaître des différends ; ou bien recourir à l'arbitrage institutionnel interne ou international. De notre part, c'est l'arbitrage institutionnel qui devrait être privilégié. Pour justifier notre position, il convient à prime abord d'apporter une nuance sur l'arbitrage institutionnel interne et international.

► **L'arbitrage institutionnel interne est proposé lorsque l'entreprise est à capitaux burundais :**

Au Burundi, le régime de l'arbitrage est régi par la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile⁸¹. Au sens de l'art. 348 de ce code de procédure civile, il n'y a que le Centre Burundais d'Arbitrage et de Conciliation, « CEBAC » comme institution d'arbitrage interne connue aujourd'hui au Burundi ; il a ouvert ses portes depuis le 8 septembre 2006. Au niveau du bilan, le Centre est encore à ses débuts, il a encore à se faire connaître auprès du public en général et de la communauté d'affaires burundaise en particulier, sur l'intérêt et les atouts que son arbitrage peut offrir. Et de ce fait, nous n'avons pas pu trouver de dossiers déjà traités dont les sentences pourraient nous servir de référence jurisprudentielle en matière de la protection des investisseurs.

► **L'arbitrage institutionnel international a lieu lorsque l'entreprise est à capitaux étrangers ou mixtes :**

En pareil cas, la loi renvoie les parties aux règles d'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements en vigueur au moment de la réalisation des investissements (CIRDI)⁸² auxquels le différend est lié. Le CIRDI est une institution

⁸¹ Art ; 337-370 du code de procédure civile du Burundi, in BOB, n° 5 bis/2004, 45 p.

⁸² Le Burundi est membre du CIRDI depuis 1969, mais, jusqu'à ce jour, participé à aucun cas de règlements de différends.

autonome du Groupe de la Banque mondiale basé à Washington DC, qui fournit des moyens de conciliation et d'arbitrage des différends entre les pays membres et les investisseurs qui se qualifient comme des ressortissants d'autres pays membres et garantit donc le règlement impartial et efficace des litiges.

Néanmoins, pour un pays comme le Burundi qui dispose d'un système judiciaire aux capacités limitées, il serait mieux que le recours à l'arbitrage international, soit possible pour tout différend qui surviendrait entre le Gouvernement et l'investisseur au lieu de se limiter aux seuls différends lié à l'application de ce code. En plus de fournir une garantie supplémentaire aux investisseurs, une telle approche serait cohérente avec les pratiques internationales.

Par ailleurs, l'objectif est d'internationaliser le litige en faisant appel au droit international et à des juridictions arbitrales internationales ; ce faisant, on dépolitise les litiges puisque seul le marché doit influencer le flux des capitaux et qu'abandonner aux juridictions nationales le pouvoir de juger des affaires entre investisseurs étrangers et l'Etat, c'est courir le risque de laisser l'Etat intervenir partialement. Donc, le recours à l'arbitrage offre plus de garanties à l'investisseur face au pouvoir discrétionnaire de l'Etat récepteur. D'ailleurs, c'est l'un des objectifs principaux des traités d'investissement que de vouloir soustraire le litige au pouvoir normatif de l'Etat ; cette tendance à la « délocalisation » ou à « l'internationalisation » est déjà observable dans la convention de Washington. Les dispositions de l'ALENA par exemple vont plus loin en disposant que l'investisseur étranger n'est pas obligé d'épuiser les voies de recours internes du pays d'accueil ; il est libre de porter directement l'affaire devant l'un des arbitrages susmentionnés en renonçant à son droit de poursuite devant les tribunaux nationaux ; et l'Etat en cause n'a pas la possibilité de s'opposer à la saisine de l'organe d'arbitrage, il perd donc le contrôle de la procédure⁸³.

Section 2. Garanties internationales des investissements directs au Burundi

D'essence, l'investissement direct étranger dans un pays donné appelle l'application des règles du droit international. C'est ainsi que l'Etat burundais fait partie d'un certain nombre d'organisations pour la promotion et la protection des investissements.

⁸³ MAZET, G., Op. Cit, p.3

Pour que la CIRDI soit saisi, il faut qu'au moins une des parties soit signataire de la convention de Washington du 18 mars 1965

Nous avons déjà parlé du CIRDI comme juridiction arbitrale pouvant intervenir en cas de litiges entre les investisseurs étrangers et le Gouvernement du Burundi. Il faut aussi dire que le Burundi est membre de la Convention établissant l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI), qui permet aux investisseurs étrangers de se couvrir contre quatre types de risques liés au pays d'établissement : les restrictions en matière de transfert de devises, l'expropriation, la guerre et les troubles de l'ordre public, et les ruptures de contrat. En janvier 2009, l'AMGI a assuré un projet portant sur un total d'exposition au risque de 0,91 millions de dollars⁸⁴.

Le Burundi a en outre conclu des Accords de Promotion et de Protection des Investissements (APPI) avec l'Allemagne (1984), la Belgique et le Luxembourg (1989), et le Royaume-Uni (1990). Des accords ont également été signés avec les Comores (2001), le Kenya (2009), Maurice (2001) et les Pays-Bas (2007), ces derniers ne sont toutefois pas encore ratifiés. Ces accords contiennent l'ensemble des dispositions classiques des APPI relevant du régime de l'admission, la protection avec un traitement juste et équitable ainsi que la sécurité et la protection excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire y compris un traitement non moins favorable que ceux dont jouissent les ressortissants de l'Etat hôte de l'investissement, l'interdiction de prendre des mesures privatives ou restrictives de propriété sauf pour impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national avec le paiement d'une indemnité adéquate et effective, la garantie du libre transfert de leurs avoirs, et la possibilité de recourir en cas de différend avec l'Etat, à la demande de l'investisseur concerné, à la conciliation ou l'arbitrage au CIRDI⁸⁵.

Sur le plan de l'intégration dans les Communautés Economiques Régionales (CER), la CEA (intégration régionale) et le COMESA (accords de libre-échange) offrent au Burundi les opportunités les plus probantes, du moins à court terme, de transformer son économie et son cadre légal, notamment en ce qui a trait à l'investissement⁸⁶.

Parmi les engagements les plus importants, la CEA présente un plan si ambitieux au niveau de l'investissement dont les enjeux sont les suivants :

⁸⁴ CNUCED, Examen de la politique d'investissement-Burundi, Nations-Unies, New York et Genève, 2019, p. 44

⁸⁵ Ibidem

⁸⁶ Idem, p. 32

- Douanes avec l'application du tarif commun⁸⁷ et des règles d'origine, la documentation douanière, le système de codification et classification des marchandises, les méthodes d'évaluation, les régimes d'exemption des droits de douane et les politiques d'opération de zones franches ;
- Commerce des services : concerne la négociation sur le commerce de services et la définition d'accès aux marchés, le traitement national, le droit de résidence et de travail, le droit d'établissement des entreprises et le mouvement de capitaux ;
- Promotion des investissements : harmoniser les incitations et les codes d'investissements, définir des actions communes de promotion des investissements et des exportations et établir une association des agences de promotion de l'investissement de l'Afrique de l'Est ;
- Fiscalité : introduire la TVA et l'harmoniser aux systèmes de la CEA incluant les mécanismes de remboursement pour les exportations (hors CEA) et réformer complètement la fiscalité de l'entreprise ;
- Politique de concurrence : définir une loi et une politique de concurrence cohérente avec l'approche régionale et l'établissement d'une autorité régionale ;
- Régime des changes et transfert de capitaux : de manière cohérente avec l'accord sur la libéralisation du commerce des services, définir la levée des restrictions qui persistent sur les transactions de capital.

Un autre élément dont le Burundi pourrait tirer profit touche les statistiques. Pour le moment, les données statistiques sur les IED ne sont pas encore bien organisées au Burundi. La CNUCED est en train d'aider en la matière.

Etant donné les intentions du Burundi d'intensifier ses réformes économiques et d'approfondir son intégration, notamment dans la zone CEA, il serait souhaitable de négocier des APPI avec ses partenaires économiques existants ou qu'il souhaite développer. Pour ce faire, l'élaboration d'un modèle d'accord bilatéral de promotion et de protection des investissements, du type proposé par la CNUCED par exemple, pourrait s'avérer utile pour négocier ces accords.

Au demeurant, il est constaté que l'actualisation du code des sociétés constitue une avancée majeure sur la protection des investisseurs sociaux.

⁸⁷ Le protocole de l'Union douanière est signé en 2004 par le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie que le Burundi et le Rwanda ont rejoint en 2009. Le Burundi s'est engagé à appliquer le TEC à partir de juillet 2010 au niveau de la CAE, mais l'application effective est intervenue aux débuts de 2011 et depuis 2004 au COMESA

CHAPITRE 3. PROTECTION JURIDIQUE DES ASSOCIES ET ACTIONNAIRES D'UNE SOCIETE EN DROIT BURUNDAIS

L'amélioration des pratiques d'affaires, notamment en ce qui concerne la gouvernance d'entreprise⁸⁸ est une question très préoccupante au Burundi. Par ailleurs, des enseignements précieux ont été tirés des faillites d'entreprises qui ont eu lieu au début de la dernière décennie en différents endroits de la planète. Depuis, des Etats Membres de l'ONU ont pris diverses mesures visant à renforcer les cadres dans ce domaine, afin de rétablir la confiance des investisseurs et d'accroître la transparence et la responsabilité des entreprises⁸⁹. Donc, l'actualisation des instruments régissant le domaine commercial et, surtout, les sociétés au Burundi repose sur un souci profond de protection des investisseurs, ce qui fait un environnement des affaires incitatif à l'IED.

Section 1. Actualisation de la législation commerciale burundaise

Sous cette section, nous allons nous limiter sur le commerce général, les sociétés et les entreprises en difficultés.

§ 1. Droit commercial général

Le premier code de commerce du Burundi⁹⁰ date de l'époque coloniale belge. Il a été abrogé par le décret-loi n°1/045 du 09 juillet 1993 portant dispositions générales du code de commerce. Cette modification se justifie dans le programme de l'Etat conçu pour mettre au point un environnement juridique des affaires adapté suivant les exigences économiques du moment. Ce Programme était désigné sous l'expression de « Projet REMODRA »⁹¹.

Ce code de 1993 apparaît comme innovateur sur de nombreux points. Il a introduit des concepts qui n'existaient pas auparavant dans la loi burundaise (droit au bail, protection des

⁸⁸Gouvernance d'entreprise (en anglais « corporate governance ») : Ce concept découle d'un mouvement d'origine anglo-américaine au sujet de l'administration des sociétés. Ainsi, par suite d'apports doctrinal et jurisprudentiel, il désigne une organisation visant la préservation et la protection des intérêts non seulement de la société et des associés ou actionnaires (« shareholders »), mais aussi des preneurs d'intérêts (« stakeholders »)⁸⁸, d'où la notion de l'intérêt de la société ou intérêt social. Il traduit la transparence dans la gestion de une entreprise.

⁸⁹ CNUCD, Guide des bonnes pratiques en matière d'information sur la gouvernance d'entreprise, N-U, New York et Genève 2006, P. IV

⁹⁰ Code de commerce, voir BELLON, R., DELFOSSE, P., Codes et lois du Burundi, première édition, Bruxelles-Bujumbura (Ministère de le Justice), 1970, p.p. 125-165.

⁹¹ REMODRA : Réforme et Modernisation du Droit des Affaires

consommateurs, concurrence déloyale, etc.), et a adapté les autres dispositions au contexte de l'époque. C'est donc un instrument juridique modernisé⁹².

Cependant, 14 ans après sa promulgation, de nouveaux enjeux économiques se sont produits dans le monde des affaires, et une réadaptation de ce code au contexte actuel est devenue nécessaire, ce qui a conduit à l'adoption de la loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant code de commerce⁹³. Dans l'ensemble, l'actuel code de commerce se veut un texte plus complet, plus unifié et plus cohérent que l'ancien en apportant des améliorations substantielles aux dispositions existantes et en intégrant aussi d'autres matières qui étaient organisés par des textes épars. La préoccupation majeure du législateur est le souci de rendre plus confortable et plus rassurant l'environnement des affaires aux acteurs économiques. Comme nouveautés, on cite notamment :

- la réglementation du commerce ambulant⁹⁴, cette activité a progressivement pris une ampleur dépassant le simple niveau de la subsistance pour devenir une activité qui participe à la concurrence déloyale et à la fraude fiscale,
- les licences accordées pour certaines activités commerciales⁹⁵ et aux intermédiaires de commerce⁹⁶ qui exercent en dehors du cadre légal. Pour ce qui concerne les licences, le code devait être complété par des textes d'application en vertu des articles 75 et 76 qui sont malheureusement toujours attendus.

La réglementation sur le fonds de commerce, le nantissement, le droit au bail a été abondamment enrichie pour sécuriser davantage les intérêts des commerçants.

Une autre innovation majeure de l'actuel code de commerce est l'organisation du contentieux commercial et des mesures conservatoires et des voies d'exécution⁹⁷, ceci, dans l'optique de faciliter la rapidité de la procédure et du règlement des litiges commerciaux et du recouvrement des intérêts des parties le moment venu.

Après le code de commerce, ce fut le tour de l'actualisation de la législation sur les sociétés.

⁹² Voir l'exposé de motifs du code de commerce de 2010

⁹³ BOB, n° 4/2010

⁹⁴ BOB, n° 4/2010, art 45 à 51, p. 972

⁹⁵ Code de commerce, in BOB, n° 4/2010, art. 75 à 80

⁹⁶ Idem, art. 215 à 251

⁹⁷ Idem, Titre XII, p.p. 1006-1010 et Titre XIII, P.P. 1010-1021

§ 2. Actualisation du code des sociétés burundais

Le premier code de commerce du Burundi datant de l'époque coloniale déjà évoqué comporte également le régime des sociétés. Un texte spécifique pour les sociétés a été élaboré par après en révision de ce dernier et est porté par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques. Celle-ci a été promulguée sur base des réflexions qui avaient été menées déjà en 1992/1993 dans le cadre déjà dit du « Projet REMODRA ». C'est un texte qui règle nombre des questions que la législation existante à l'époque ne réglait pas; il unifie dans un seul et même document plusieurs textes épars qui géraient le monde des affaires en même temps qu'il en modernisait le contenu. Du coup, il a rendu facile à consulter la législation sur la création, le fonctionnement, la restructuration et la dissolution- liquidation des sociétés qu'il avait par ailleurs enrichie.

Mais, par rapport aux analyses développées depuis quelques années au sujet de la manière dont les pays facilitent les affaires et les investissements, le code méritait d'être revisité et, de là, actualisé⁹⁸. Les lacunes relevées sont notamment : au niveau des procédures de création des sociétés qui ont besoin d'être assouplies, au niveau des responsabilités des acteurs fondateurs et dirigeants sociaux qui ont souvent besoin d'être mieux précisées, au niveau de la protection des associés investisseurs qui devrait être mieux assurée, tant pendant le fonctionnement qu'au moment de la dissolution-liquidation de l'entreprise⁹⁹. Ce sont toutes ces raisons qui ont amené le législateur à actualiser le code par loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique¹⁰⁰. Pour ce faire, plusieurs législations d'autres pays ont été visitées. Il s'agit en particulier de la législation du Rwanda, du Kenya, de Tunisie, du Canada, de France, de Belgique, du Luxembourg et, surtout et en grande partie, de la législation OHADA¹⁰¹.

Toutefois, un problème restait tout de même posé pour l'amélioration du climat des affaires au Burundi, nonobstant l'avancée nettement significative de révision des codes de commerce et des sociétés, c'était un régime cohérent de la concurrence.

⁹⁸ Exposé de motifs du nouveau code des sociétés (loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique)

⁹⁹ Exposé de motifs du nouveau code des sociétés (loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique)

¹⁰⁰ BOB, n° 5/11 du 1^{er} mai, p.p. 1325-1395

¹⁰¹ Voir l'exposé de motifs du nouveau code des sociétés (loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique)

§ 3. Loi sur la concurrence au Burundi

Du décret-loi n°1/045 du 9 juillet 1993 portant dispositions générales du Code de commerce à la loi n 1/07 du 26 avril 2010 portant code de commerce, le Gouvernement burundais s'est prononcé sans ambiguïté en faveur d'un système économique de marché. La liberté de commerce se fonde notamment sur une série de principes dont la liberté des prix, la liberté d'entreprendre et la liberté d'utiliser tous les moyens loyaux pour attirer la clientèle (concurrence).

Dès lors que l'Etat entend maintenir un commerce libéral guidé par le libre jeu des forces du marché (loide l'offre et de la demande), il se devait d'organiser le jeu de concurrence pour maintenir l'équilibre des rapports de marché. Alors, jusqu'à la promulgation de la loi n°1/06 du 25 mars 2010 portant régime juridique de la concurrence¹⁰², celle-ci restait une notion théorique dans la communauté d'affaires au Burundi. Le commerce se faisait sans que les agissements des concurrents sur le marché ne soient soumis à une réglementation appropriée. Une raison de plus de cette nouveauté est que le Burundi est devenu membre des ensembles régionaux tel l'EAC, le COMESA où les règles de concurrence sont observées¹⁰³.

La loi sur la concurrence est donc venue non seulement combler toutes ces lacunes, mais aussi, mettre la communauté des affaires burundaise en phase avec les exigences de l'intégration économique régionale. Ces mêmes exigences devaient toucher le problème des entreprises en difficultés en faveur d'un environnement juridique favorable aux affaires.

§ 4. Régime des entreprises en difficultés

Le régime des entreprises en difficulté a connu lui aussi une actualisation au moyen de deux textes séparés à savoir la loi n°1/07 du 15 mars 2006 sur les faillites et la loi n°1/08 du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire. Ces textes opèrent révision du décret du 27 juillet 1934 sur les procédures de faillite et de concordat telles qu'elles étaient organisées par le premier code de commerce de la période coloniale belge précité.

Les deux instruments ont comme :

¹⁰²BOB, n°3bis/2010, p.p. 873-892

¹⁰³ Voir Exposé des motifs de la loi n°1/06 du 25 mars 2010 portant régime juridique de la concurrence

- L'objectif général de la loi sur la faillite est de moraliser la vie des affaires en tant que composante essentielle de la vie publique, cette moralisation étant un impératif de bonne gouvernance ;
- les objectifs spécifiques dictés par les circonstances à avoir
 - ▶ mettre à jour des textes dépassés par l'évolution des réalités économiques en général et commerciales en particulier ;
 - ▶ améliorer l'environnement juridique des affaires inciter à la confiance entre partenaires ;
 - ▶ préserver les intérêts des partenaires des entreprises menacées ou atteintes par cessation des paiements.

En effet, l'entreprise est un maillon dans la chaîne de production des biens et des services. Elle crée des obligations multiples, toutes soutenues par le simple crédit des fournisseurs et des bailleurs de fonds. C'est pourquoi le législateur organise à son égard, une procédure collective de liquidation qui assure le paiement de l'ensemble des créanciers dans le respect des intérêts aussi bien du débiteur entrepreneur, des travailleurs que des autres partenaires commerciaux.

Le décret du 27 juillet 1934 avait dans l'ensemble perçu et réalisé l'apurement du passif des créanciers. L'actuelle loi sur les faillites vient d'abord corriger certaines défaillances notamment la lenteur de la procédure et son manque de transparence. Ainsi, pour améliorer le déroulement de la procédure, un dossier de faillite sera ouvert au greffe du tribunal, le curateur sera obligé d'établir des rapports périodiques et une meilleure information sera fournie aux créanciers.

Ensuite pour adapter la loi à l'économie contemporaine et mieux concilier les intérêts des créanciers, des pouvoirs publics, des travailleurs et du failli lui-même, il est introduit des innovations dans la procédure notamment la création d'un dessaisissement provisoire, prononcé, en cas d'urgence, par le tribunal, la suppression du concordat après faillite, l'octroi d'un caractère définitif à la clôture pour insuffisance d'actif et la mesure d'excusabilité en faveur du débiteur malchanceux ainsi que l'opposabilité de la clause de réserve de propriété¹⁰⁴.

¹⁰⁴Codes et lois du Burundi (31 décembre 2006), Ministère de la Justice, Bujumbura, p. 431

Pour ce qui est du concordat judiciaire, il faut reconnaître qu' : «au delà de l'accord amiable, les «arrangements» entre le débiteur et certains créanciers ont un caractère contraignant à l'égard de l'ensemble des créanciers ». C'est dans l'hypothèse d'une procédure collective qu'est le concordat judiciaire. Celui-ci remplace le concordat préventif, en l'améliorant substantiellement. Le concordat doit constituer désormais un cadre de prévention et une réponse à la question de la vulnérabilité passagère de l'entreprise. Ce qui implique une conception de l'entreprise comme une entité sociale et économique et non pas seulement comme le patrimoine de l'entrepreneur ou des actionnaires.»¹⁰⁵.

Ces instruments constituent un apport considérable dans l'amélioration du climat des affaires dans lequel les investisseurs pourront se sentir réconfortés. Néanmoins, la mise en application effective est pratiquement rendue compliquée par le manque de compétences requises dans le chef des magistrats et mêmes des avocats en matière des affaires. Cela est aussi valable, comme on va le voir, à l'égard des autres litiges du même genre. En deuxième lieu, surtout du côté du régime du concordat judiciaire, le tribunal compétent n'est pas, en tout cas aujourd'hui, techniquement et matériellement à mesure d'assurer « la collecte et le traitement des données » tel que le prévoit le Titre II de loi y relative¹⁰⁶.

Par ailleurs, dans le cadre de la modernisation des instruments juridiques pour la promotion du secteur privé, le secteur bancaire n'est pas demeuré en reste

§ 5. Banques et les établissements financiers

Depuis les réformes sur l'environnement juridique des affaires, le secteur bancaire est régi par le DL n°1/038 du 7 juillet 1993 portant réglementation des banques et des établissements financiers. Mais, suite aux changements dictés par l'évolution de la mondialisation des affaires et l'ouverture du Burundi à l'économie de marché, ce texte a été revu par la loi n° 1/017 du 23 octobre 2003. Ainsi, l'art. 19 de celle-ci confie à la Banque Centrale du Burundi (BRB) la prérogative d'agréer les banques et établissements financiers, y compris ceux bénéficiant d'une dotation exclusive de l'Etat et qui, de ce fait, revêtent la forme juridique d'Etablissement Public. La règle du parallélisme des formes s'applique lorsqu'il s'agit du retrait de l'agrément prononcé par la Banque Centrale (art. 32) à titre de sanction

¹⁰⁵ ibidem

¹⁰⁶ idem, p.p. 423-424

disciplinaire, devant entraîner la liquidation (suppression) de l'établissement¹⁰⁷. En fait, la Banque Centrale joue le rôle d'avant-garde en veillant à ce que le fonctionnement des banques ne vienne pas à porter préjudice aux intérêts des acteurs économiques dont les investisseurs

Donc, dans toutes ces réformes, le souci majeur du législateur est porté sur la protection des investisseurs au Burundi. A cet effet, le code des sociétés privées et à participation publique en est on ne peut plus éloquent.

Section 2. Modalités de protection des investisseurs en droit burundais

Pour rappel, parmi les initiatives entreprises par le Gouvernement burundais pour promouvoir la facilité de faire les affaires se trouve l'actualisation du code des sociétés visant à faciliter la création d'entreprises et à permettre une protection plus amples des investisseurs, spécialement, minoritaires par une gestion transparente de l'entreprise. Cette ambition se veut en accord avec les meilleures pratiques internationales et de gouvernance d'entreprise.

§ 1. Création d'une entreprise

Aux termes de l'art. 33 du code des sociétés privées et à participation publique du Burundi, « la constitution de la société est soumise aux formalités suivantes, sous réserve des dispositions particulières à chaque type de société :

- a. la signature des statuts-type par les associés fondateurs de la société ;
- b. le dépôt des statuts, auprès du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance et l'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés ;
- c. la publication au panneau du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance pour rendre la société opposable au tiers.

Les sociétés qui ne déposent pas les statuts auprès du Greffe du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance, ne peuvent pas être immatriculées, elles n'acquièrent pas de personnalité juridique »¹⁰⁸. Cette disposition offre des facilités aux investisseurs permettant la rapidité et d'épargner de l'argent pour la création d'une entreprise¹⁰⁹ :

¹⁰⁷BOB, n° 11/2003, p.p. 776-794

¹⁰⁸BOB, n°5/2011, p. 1329

¹⁰⁹Doing Business au Burundi, Mémoire de réforme, BM, Bujumbura, Novembre 2010

- la loi instaure des statuts-type de société à signer par les fondateurs. Avant, on devait recourir aux services d'un notaire pour signer et faire authentifier les actes et les statuts de ladite société. Il fallait compter 4 jours et 53 000 FBU pour rédiger et légaliser les statuts ;
- La fonction de vérification des documents qui, avant, était assurée par le notaire, est attribuée au personnel du registre de commerce et des sociétés, ce qui créait un effet doublon. Donc, l'intervention du notaire n'est plus une formalité requise dans la formation d'une société. D'ailleurs, d'autres pays comme le Portugal ont décidé avec succès de rendre optionnelle l'intervention d'un notaire pour les sociétés utilisant les documents de constitution types fournis par le registre. Les grandes entreprises dotées de structures complexes pourront toujours recourir à un conseil professionnel.
- La loi simplifie les formalités de publicité de la création d'une société en exigeant la publication des statuts au panneau des de la juridiction compétente ; ainsi, on gagne le temps parce qu'il fallait compter jusqu'à 6 mois pour voir publier les statuts d'une société dans un journal officiel ;
- La loi précise que les sociétés qui ne déposent pas les statuts auprès du greffe de la juridiction compétente ne peuvent pas être immatriculées et acquérir en conséquence la personnalité juridique. Pour faciliter la tâche d'immatriculation, un Formulaire de demande d'immatriculation de société et du numéro d'identification fiscale est introduit et la Note de service REF : OBR/CG/01/NN/2011 du 30/05/2011 du Commissaire Général de l'OBR n'exige plus la production préalable du logo et du sceau pour obtenir le NIF. On envisage de rendre possible l'immatriculation en ligne ;
- La loi supprime l'obligation d'obtenir deux extraits du casier judiciaire dont l'obtention comptait au mois 2 jours moyennant 10 000Fbu. A la place, il est exigé la déclaration sur l'honneur signée à la date de la constitution de la société auprès du registre de commerce ;
- La loi ne subordonne la constitution de la société à aucune exigence d'un capital minimum, ce qui permet la rapidité.

Les Pouvoirs Publics burundais travaillent constamment pour offrir plus facilités aux investisseurs et des mécanismes assurant plus de transparence pour la protection des droits sociaux. Parmi ces mécanismes, il y a l'obligation d'information comptable aux associés et actionnaires d'une société à charge des dirigeants sociaux.

§ 2. Obligation de divulgation comptable et financière

A. Principe

Parmi les bonnes pratiques d'affaires se trouve l'obligation légale pour les organes dirigeants d'une société de tenir la comptabilité et de divulguer les résultats comptables et financiers auprès des actionnaires. En effet, l'une des principales responsabilités du Conseil d'administration est de veiller à ce que les actionnaires et les autres parties intéressées reçoivent des informations de grande qualité sur les résultats financiers et les résultats d'exploitation de l'entité qu'il est chargé de diriger.

Presque tous les codes de gouvernance d'entreprise du monde, dont les Principes de l'OCDE, exigent expressément que le conseil d'administration informe les actionnaires et les autres parties intéressées des résultats financiers et résultats d'exploitation, afin qu'ils puissent bien comprendre la nature des activités de l'entreprise, sa situation au moment de la publication des informations et son plan d'expansion pour l'avenir. Les normes que doivent appliquer les entreprises reposent sur les principes comptables généralement acceptés et reconnus dans le pays où l'entité a son siège. Toutefois, les normes internationales publiées par l'International AccountingStandardsBoard (IASB) constituent une référence largement reconnus à cet égard¹¹⁰.

C'est dans cette optique que l'art. 66 du code des sociétés privées et à participation publique du Burundi oblige aux organes de tenir des documents comptables, en disposant que « *A la clôture de chaque exercice fiscal, le conseil d'administration, le directoire ou le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.*

Ils dressent également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le Bilan et l'Annexe fiscale.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice fiscal écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de

¹¹⁰CNUCED, Guide des bonnes pratiques en matière d'information sur la gouvernance d'entreprise, N-U, New York et Genève 2006, p. 4

continuation de l'activité, l'évolution de la situation de la trésorerie et le plan de financement et rendent compte de leur mandat.

Le rapport doit contenir aussi :

1° les informations détaillées sur la situation des conventions visées à l'article 380.

2° l'état des cautionnements, avals et garantis, ainsi que l'état des sûretés réelles reçus et consentis par la société »¹¹¹.

L'art. 67 ajoute du code précité que « *Les documents visés au précédent article, auxquels il est ajouté le projet des résolutions (documents comptables ci-avant évoqués), sont mis à la disposition des associés et du commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social, dans un délai suffisant précédant la réunion de l'Assemblée des Associés appelés à statuer sur les comptes de la société.*

Le délai et les modalités de mise à disposition desdits documents sont fixés par les statuts »¹¹².

Ces dispositions reprennent correctement l'esprit et la lettre des articles 137 à 140 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés et des groupements d'intérêt économique, « AUSCG »¹¹³.

Donc, l'accès des actionnaires à l'information financière est une raison de croire que les états financiers représentent exactement la situation de l'entreprise et de déterminer si les dirigeants exploitent l'entreprise en veillant aux intérêts de tous les actionnaires et des autres créanciers et non pas de manière à profiter indûment à telle ou telle partie apparentée¹¹⁴. Le non respect de l'obligation d'information comptable entraîne les sanctions pénales des organes dirigeants sociaux

B. Régime de sanctions

L'art. 156 du code des sociétés burundais punit de 50 000 à 100 000 Fbu d'amende les organes sociaux qui :

1. n'auront pas établi à chaque exercice le bilan et les autres documents comptables exigibles et un rapport sur les opérations de l'exercice ;

¹¹¹BOB, n° 1/09, p. 1333

¹¹²Ibidem

¹¹³www.Droit-Afrique.com,

¹¹⁴Voir Conflit d'intérêt

2. auront refusé ou négligé de communiquer aux associés et aux actionnaires avant l'Assemblée Générale le bilan et les autres documents exigibles pour apprécier leur gestion ;
3. auront refusé ou négligé d'établir le procès-verbal de délibération d'une Assemblée Générale ; auront omis de faire publier dans le délai réglementaire les délibérations entraînant modification des statuts, des pouvoirs des Administrateurs, Directeurs ou Gérants, ou du capital social en ce qui concerne les sociétés de capitaux.

Ce régime répressif des dirigeants des sociétés témoigne de l'importance accordée à l'obligation de divulgation comptable et financière en tant que garantie de protection des intérêts des associés et des actionnaires contre les abus des dirigeants d'une société. Toutefois, selon une étude faite en 2008¹¹⁵, le Burundi dispose de très peu de comptables compétents à la vue des normes de communauté internationale. A cet effet, le Burundi a déjà exprimé son engagement en faveur de l'adoption des Normes Comptables Internationales (IAS), mais la mise en œuvre se fait encore attendre. Par contre, il n'a pas donné sa position officielle envers l'adoption des Normes Internationale d'information Financière (IFRS)¹¹⁶. Pourtant, l'harmonisation du système comptable burundais avec ces normes internationales comporte un intérêt évident pour la promotion et la protection des investissements au pays dans la mesure où ces dernières garantissent le degré de transparence et de comparabilité des états financiers. Leur application permet en effet de fournir une image fidèle et honnête de la situation financière et des résultats de l'entreprise, de répondre à l'intérêt du public et satisfaire aux critères de l'intelligibilité de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigés de l'information financière nécessaire à la prise des décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants de la société. Mais, il y a à espérer, avec la création de l'Ordre des Comptables du Burundi en 2005, une avancée quelconque. Avec l'avènement de cette association professionnelle, la définition de la profession « comptable » a été clarifiée. L'Ordre tente aussi d'améliorer la formation et la compétence des comptables locaux. Notamment, l'association a récemment demandé et obtenu une subvention de 200000 \$ de la Banque africaine pour le développement de la formation des comptables au Burundi. Une partie de cette somme est réservée à des voyages d'étude, mais l'essentiel sera pour l'organisation de séminaires de formation locale. La direction de l'Ordre souhaite mettre en

¹¹⁵Booz Allen Hamilton, *Op. Cit.*, p. 33

¹¹⁶ - IAS : « International accounting standards
- IFRS : International financialreporting standards

œuvre une obligation de formation continue. Sans doute, alors, que cette institution va contribuer à la mise en place des meilleures pratiques comptables internationales au Burundi et que cela va indubitablement améliorer le climat des affaires dans le pays ; nous en attendons aussi du régime des conventions réglementées.

§ 3. Régime des CONVENTIONS réglementées

A. Principe

Les conventions réglementées sont celles qui se passent entre des dirigeants sociaux et actionnaires avec la société, en l'occurrence la société anonyme. Il en est de même des conventions du genre où un actionnaire ou un membre des organes sociaux est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec les sociétés par personne interposée. C'est le cas aussi des conventions entre une société et une entreprise où un des dirigeants sociaux est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou fait partie des organes de l'entreprise. Par organe, il faut entendre Administrateurs, Directeurs Généraux, Gérant, membre du Directoire ou du conseil de Surveillance¹¹⁷. Ces conventions peuvent porter par exemple sur le bail, l'achat d'un véhicule, la promesse de vente d'un immeuble, la prestation de services, la concession de licence, le prêt consenti à la société, les rémunérations exceptionnelles allouées par le CA pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs, l'attribution d'un avantage en nature, la convention de trésorerie non rémunérée.

Comme ces conventions peuvent faire craindre un préjudice à la société, partant, nuire les intérêts des actionnaires, le législateur subordonne leur validité à l'autorisation du Conseil d'Administration et les parties concernées ne sont pas autorisées de voter. Toutefois, afin de protéger les investisseurs minoritaires, l'alinéa 4 de l'art. 380 du code des sociétés burundais soumet les conventions réglementées d'envergure, c'est-à-dire celles représentant 5% des actifs de la société, à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires qui statue sur base d'une évaluation indépendante réalisée par un expert inscrit à l'ordre des commissaires aux comptes. En tout état de cause, les dirigeants intéressés doivent être exclus du processus d'approbation.

¹¹⁷ BOB, n°5/2011, p. 1370, art. 380, al. 1, 2 et 3 du code des sociétés privées et à participation publique du Burundi

B. Procédure des autorisations préalables

L'art. 382 du code des sociétés burundais indique que l'intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention considérée comme réglementée selon la loi. Il doit indiquer de manière précise la nature de ses intérêts et la mesure dans laquelle il devrait tirer un avantage personnel de cette convention. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le président du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance, selon le cas, donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. Celui-ci doit évaluer les principales conditions de transaction et présenter une opinion sur le fait de savoir si celle-ci est réalisée aux conditions du marché et il devra servir de base pour l'autorisation préalable requise des actionnaires.

Le rapport contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale, les noms des personnes concernées, la nature et l'objet des conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication du prix et des tarifs pratiqués, des ristournes et des commissions consenties, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées. Le rapport indique l'importance des fournitures livrées et des prestations de service fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions concernées.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

L'art. 383 fait noter que les conventions approuvées par l'Assemblée Générale comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lors qu'elles sont annulées pour fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société par des conventions approuvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur, du Directeur Général, du Membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé, et, éventuellement, des autres Membres du Conseil d'Administration ou de Surveillance.

Font également l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance les cautions, avals et autres garantis souscrits par la Société pour des engagements pris par des tiers (art. 388 du code des sociétés du Burundi)¹¹⁸.

Cependant, selon l'art. 381 du même code des sociétés précité, l'autorisation n'est pas requise pour les conventions dites « libres », qui ne font courir aucun risque à la société car elles portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Qui dit opérations courantes fait entendre celles effectuées par une société de manière habituelle dans le cadre de ses activités et conditions normales, celles semblables à celles appliquées par la société en cause ou dans par les autres sociétés de même secteur d'activités, ex. prix, garantie, durée...¹¹⁹. C'est notamment la conclusion des baux commerciaux dès lors que les locations étaient effectuées par la société d'une manière habituelle dans le cadre de son activité statutaire et qu'elles ont été conclues conformément aux pratiques des sociétés exerçant dans le même secteur d'activité et se trouvant dans la même situation, convention de trésorerie rémunérée, convention passée avec le conjoint comme par ex. le (la) conjoint (e) du Président du Conseil d'Administration qui donne à bail des locaux.

La loi distingue aussi conventions dites « interdites », ce sont celles qui présentent un danger pour le patrimoine social de la société. A cet effet, l'art. 389 dispose qu'à peine de nullité de la convention, il est interdit aux Administrateurs, aux Directeurs Généraux, aux Membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du Conseil d'Administration. Toutefois, leur représentant permanent, lorsqu'il s'agit à titre personnel est soumis à l'interdiction. Mais, lorsque la Société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales. Exception est retenue, si l'administrateur est une personne morale, c'est-à-dire les filiales, elles peuvent consentir des avances au profit de la société mère

¹¹⁸BOB, n° 5/2011, p. 1372

¹¹⁹BOB, n°5/2011, p. 1371, art. 381 du code des sociétés du Burundi et art. 439 de l'AUSCG

(conventions réglementées), et relative aux établissements bancaires qui peuvent consentir un prêt à leur dirigeant (convention libre compte tenu de l'activité bancaire¹²⁰).

Par ce qui précède, le législateur a pratiquement repris la législation OHADA, avec certes une légère nuance que le droit OHADA n'évoque pas l'actionnaire comme pouvant être partie dans ce genre de convention réglementée (art.438 à 448 et 502 à 507 de l'AUSCG)¹²¹. Donc, ces distinctions trouvent leur justification dans l'inquiétude du législateur que les dirigeants des sociétés peuvent être tentés et abuser de leur autorité pour faire prévaloir leurs intérêts personnels au préjudice des actionnaires investisseurs. Afin de prévenir ce genre de conflits d'intérêts, le législateur a trouvé un compromis fondé sur les risques liés aux contrats en cause, d'où le fait que certains sont donc interdits, d'autres libres, d'autre enfin soumis à une autorisation préalable. Plus est, des contraintes fortes ont été prévues à l'encontre des violations éventuelles de la divulgation et des autorisations des conventions réglementées.

C. Protection des conventions réglementées

Aux termes de l'art. 384 du code des sociétés du Burundi, sans préjudice de la responsabilité du dirigeant intéressé, les conventions réglementées d'après la loi conclues sans autorisation préalable de l'organe habilité peuvent être annulées par le Tribunal compétent, si elles ont des conséquences dommageables pour la société. Il en est de même des conventions autorisées par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance et qui portent préjudice aux intérêts de la société ainsi que les transactions réalisées de manière frauduleuse ou de mauvaise foi par les dirigeants.

Ainsi, l'action en nullité appartient aux organes dirigeants de la société ou par tout actionnaire agissant à titre individuel. Cette action se prescrit par trois à compter de la date de la convention ou au jour où la convention a été révélée, si cette dernière a été dissimulée. Toutefois, la nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale Ordinaire intervenant sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie¹²².

¹²⁰ Art. 389 du code des sociétés, in BOB, n°1/09, p. 1372

¹²¹ L'AUSCG, in www.Droit.Afrique.com

¹²² Art. 385 – 387 du code des sociétés du Burundi, in BOB, n° 1/09, p. 1371

Au regard de ce qui précède, on pourrait être porté à considérer que les formalités entourant les conventions réglementées sont des contraintes supplémentaires imposées aux entreprises, et plus particulièrement à leurs dirigeants, loin s'en faut, elles ont par contre le mérite d'apporter plus de transparence dans le fonctionnement et la gestion d'une société, et de permettre une meilleure information des actionnaires. D'autre part, cette interférence légale dans la gestion d'une société traduite par un pouvoir accru du juge commercial est une innovation législative justifiée par le souci de protéger de la société et surtout les droits des actionnaires investisseurs contre les abus éventuels des dirigeants sociaux. Pour ce faire, la législation burundaise entend aussi mettre à jour la responsabilité des dirigeants.

§ 4. Régime des responsabilités des dirigeants des sociétés

La loi distingue les fondateurs des organes dirigeants en définissant les premiers comme toutes les personnes qui participent activement aux opérations conduisant à la constitution de la société, tandis que les seconds interviennent après la signature des statuts (art. 37 du code des sociétés du Burundi)¹²³.

A. Les fondateurs d'une société

Le rôle des fondateurs commence dès les premières opérations ou dès l'accomplissement des premiers actes effectués en vue de la constitution de la société. Il prend fin dès que les statuts sont signés par tous les associés ou l'associé unique ou encore au jour de l'Assemblée Générale constitutive pour les sociétés faisant appel public à l'épargne.

L'art. 36, al. 1 précise la responsabilité solidaire des fondateurs et des premiers organes sociaux du fait du préjudice causé pour défaut de formalités liées à la constitution de la société. Cet article est une reprise de l'art. 78 de l'AUSCG. Dans les sociétés où la responsabilité des associés ou actionnaires est limitée à leurs apports, ces derniers sont solidairement responsables pendant trois ans à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lorsque les apports n'ont pas été évalués par un commissaire aux apports ou lorsque le commissaire aux apports est intervenu, mais, qu'il n'a pas été tenu compte de son évaluation. Ceci est valable en cas de modification des statuts. L'action est prescrite pendant trois ans à compter, soit de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, soit de

¹²³ BOB, n° 5/2011, p.1330

l'inscription modificative à ce registre et du dépôt en annexe audit registre, des actes modifiant les statuts.

Ce qui est innovant de ce texte est que l'intervention du commissaire aux apports libère les fondateurs et les premiers organes dirigeants sociaux pour déplacer la responsabilité dans le chef du responsable de l'expertise, ce qui est une forme de protection des associées. La protection des associés est aussi énoncée à l'art. 42 et ss., quant au sort des actes accomplis par les fondateurs et les premiers dirigeants sociaux avant l'acquisition de la personnalité morale de la société. La reprise de ces actes exige préalablement que ceux-ci soient portés à la connaissance des associés et approuvés par l'Assemblée Générale¹²⁴. L'approbation de celle-ci est également exigée pour la reprise des actes excédants le mandat donné aux dirigeants sociaux pour le compte d'une société constituée et non encore immatriculée au registre de commerce et de sociétés¹²⁵. Sur ce point, le code des sociétés du Burundi s'est entièrement référé au droit OHADA (art. 106 à 113 de l'AUSCG).

Nous l'avons par ailleurs déjà souligné, après, la signature des statuts de la société, la responsabilité est déplacée des fondateurs aux organes sociaux.

B. Responsabilité des organes dirigeants d'une société

L'art. 51 du code des sociétés du Burundi dispose que les dirigeants sociaux ont, dans les limites fixés par le présent code pour chaque forme de société, tout pouvoir pour engager la société, sans avoir à justifier d'un mandat spécial. Toute limitation de leurs pouvoirs légaux par les statuts est inopposable aux tiers. L'art. 52 d'ajouter : « La société est engagée par les actes des organes de gestion, de direction et d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ». C'est une reprise in extenso des articles pertinents du droit OHADA (art. 121 et ss de l'AUSCG).

Dans le souci de renforcer la protection des intérêts des investisseurs actionnaires, le législateur burundais a élargi le champ d'application de la responsabilité des organes

¹²⁴BOB, n°5/2011, p. 1331

¹²⁵Idem, art. 48 à 50

dirigeants. Il ressort ainsi de l'art. 486 du code des sociétés burundais que ces organes sociaux sont tenus d'exercer une diligence, un soin et une loyauté appropriées et prennent des décisions éclairées dans le cadre de la conduite de la société. Ils doivent notamment éviter tout conflit d'intérêts et privilégier l'intérêt de la société sur leurs intérêts particuliers ou ceux d'autres personnes physiques ou morales. Ils sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés..., soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs dirigeants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

La loi reconnaît aux actionnaires, outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, qu'ils peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les dirigeants sociaux. C'est ce qu'Yves GUYON appelle l'action sociale « *ut singuli* »¹²⁶. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués (art. 487 du code des sociétés du Burundi).

La question qui s'oppose est celle de l'établissement de la faute du dirigeant. D'une manière générale, la faute doit être prouvée par le demandeur. Elle s'apprécie « *in abstracto* », c'est-à-dire par référence à la conduite d'un dirigeant prudent, diligent et actif, c'est la conduite du bon père de famille (un modèle abstrait). Néanmoins, dans le cas de figure, non seulement la conduite de l'individu sera jugée par référence à celle d'un dirigeant de même catégorie, mais encore, on placera ce type de comparaison dans les mêmes circonstances que l'auteur du dommage (appréciation « *in concreto* »). La faute doit aussi s'apprécier en tenant compte du contexte au moment où elle a été commise. Sinon, on accablerait les administrateurs sous le poids d'une perspicacité rétroactive suscitée par la reconnaissance de la catastrophe finale.

Au demeurant, les principales difficultés se rencontrent lorsque le demandeur reproche au dirigeant non pas une violation de la loi ou des statuts, relativement facile à établir, mais une faute de gestion. La gestion étant plus une question d'opportunité que de légalité, le juge aura à juger si les mesures sont déraisonnables au moment où elles ont été prises ; aussi il pourrait se référer au rapport d'expert de gestion, désigné en justice à la demande des actionnaires

¹²⁶ GUYON, Y, *Op. Cit*, p. 472

minoritaires. A l'égard des tiers, on fait recours à la théorie de la faute détachable par laquelle le dirigeant n'engage sa responsabilité que s'il commet des fautes détachables de ses fonctions¹²⁷.

En plus de la responsabilité civile des dirigeants sociaux de la société qui, une fois établie, se résout par le débours des dommages-intérêts, le législateur prévoit des sanctions pénales aux infractions commises par ces derniers.

C. Protection pénale des associés et actionnaires investisseurs

La loi a prévu des sanctions pénales à l'encontre des dirigeants sociaux pour des agissements ou des comportements préjudiciables tant aux intérêts de la société qu'aux droits des associés ou actionnaires.

Ainsi, l'art ; 157 punit des peines prévues pour la tromperie¹²⁸, les dirigeants sociaux qui :

1. auront fait frauduleusement attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;
2. en l'absence de comptes ou au moyen de comptes frauduleux, auront sciemment opéré entre les associés la répartition des dividendes fictifs ;

¹²⁷ GUYON, Y., *Op. Cit.*, p. 472- 473

¹²⁸ Selon l'art. 303 du code pénal burundais, la tromperie est punie de 3 mois à 2 ans de SP et d'une amende de 50 000 à 100 000FB ou d'une de ces peines. D'après cet article, commet l'infraction de tromperie celui qui a trompé l'acheteur :

1° sur l'identité de la chose vendue, en livrant frauduleusement un chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction ;

2° sur la nature ou l'origine de la chose vendue, en vendant ou en livrant frauduleusement une chose qui, semblable en apparence à celle qu'il a acheté ou qu'il a crue acheter, déçoit l'acheteur dans ce qu'il a principalement recherché.

Les mêmes peines sont infligées à celui qui, par manœuvres frauduleuses, a trompé :

1° l'acheteur ou le vendeur sur la qualité des choses vendues ;

2° les parties engagées dans un contrat de louage d'un ouvrage, ou l'une d'elles, sur les éléments qui doivent servir à calculer le salaire.

3. même en l'absence de toute distribution de dividende, auront sciemment présenté aux associés et aux actionnaires un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;
4. de mauvaise foi auront fait des biens ou des crédits de la société, des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

L'art. 157 punit de 50 000 à 100 000 Fbu :

1. ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont pris part au vote dans l'Assemblée des actionnaires ou d'obligataires ;
2. ceux qui ont remis les actions ou les obligations pour en faire l'usage ci-dessus.

La même protection pénale est assurée non seulement durant le fonctionnement normal de la société, mais, elle s'étend aussi à la liquidation. Ainsi, l'art. 161 stipule que les peines ci-avant relevées sont applicables au liquidateur de la société qui refuse ou néglige de communiquer aux associés les comptes de liquidation et/ou de convoquer l'Assemblée

Générale. Il en va de même à l'encontre du liquidateur de la société qui, de mauvaise foi :

1. aura fait des biens ou du crédit de la société en liquidation un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise à laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;
2. aura cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation en dessous de sa valeur marchande, sans le consentement unanime des associés ou des actionnaires ;
3. aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères dans les comptes ou rapport de liquidation portant préjudice aux droits des associés.

Aussi bien ce régime répressif que les soucis portés à l'endroit des associés et actionnaires minoritaires montrent à quel point le législateur burundais est préoccupé par la protection des investisseurs sociaux.

§ 5. Protection des droits des associés et actionnaires

Les associés et les actionnaires se définissent par leurs droits sociaux dont ils disposent. Ceux-ci sont de deux ordres : les droits dans le capital, d'une part, et la participation aux assemblées générales, d'autre part.

A. Droits dans le capital social

De prime abord, il est à préciser que les droits des associés ou actionnaires dépendent en principe des apports faits en société. Seuls les apports en numéraire et en nature peuvent constituer le capital, qui est au début le patrimoine même de la société. En revanche, l'al. 3 de l'art. 23 du code des sociétés du Burundi spécifie clairement que l'apport en industrie n'entre pas dans la composition du capital¹²⁹.

Donc, il ressort de l'art. 28 du code précité que les apports en numéraire et en nature donnent, en contrepartie, à des titres de la société accordant à leur titulaire des droits dans le capital social, proportionnellement à son apport, lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci. Les titres sociaux dont il est question confèrent au titulaire :

- Un droit sur les bénéfices réalisés par la société lorsque leur distribution a été décidée ;
- Un droit sur les actifs nets de la société lors de leur répartition, à la dissolution ou à l'occasion de la réduction du capital ;
- Le cas échéant, l'obligation de contribuer aux pertes sociales dans les conditions prévues pour chaque forme de société ;
- Le droit de participer et voter aux décisions collectives des associés.

D'après l'art. 29 du même code des sociétés, la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion dans le capital social. Il en est en même temps de la répartition des pertes et de partage du boni de liquidation. La clause attribuant la totalité du profit ou l'exonérant de la totalité des pertes, de même que celle excluant un

¹²⁹BOB, n° 5/2011, p. 1328

associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes est réputée nulle et non écrite¹³⁰. L'interdiction de cette clause dite léonine vise à préserver la justice commutative envers les associés, garante de la protection des investisseurs.

De ce qui précède, nous constatons que loi burundaise reprend l'esprit et la lettre de la législation OHADA en ce qui concerne les droits sociaux dans le capital (art. 53 et 54 de l'AUSCG).

B. Participation aux Assemblées Générales et les droits des associés et actionnaires minoritaires

La loi garantie à tout associé le droit de participer par lui-même ou son représentant aux décisions collectives. Et, pour ce faire, toute clause statutaire contraire est réputée non écrite. Le droit de vote pour chaque associé est proportionnel à sa participation au capital de la société, à moins qu'il en soit disposé autrement par le code des sociétés ou les lois particulières régissant les Banques, les Institutions financières, les micro-finances, les assurances ou toute autre entreprise qui détient ou qui gère des fonds du public (art. 55 et ss du code des sociétés du Burundi).

En reconnaissant le droit de vote à tout associé quel que soit sa taille dans la société, le législateur entend en même temps protéger les associés minoritaires contre les abus éventuels de majorité. Par abus de majorité, la jurisprudence retient des décisions ou résolutions litigieuses prises contrairement à l'intérêt général de la société et dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de ceux de la minorité¹³¹. Dans cette hypothèse, les décisions collectives peuvent être annulées (art. 60 du code des sociétés du Burundi), des fois, sans préjudice des dommages-intérêts car selon, Yves GUYON, l'annulation ne permet pas toujours une réparation suffisante car l'acte abusif cause parfois à la société un dommage sur lequel il est impossible de revenir. Cette annulation des décisions collectives requiert l'office du juge commercial sur requête, bien entendu, des associés ou actionnaires lésés. C'est encore une fois l'exercice des pouvoirs accrus reconnus au juge de s'immiscer dans la gestion d'une société et, cela, pour protéger les investisseurs minoritaires contre les abus éventuels de la majorité. Mais, il faut qu'il n'y ait réellement abus de la

¹³⁰ BOB, n° 5/2011, p. 1329, voir aussi (OHADA) www.Droit-Afrique.com

¹³¹ GUYON, Y., Droit des affaires, Tome 1 : droit commercial général des sociétés, 7^{ème} éd., Economica, Paris 1992, p. 468

majorité. En effet, les associés minoritaires, en exerçant leur droit de vote, ne doivent pas dépasser le droit de critique légitime pour se transformer en obstruction systématique. C'est-à-dire qu'ils ne doivent pas s'opposer à ce que les décisions soient prises alors qu'elles sont nécessitées par l'intérêt de la société et que, plus est, ils ne peuvent justifier d'un intérêt légitime. Donc, en cas d'abus de minorité, la seule sanction applicable est la condamnation des minoritaires abusifs à des dommages-intérêts (art. 61).¹³².

Après avoir passé en revue les différents mécanismes de protection des investisseurs sociaux organisés par le code des sociétés privées et à participation publique du Burundi, il est aussi intéressant de relever les organes impliqués directement dans la préservation des intérêts desdits investisseurs.

Section 3. Institutions assurant la protection de la société et des investisseurs sociaux

A partir des développements précédents, il ressort clairement que l'assainissement de l'environnement juridique des affaires pour le compte des investisseurs est assuré par les Commissaires aux comptes et le Tribunal de Commerce ou, à défaut, le Tribunal de Grande Instance.

§ 1. Commissaires aux comptes

Il convient de prime abord de dégager la mission des commissaires aux comptes et puis parler de leur sort en cas de manquements éventuels à cette dernière.

A. Mission des commissaires aux comptes

Selon l'art ; 139 du code des sociétés, la mission des Commissaires aux Comptes est de vérifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, et des documents comptables. Ces derniers certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice. Il donne rapport à l'Assemblée Générale.

¹³²BOB, n° 5/2011, p. 1332, voir aussi GUYON, Y., Op. Cit., p. 469

Ils vérifient les valeurs et les documents comptables de la société et contrôlent leur conformité avec les règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité des comptes annuels, des informations données dans le rapport de gestion des dirigeants et dans les documents dressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels (art. 142).

A toute époque de l'année, les Commissaires aux Comptes opèrent des vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns. Ils peuvent se faire communiquer sur place dans la société ou auprès des sociétés mères ou filiales, toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous les contrats, documents comptables et registres de procès-verbaux (art. 143). Ils peuvent même recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société (art. 144).

Ainsi, les commissaires aux comptes portent à la connaissance des dirigeants :

- les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;
- les postes de bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
- les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

Les commissaires aux comptes demandent des explications aux dirigeants qui sont tenus de répondre, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission. A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite les dirigeants à faire délibérer sur les faits relevés. S'il juge que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine Assemblée Générale ou en cas d'urgence, à une Assemblée Générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions (art. 146).

Le rôle des Commissaire aux comptes est d'autant plus important que les délibérations des assemblées générales prises au mépris de son intervention sont nulles (art. 140).

Les commissaires aux comptes signalent à la prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission. Ils révèlent au Ministère Public les faits délictueux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission sans que leur responsabilité puisse être engagée du fait de cette révélation (art. 148).

En définitive, la mission des commissaires aux comptes a pour effet de permettre la transparence dans la gestion de la société, ce qui confère aux associés et actionnaires investisseurs le meilleur moyen de connaître et le suivi nécessaire de la situation de leurs intérêts.

B. Sanctions aux manquements des commissaires aux comptes

Les manquements à la mission des commissaires aux comptes sont érigés en infraction et entraîne en conséquence la responsabilité pénale dans le chef de ces derniers. Ainsi, l'art. 160 punit de 3 mois à 2 ans de Servitude Pénale et de 50 000 à 100 000 Fbu tout commissaire aux comptes, tout réviseur indépendant, qui aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société. En revanche, la moitié de ces peines est applicable aux dirigeants sociaux qui auront sciemment mis obstacle aux vérifications et contrôles des commissaires aux comptes et des réviseurs indépendants ou qui leur auront refusé la communication, sur place, de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment les contrats, livres, documents comptables et registres des procès-verbaux¹³³.

Cette sévérité du législateur se justifie par les retombées que telles manquements entraînent sur les intérêts de la société et, surtout ceux des associés et actionnaires. Par ailleurs, l'inquiétude sur les meilleures pratiques comptables, en référence aux normes comptables et financières internationales, au Burundi a été déjà exprimée¹³⁴. Cette inquiétude est aussi valable vis-à-vis des commissaires aux comptes. Donc, la collaboration de l'Etat avec l'Ordre des Comptables du Burundi est vivement souhaitée pour combler cette lacune. Le souci étant toujours d'améliorer l'environnement des affaires pour qu'il soit vraiment incitatif à l'investissement. C'est cette même raison qui explique les pouvoirs renforcés actuellement reconnus à la juridiction commerciale.

¹³³ BOB, n°5/2011, p. 1345

¹³⁴ Supra, p.p. 66-67

§ 2. Organes juridictionnels compétents

Depuis la constitution de la société jusqu'à sa disparition en cas de dissolution avec liquidation, le cas échéant, l'intervention du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance, est quasi permanente.

Alors, dès la constitution d'une société, le Tribunal de Commerce est l'autorité compétente pour procéder aux formalités y afférentes aboutissant sur la personnalité morale de la société, puisqu'il est le lieu de l'immatriculation au registre de commerce et de sociétés, formalité requise pour acquérir la personnalité morale (art. 33 et 38). Il sert de lieu de publicité de l'existence de la société avec pour effet de rendre sa création opposable aux tiers (art. 33, 102). Cependant, avec l'ambition de l'API de servir de guichet unique en ce qui concerne la constitution d'une société, il reste à départager les rôles à jouer entre l'Agence et le Greffe du Tribunal de Commerce.

Durant le fonctionnement, le Tribunal, souvent par le biais de son président, intervient pour la désignation des mandataires requis dans l'accomplissement des actes de gestion ou d'administration de l'entreprise (art. 54, 57, 109, 144 etc.). Il est tenu d'être informé et doit suivre de près les opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif (art. 95 et ss). Il autorise la cession d'actif en cas de société en liquidation. Il est compétent pour annuler les conventions réglementées faites sans autorisations préalables (art. 384), décisions collectives en cas d'abus de majorité (art. 60). Il peut révoquer un commissaire aux comptes ou un organe dirigeant d'une société (art. 152, 176 etc.). Il statue sur les comptes du liquidateur (art ; 110).

Outre ses interventions dans les actes de gestion et d'administration, le Tribunal compétent, joue sa fonction juridictionnelle classique, celle de trancher les litiges entre les intérêts des acteurs sociaux, sanctionne les infractions des parties et les violations de la loi et des statuts de la société (art. 153 et ss) et prononce des nullités (art. 126 et ss).

En somme, le législateur a renforcé les fonctions et le pouvoir des juridictions commerciales compétentes dans le souci de protéger, d'une part, l'activité de la société et, d'autre part et particulièrement, les intérêts des associées et actionnaires investisseurs. A cet effet, il est clairement visible qu'aussi bien le code de commerce, le code des sociétés privées et à

participation publique que les lois sur la faillite et le concordat confèrent au Tribunal de Commerce de lourdes missions, l'inquiétude, quant à la réalisation efficace des ces dernières, ne manquent pas eu égard aux les problèmes que l'Institution connaît actuellement. Ces problèmes sont d'ordre matériel et technique. Le tribunal n'a pas de ressources humaines qualifiées suffisantes en matière d'affaires. Il se heurte aussi à l'exigüité et la vétusté des locaux qui ne lui permettent pas de conserver les documents des entreprises que les lois lui assignent. Pire encore, il manque d'outil informatique qui pourrait l'aider à conserver les données de ces entreprise et par la même occasion lui permettraient de suivre de près des activités de ces dernières. Le climat favorable des affaires nécessite qu'il y moyens de partager les informations entre le Tribunal de commerce et les services partenaires tels le fisc, la sécurité sociale, les titres fonciers etc., mais le Tribunal manque des mayens matériels appropriés et le personnel qualifié pour accomplir avec succès ses missions. Il faut noter la généralisation du phénomène de corruption favorisé par la crise sociopolitique que le pays traverse depuis près de deux décennies qui ne saurait pas épargner cette Institution juridictionnelle. Toutes ces difficultés relevées peuvent handicaper l'incitation de l'investissement direct au Burundi.

An orange scroll graphic with a gradient from light to dark orange, featuring a shadow and a rolled-up edge effect. The text is centered on the scroll.

**RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION
GENERALE**

RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION GENERALE

I. RECOMMANDATIONS

Avec les réformes pour un environnement juridique favorables des affaires au Burundi, la première mesure prise a été la libéralisation du secteur privé. A cet effet, la privatisation des entreprises publiques, des services et des ouvrages publics a été perçue comme l'un des axes de la politique gouvernementale de redressement de l'économie nationale, en général, et du secteur parapublic, en particulier. Elle vise en effet l'amélioration de l'efficacité de la gestion économique tout en constituant une étape essentielle de l'ouverture de l'environnement des affaires à de nouveaux acteurs du secteur privé. Force est de constater que la mise en œuvre de cette politique de privatisation se heurte à l'absence de transparence, l'opacité dans le fonctionnement des organes chargés de la gestion de cette politique et la lenteur. Devant ces lacunes, nous voudrions émettre des recommandations suivantes :

- Dans l'ensemble, vulgariser et bien expliquer par rapport à leurs avantages les instruments mis en place pour l'amélioration de l'environnement juridique des affaires et le rendre attractif aux investisseurs auprès du public, en général, et de la communauté d'affaires nationale et internationale, en particulier et combattre la corruption sous toutes ses formes dans la mise en application de ces instruments. Le nouveau Cadre de Dialogue des secteurs public-privé entre l'Etat et la Chambre de Commerce Fédérée du Burundi pourrait grandement contribuer ;
- Rétablir la transparence dans le processus de privatisation des entités publiques en impliquant tous les intéressés dont les employés via les syndicats et le public par la divulgation régulière des avantages, des enjeux et l'avancement des procédures en cours ;
- Veiller à ce que les organes chargés de la conduite du processus de privatisation travaillent dans le respect de la loi et de manière transparente ;
- Faire preuve de plus volonté politique dans mise en œuvre de la privatisation des entités publiques de la part de l'Etat.

Le régime des investissements au Burundi prévoient tout un éventail de garanties et avantages susceptibles d'inciter l'investissement direct et rendre les entreprises burundaises plus compétitives. Mais, nous rendons compte que le travail n'est pas suffisamment achevé pour

que les objectifs assignés puissent être pleinement atteints. C'est ainsi que nous voudrions recommander :

- D'accélérer le processus d'harmonisation des instruments juridiques burundais régissant la communauté d'affaires avec les normes et les exigences régionales et internationales. Sur ce, nous insistons sur les réformes fiscales, douanières, de régime de zone franche
- D'expliquer les avantages et le recours à l'arbitrage institutionnel dans le règlement des différends liés aux investissements et de promouvoir et encourager le recours à l'arbitrage institutionnel interne au Burundi.

Le législateur burundais a fait œuvre satisfaisante dans l'adaptation du droit burundais aux meilleures pratiques internationales pour la protection des investisseurs. Cependant, il se pose le problème de l'insuffisance de ressources humaines et matérielles pour la mise en application effective de ces réformes. Nous voudrions ainsi recommander de :

- Former ou renforcer les capacités des magistrats et des agents des juridictions commerciales compétentes en matière des affaires ;
- Faire des formations techniques et professionnelles au service chargé de l'enregistrement des entreprises à la juridiction commerciale compétente ;
- Donner à ces institutions du personnel quantitativement suffisant et des moyens matériels suffisants et adaptés pour l'accomplissement de leur missions ;
- Créer un système de réseau permettant la communication entre des juridictions commerciales compétentes en matière commerciales et les institutions partenaires tels que l'OBR, l'INSS, l'API, le Titre foncier, les services de l'urbanisme et les entreprises ;
- Harmoniser le système comptable burundais avec les normes comptables internationales ;
- Donner une rémunération motivante au personnel de ces institutions.

Toutes ces recommandations ne sauraient contribuer efficacement à l'attraction de l'investissement au Burundi à condition que la sécurité est bien stabilisée dans le pays.

II. CONCLUSION GENERALE

Au-delà des difficultés soulevées ci-avant, l'amélioration de l'environnement juridique des affaires affiche un impact relativement positif sur l'attrait de l'investissement direct au Burundi. En effet, le bilan sur les investissements au Burundi fait par l'API à la fin de 2011, montre que beaucoup d'investisseurs ont déjà fait recours avec satisfaction aux services de l'Agence pour bénéficier des avantages du code des investissements. Le traitement des dossiers a été rendu rapide en dépit des exigences de contrôle et de délibération conjoints (entre l'A.P.I et l'O.B.R), lesquelles visent une meilleure synchronisation des deux institutions dans leur service aux investisseurs, mais aussi une collaboration cruciale pour une prévention plus efficace des cas de fraude. En tout état de cause, les dossiers arrivent à être traités dans un délai de trois à quatre semaines alors qu'avant, ils mettaient entre 1 et 2 ans.

Du point de vue des projets d'investissements, deux ans après le démarrage de ses activités (2009 à 2011), l'API a déjà traité plus de 145 projets d'investissement. Ces projets totaliseront, à terme de leur installation, plus de 477 milliards de Fbu. Il convient de préciser que plusieurs d'entre eux ont déjà commencé leurs activités et que d'autres démarrent avec 2012. Au cours de l'année 2011, l'A.P.I a traité 54 projets qui ont demandé et obtenu le certificat d'éligibilité aux avantages du Code des Investissements. A ces projets, il faut ajouter 9 projets qui ont été traités dans la dernière semaine de décembre 2010. Les projets traités en 2011 totalisent un investissement de l'ordre de 229 milliards de Fbu. Il faut préciser que ces investissements n'incluent pas les opérations de privatisation comme celle relative à l'hôtel Source du Nil¹³⁵.

S'agissant des secteurs d'activités, l'A.P.I a facilité la mise en œuvre de 54 projets d'investissement (qui ont pu obtenir de l'API un certificat d'éligibilité au Code des Investissements) totalisant un montant de plus de 229 milliards de Fbu(soit autour de 200 millions de dollars US). Ces projets faisaient partie d'un grand volume de 80 projets d'investissements introduits auprès de l'A.P.I par les investisseurs. Si tous les projets avaient été traités, le Burundi aurait enregistré des investissements d'ordre de 260 milliards de Fbu. Mais les dossiers non encore traités attendent les résultats des expertises. Ces 54 projets relèvent des secteurs de l'agrobusiness, du tourisme, du transport, des constructions, des

¹³⁵ API, Investissement privé au Burundi (Bilan sommaire de l'année 2011), API-Service communication, Bujumbura, 2012, p.p. 1-2

technologies d'information, des mines, de l'industrie de transformation et des services. Les investisseurs continuent d'investir dans le tourisme, plus particulièrement dans l'hôtellerie, un secteur qui, manifestement, offre toujours d'énormes potentialités. L'agrobusiness ainsi que l'industrie de transformation ont aussi un poids important puisqu'ils occupent 18% et 11% respectivement.

Concernant l'origine des investisseurs, le Burundi peu se targuer d'être une des destinations de plus en plus prisées, puisque nous y retrouvons une grande diversité d'investisseurs. Par rapport à l'année 2010, plus de 50% du total des investissements venaient des Burundais. En 2011, seulement 46% à terme est investi par les Burundais. D'autres investisseurs venus surtout d'Europe entendent investir plus de 43% du total des projets d'investissement déjà traités ou en cours d'analyse. Il s'agit d'un investissement de l'ordre de 113 milliards de BIF. Les IDE étaient évalués à plus de 139 milliards de BIF (soit plus de 100 millions USD) en 2010. En 2011, ils s'évaluent à plus de 141 milliards de BIF (soit plus de 104 millions USD). Signalons que ces montants n'incluent pas les investissements traités par le SCEP et relatifs aux privatisations d'entreprises publiques, soit environ 10,5 millions USD en moyenne investis par des opérateurs étrangers. En d'autres termes, entre 2010 et 2011, le flux des IDE n'a pas beaucoup changé, ce qui est un signe évident que l'attractivité du pays reste intacte.

Ces résultats se justifient par le niveau satisfaisant de l'amélioration du climat des affaires atteint par le Burundi. En effet, alors qu'en 2010, le rapport Doing Business publié par la Banque Mondiale avait classé le Burundi 181^{ème} sur 183 économies, aujourd'hui le Burundi est classé 169^{ème}. Autrement dit, le pays a fait un bond en avant. Cet exploit encourage assurément les investisseurs à venir désormais le cœur tranquille du moment qu'ils ont une preuve irréfutable que le Burundi protège admirablement les investisseurs et les capitaux. Pour preuve, le Burundi est passé du 158^{ème} au 46^{ème} rang mondial pour l'indicateur de protection des investissements. C'est une avancée très significative. De ce fait, il fait partie du top 10 réformateurs au monde. Il fait partie du top 4 réformateurs en Afrique¹³⁶. Qui plus est, il faut noter que certaines réformes réalisées n'ont pas été prises en compte car la Banque Mondiale attend d'avoir la certitude de leur mise en application¹³⁷.

¹³⁶ Les dix pays réformateurs du monde (source Doing business in the East African Community 2012) :

1. Maroc, 2. Moldavie, 3. Macédoine, 4. São Tomé et Príncipe, 5. Latvia et Cap Vert, 6. Sierra Léone, 7. Burundi, 8. Iles Salomon et Corée du Sud, 9. Arménie, 10. Colombie

¹³⁷ API, op. Cit., p.p. 4-6

L'intensification des réformes est une des principales activités de l'année 2012. Après le travail accompli sur quatre indicateurs¹³⁸ entre novembre 2010 et mai 2011, le Comité Décisionnel Doing Business présidé par S.E le Deuxième Vice-Président de la République poursuit, à travers les Groupes Techniques, ses travaux sur les trois indicateurs suivants: le commerce transfrontalier (import et export), le paiement des taxes et la fermeture d'entreprise. Toutefois, la mise en application effective des réformes déjà réalisées demeure une grande priorité. L'objectif est de garder le cap sur les réformes en vue de l'amélioration continue du climat des affaires. Pour ce faire, le Burundi devrait en outre mettre à profit les appuis de ses partenaires potentiels du développement, et plus particulièrement de la division Climat des Affaires de la Société Financière Internationale (SFI- Banque Mondiale), du réseau des institutions membres du « World Association of Investment Promotion Agencies » (WAIPA), des ambassades et consulats du Burundi à l'étranger, ainsi les appuis offerts en matière de promotion des investissements par les missions de coopération et les autres partenaires du développement, plus particulièrement le Groupe de la Banque Mondiale, et l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI). Une collaboration s'est déjà établie avec divers services économiques des ambassades accréditées à Bujumbura et certaines organisations patronales des pays développés (ex : USA, Chine, France, Belgique, Afrique du Sud, et les pays de l'EAC et de la CEPGL)¹³⁹.

Sur cette lancée, le Burundi est toutefois confronté à une problématique. Il est entre deux systèmes juridiques différents en référence aux droits régissant les ensembles économiques régionaux ou sous régionaux, ayant pour la plupart une intégration très avancée, dont le Burundi fait partie¹⁴⁰. En effet, nous avons :

- Le **COMESA** qui compte au moins 19 Etats (dont les Comores et la RD Congo, membres de l'OHADA) et des Etats qui s'intéressent de plus en plus à l'OHADA : Angola, Djibouti, Madagascar, etc.. Disons que le COMESA dispose d'un programme d'intégration économique poussé avec l'intégration commerciale, projet de monnaie commune, une Zone de Libre Echange (ZLE) un Taux de change Commun (TEC) et finalement une Union Douanière.

¹³⁸ Création d'entreprise, octroi de permis de construire, transfert de propriété, protection des investisseurs

¹³⁹ API, *Op. Cit.*, p.p. 5-6

¹⁴⁰ <http://www.ohada.com/newsletter.php?news:09022010-825>

CIRIMWAMI , E-A, Appel à l'adhésion du Rwanda et du Burundi à l'Ohada, Bukavu, le 21/09/2010

- La **CEEAC** qui regroupe plusieurs Etats membres de l'OHADA (Cameroun, Congo Brazza, Gabon, RCA, RD Congo, Tchad, Guinée Equatoriale) et des Etats qui s'intéressent à l'OHADA (Angola, Sao Tome et Principe). A l'image du COMESA, le programme d'intégration y est aussi avancé.
- **La CEPGL** : qui regroupe le Burundi, le Rwanda et la RD Congo (membre de l'OHADA)
- la **East African Community (EAC)** qui compte aujourd'hui cinq Etats : Kenya, Ouganda et Tanzanie (d'obédience de Common law), Rwanda et Burundi (initialement de droit civiliste)¹⁴¹.

La situation n'en est pas moins ambiguë pour le Burundi : A quel système pourrait-il se référer dans ses réformes du droit des affaires : du Common law, du Droit civiliste (OHADA) ou des deux à la fois ? Cette question pourrait faire l'objet d'un bon sujet de recherche ultérieurement.

¹⁴¹ <http://www.ohada.com/newsletter.php?news:09022010-825>

BIBLIOGRAPHIE

I. Cadre normatif

A. Cadre normatif interne

- Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi, BOB, n° 8/2011, pp 2122-2175
- Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique, in BOB, n° 5/2011, p.p. 1325-1395
- Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant code de commerce du Burundi, in BOB n°4/2010, p.p. 967-1022
- Loi n°1/06 du 25 mars 2010 portant régime juridique de la concurrence au Burundi, in BOB, n°3Bis/2010, p.p. 873-892
- Ordonnance ministérielle n° 540/ 708/ 2009 du 2/06/2009 portant mesures d'application de la Loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, « TVA »
- Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la TVA au Burundi, in BOB, n° 2/2009, pp 332-339
- Décret n°100/177 du 19 octobre 2009 portant création et organisation de l'Agence de Promotion des investissements
- Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes (OBR)
- Loi n° 1/10 du 30 juin 2009 portant Application du Taux extérieur Commun "TEC" de la Communauté Est Africaine.
- Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal du Burundi
- Loi n°1/03 du 19 février 2009 portant révision de la loi sur l'organisation de la privatisation des entreprises publics, des services et des ouvrages publics, in BOB, n°2/2009, p.p. 339-342
- Loi n°1/34 du 2 décembre 2008 portant statuts de la Banque de la République du Burundi
- Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi
- Loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant code des marchés publics du Burundi ;
- Loi n°1/02 du 11 janvier 2007 portant codes des douanes du Burundi

- Codes et lois du Burundi, Ministère de la Justice du Burundi, Bujumbura, 31 décembre 2006
- Réglementation des changes adoptée par la BRB le 6 décembre 2006
- la loi 1/010 du 18 mars 2006 portant constitution de la République du Burundi
- Code général des impôts et taxes, Ministère des Finances de la République du Burundi, Départements des impôts, Bujumbura, e 1^{er} janvier 2006, 238 p.
- Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi
- Loi n° 1/10 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile du Burundi, in BOB, n°5 bis/2004, p.p. 1- 45
- Loi n° 1/07 du 10 sept. 2002 portant révision de la loi sur l'organisation de la privatisation des Entreprises Publiques
- la loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et des établissements financiers du Burundi
- Loi n°1/07 du 10 septembre 2002 portant révision de la loi sur la privatisation des entreprises publiques, in BOB, n°9 bis / 2002
- Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, Signé le 28 août 2000, adopté le 1^{er} décembre 2000
- Loi n°1/003 du 7 mars 1996 portant modification du Décret-loi n°1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques
- Loi n°1/003 du 7 mars 1996 portant modification du Décret-loi n°1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques
- DL n°1/038 du 7 juillet 1993 portant réglementation des banques et des établissements financiers.
- Vu le Décret –loi n° 1/37 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi
- Ordonnance ministérielle n° 660/086/92 du 17 février 1992 portant réglementation de l'emploi des étrangers au Burundi.
- DL n°1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques

- DL n°1/06 du 13 mars 1992 portant constitution du Burundi
- La loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant régime de zone franche, in, Codes et lois du Burundi, Ministère de la Justice du Burundi, Bujumbura, 31 décembre 2006
- la loi n°1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant code foncier du Burundi, in BOB, n°7 à 9/96, p.p. 125-169
- D-L n°1/138 du 17 juillet 1976 portant code minier et pétrolier de la République du Burundi
- BELLON, R., DELFOSSE, P., in Codes et lois du Burundi, première édition, Bruxelles-Bujumbura (Ministère de la Justice du Burundi), 1970, p.p. 125-165.

B. Cadre normatif externe

- Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique, Adopté le 15 décembre 2010 à Lomé
- Traité du 30 novembre 1999 portant création de la Communauté de l'Afrique de l'Est, entré en vigueur en 2000
- Accord sur l'OMC de Marrakech en 1994

II. Ouvrages

- Booz Allen Hamilton, « Calendrier d'action pour le Burundi, Novembre 2008 », USAID et BIZCLIR, Bujumbura 2008, 89 p.
- CNUCED, Examen de la politique d'investissement du Burundi, Nations-Unies, New York et Genève, 2010, 132 p.
- DEFFAINS, B., GUIGOU, J-D., « Droit, gouvernement d'entreprise et marchés de capitaux, Université de Nancy 2, Paris
- Douglas Greenwald, Encyclopédie économique, éd., Economica, Paris 1984
- GUYON, Y., Droit des affaires, Droit commercial général et sociétés, T. 1, 9^{ème} éd., Economica, Paris 1996, 1016 p.
- Lexique des termes juridiques, Dalloz, 1^{7ème} édition 2010, Paris 2009, 769 p.
- MAZET, G., MAZET, G., Le droit des investissements dans l'ALENA, Centre de Recherches sur l'Amérique Latine CNRS, Université de Paris 3 Sorbonne Nouvelle
- MODI KOKO BEBEY, H.D. « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : Regard sous l'angle de la théorie générale du droit »

- MOULOUL, A., Comprendre l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires(OHADA), 2^{ème} édition, Décembre 2008.
- NGOM, M., Précis de fiscalité sénégalaise, Cours et exercices corrigés, 2^{ème} éd., Presses Universitaires du Sahel, Dakar 2011
- NDOYE, D. et alii, « Justice et droit en Afrique , Etudes doctrinales, Mélanges africaines, Editions juridiques africaines EDJA, 336 p.
- NDORERE, A., Etude sur la problématique de la fiscalité burundaise, BEN, Bujumbura, mai 2007
- NIYONGABO, E, Lettre de politiques, n°8/2011, Bilan de la privatisation en Afrique subsaharienne : leçons et perspectives pour le Burundi, IDEC, Bujumbura 2004

III. Autres documents (mémoires, rapports d'études, journal officiel)

- API, Investissements privés au Burundi (Bilan sommaire de l'année 2011), Service de Communication, Bujumbura 2011
- Burundi-Rapport sur les réformes portant sur l'amélioration du climat des affaires, Soumis pour l'évaluation Doing business 2012, API, Bujumbura, 2011
- Doing Business au Burundi, Mémoire de réforme, BM, Bujumbura, Novembre 2010
- HAFHOUF, M. La protection des investissements en Algérie, Mém. Université de Perpignan – DEA 2007, Faculté International de Droit Comparé des Etats Francophones
- Le Renouveau du Burundi du 27/09/2010
- PAGE info, Promouvoir les réformes économiques, Processus de privatisation au Burundi, n°035, juillet 2008
- PAGE info, Promouvoir les réformes économiques, Réformes fiscales, PAGE info, n°020 Bujumbura, juillet 2007,

IV. Sites internet

- <http://www.ilo.org/public/french//employment/ent/papers/ippred1.htm>
- <http://www.ilo.org/public/french//employment/ent/papers/ippred1.htm>
- <http://www.senat.bi/IMG/pdf/CODE FONCIER.pdf>
- www.Droit-Afrique.com,